This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER LIBRARY
HX G127 X

Digitized by Google

FR 70.34

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

FRANCIS B. HAYES

(Class of 1839).

Received MAY 5 0

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS,

ET

ES DU GOUVERNEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

TOME VII.

Avril 1793 à Vendémiaire an II.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1807.

Digitized by Google

Fr. Hist. 10

7r 70.34

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes fund.

Digitized by Google

LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI

Qui interdit la sortie des Drilles ou Chiffes.

Du 3 Avril 1793.

ART. Ier LA sortie des drilles ou chiffes hors la République, demeure interdite.

II. Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié par un acquit-à-caution de leur destination pour l'intérieur de la République.

III. Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleraient sans ces formalités, seront saisies et confisquées.

IV. Les préposés aux douanes sont chargés, sous la surveillance des corps administratifs, de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne la division et la vente par lots séparés, des Châteaux et autres grandes Propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes.

Du 4 Avril 1793.

(Cette loi a été décrétée les 1.er et 4 Avril.)

ART. I.er LES châteaux ci-devant royaux qui ne seront pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimés, les grands emplacemens nationaux situés dans les villes, et tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en masse serait reconnue moins avantageuse, seront divisés et vendus par lots séparés.

II. Les directoires de district, et à Paris le directoire du département, feront lever par des experts, dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, les plans visuels de tous ceux des susdits biens qui sont situés dans leurs arrondissemens respectifs; et après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires et réquisitions seront joints aux pièces, ils feront tracer les divisions dont ils seront jugés susceptibles, relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, et sur-tout au plus grand avantage de la vente; ils feront en même temps dresser par les experts des procès-verbaux d'estimation, tant desdits biens en masse, que de chacun des lots résultant de la division.

III. Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, lesdits directoires sont autorisés à retirer, sous récépissé, des

Digitized by Google

bureaux du contrôle des bâtimens du ci-devant roi, du garde-meuble et de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduite des eaux, ainsi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépositaires desdits plans seront tenus de les livrer, et invités à donner les renseignemens qui sont à leur connaissance.

IV. Si l'exécution du projet de division doit donner lieu à des démolitions, déblais et autres changemens quelconques, les experts auront soin d'en donner les détails et l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

V. Les directoires de district fourniront leurs observations sur ces plans et procès-verbaux, et les adresseront aux départemens, qui les examineront, proposeront les changemens qu'ils jugeront convenables, et enverront le tout, dans la quinzaine qui suivra la réception, à l'administrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de division, hors les cas prévus ci-après dans les articles VI, XII et XVII, et d'en suivre l'exécution.

VI. Dans le cas où ledit administrateur jugerait les plans et projets de division, susceptibles de changemens considérables pour l'amélioration du produit des biens divisés, il les indiquera aux départemens, ceux-ci aux districts; et après avoir recueilli les nouvelles observations des corps administratifs, il fera passer toutes les pièces à la Convention nationale, qui statuera sur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de division.

VII. Les ventes des biens nationaux susceptibles de division, seront faites par lots; les enchères seront ouvertes sur chacun desdits lots, d'après l'estimation qui en aura été faite en exécution de l'article II ci-dessus. Il ne pourra être passé outre à l'adjudication définitive, qu'autant que la dernière enchère couvrira ladite estimation, augmentée de la portion contributoire de chaque lot dans les travaux

Digitized by Google

et acquisitions qu'aura nécessités la division, et qui auront été ou devront être faits aux frais de la République.

VIII. Lorsque l'administrateur des biens nationaux aura autorisé, ou la Convention nationale décrété l'exécution du projet de division d'un bien national, comme il est dit dans les articles III, V et VI, le directoire annoncera par deux affiches apposées de quinzaine en quinzaine, la première séance d'enchères pour la vente de ce bien, et une seconde séance pour l'adjudication définitive. Le même directoire aura soin de désigner dans ces affiches chacun des lots, avec des détails suffisans pour qu'ils soient facilement reconnus, et d'y ajouter le prix de l'estimation de chacun d'eux, ainsi que les travaux dont l'adjudicataire de chaque lot sera chargé. Les plans visuels, projets de division, procès-verbaux d'estimation, devis estimatifs, et autres pièces relatives à la vente du même bien, seront déposés au secrétariat du district, et les citoyens invités par les affiches à en prendre communication.

IX. Les travaux à faire par les acquéreurs seront mis au nombre des clauses de l'adjudication; et le délai pour leur exécution sera fixé, à peine, en cas d'inexécution, d'y être procédé par folle enchère.

X. Les travaux qui, par l'effet de la vente du bien par lots séparés, devront être exécutés aux frais de la Nation, seront adjugés au rabais par le directoire, dans le plus court délai possible, après avoir rempli néanmoins toutes les formalités ordinaires en pareil cas.

XI. Les frais auxquels donneront lieu tant les plans et procès-verbaux de division et estimation, que les travaux qui ne pourront être exécutés par l'adjudicataire de chaque lot séparé, seront au compte de la Nation, payés par la trésorerie nationale, après que les formalités, prescrites par la seconde section du titre II de la loi du 16 octobre 1791, auront été remplies.

XII. Dans les cas où la division d'un bien national

Digitized by Google

exigerait l'ouverture d'une rue, et que pour y parvenir il serait nécessaire de faire, au nom de la Nation, l'acquisition des maisons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale; et, à cet effet, l'administrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à constater les avantages du projet de division, dont l'exécution devra donner lieu à l'acquisition proposée.

XIII. Lorsque la Convention aura décrété l'acquisition au nom de la Nation, desdites maisons ou terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés, l'un par le propriétaire, et l'autre par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; et il sera ajouté au prix ainsi réglé un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

XIV. Les adjudicataires des différens lots ne seront pas solidaires les uns pour les autres. Chaque lot sera adjugé par adjudication séparée sur la seconde publication *, en observant, au surplus les formalités prescrites pour les ventes des biens nationaux.

XV. Il sera sursis à la location par baux des bâtimens, jardins ou autres terrains, dépendant des biens nationaux désignés dans le premier article, qui seront reconnus susceptibles d'être vendus divisément. Les préposés de la régie pourront seulement les louer en tout ou en partie, avec la condition expresse que les locataires seront tenus d'en sortir, et de les remettre au même état deux mois après leur vente, à la réquisition qui leur en sera faite par le district.

XVI. Ceux des mêmes biens nationaux qui auront été vendus en masse, antérieurement au présent décret, et qui, par défaut de paiement de la part des acquéreurs, seront

* Le mot *seconde* a été substitué au mot *troisième*, d'après une loi du 22 mars 1793, qui a ordonné cette rectification.

Digitized by Google

dans le cas de subir la folle enchère, seront revendus de la même manière que ceux du même genre non encore vendus, et les dispositions du présent décret leur seront applicables.

XVII. Les demandes qui ont été ou seront formées par les municipalités pour l'abandon des bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la Convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

XVIII. Toutes les fois que les demandes dont il s'agit, n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrains appartenant à la République, ne sera pas mis à la charge des villes.

XIX. Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles ; et à cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, l'autre par le district, et à Paris par le département. Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés.

Digitized by Google

LOI

Qui met en liberté les Militaires détenus aux Galères pour désertion antérieure à la Déclaration de guerre.

Du 4 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avril 1792, seront mis sur-le-champ en liberté; abolit tout jugement rendu contre eux; fait défenses de faire aucune poursuite contre ceux qui se sont rendus coupables du même délit avant ladite époque, et qui ne sont pas sortis du territoire de la République.

LOI

Relative à la vente des Moulins et Usines appartenant à la Nation, ou provenus des Émigrés.

Du 8 Avril 1793.

ART. I.er LES moulins et usines appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui sont placés sur des rivières ou cours d'eau, ne pourront être vendus qu'après qu'il aura été vérifié que leur conservation ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes, et que leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais.

II. Il sera procédé à cette vérification sur la demande du procureur-général syndic du département, par l'ingénieur du même département, en présence d'un commissaire du district, et de deux officiers municipaux de la commune sur

Digitized by Google

le territoire de laquelle se trouveront ces moulins et usines.

III. Après ce rapport, le directoire du département, sur l'avis de celui du district, ordonnera la vente desdits objets, ou il y fera surseoir si le cas l'exige.

LOI

Qui supprime le droit de Fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.

Du 8 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques convertie en motion par un membre, décrète la suppression du droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.

LOI

Relative aux Achats et Marchés pour le service de la République, et au paiement de la solde des Troupes.

Du 8 Avril 1793.

ART. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement en espèces, ni aucune autre clause y relative.

II. Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été

Digitized by Google

passés pour le compte de la République, antérieurement au présent décret, et depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandise, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses et réserves.

III. L'indemnité sera réglée par le ministre dans le département duquel les marchés auront été passés et par le fournisseur, et sera revue et définitivement déterminée par la Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances; elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, et sera soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés passés par les ministres.

IV. A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointemens, traitemens, qui d'après les lois était payée en numéraire aux officiers, soldats et autres personnes de tout grade et de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre et de la marine, et qui seront en Europe dans le territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera payée en assignats, avec une plus value de moitié en sus de la somme qui était payée en numéraire, laquelle sera payée dans la même forme que les appointemens, solde et traitemens.

V. Les décomptes des corps et individus compris dans l'article précédent, seront arrêtés en numéraire et en assignats, jusqu'au 15 avril, conformément aux lois existantes.

VI. Les revenant-bons ou débets en numéraire résultant de ces décomptes, seront soldés; savoir:

S'il est dû du numéraire au corps ou individu, le revenant-bon leur sera payé en assignats, avec une plus value de moitié en sus.

Si, au contraire, le corps ou individu doit du numéraire, il le paiera,

1.° Avec une somme égale en assignats;

2.° Avec une reconnaissance de la moitié de cette somme,

Digitized by Google

à précompter sur la plus value du décompte des trimestres suivans.

VII. Le paiement de cette reconnaissance se fera par des retenues successives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus value fixée par l'article IV ci-dessus.

LOI

Qui interprète celle relative aux Fournitures défectueuses faites à l'armée.

Du 9 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des marchés et fournitures pour les armées, décrète ce qui suit :

ART. I.er La confiscation des fournitures pour l'armée, prononcée par le décret du 16 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux ou d'une qualité inférieure aux échantillons dont on aurait cherché à couvrir par l'art les défectuosités quelconques, et pour ceux dont les défectuosités, quoique de facile apparence, seraient cependant telles, que l'objet ne pourrait servir à l'usage auquel il était destiné.

II. Cette confiscation n'aura pas lieu pour les simples défectuosités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheraient pas que l'objet ne pût servir à l'usage auquel il est destiné; dans ce dernier cas néanmoins, les objets défectueux ou non conformes aux échantillons et modèles, seront rebutés, estampillés et rendus aux fournisseurs, qui seront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, et lesdits fournisseurs seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur desdits objets s'ils étaient recevables.

Digitized by Google

III. Si les fournisseurs ne remplaçaient pas les fournitures rejetées dans le temps qui leur sera prescrit, le ministre de la guerre ou ses agens seront autorisés à faire faire ce remplacement aux frais et dépens des fournisseurs et de leurs cautions.

IV. Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les soumissions faites jusqu'à ce jour, quelles que soient les clauses y portées.

LOI

Concernant les Messageries, la Poste aux lettres et la Poste aux chevaux.

Du 9 Avril 1793.

ART. I.er LE bail des messageries, coches et voitures d'eau, adjugé le 16 mars 1791, à *Jean-François de Queux*, pour six ans neuf mois, commencé au 1.er avril suivant, demeurera résilié à l'époque du 1.er mai 1793.

II. Dans le mois à compter du jour de la publication du présent décret, des experts respectivement nommés par le directoire des postes et les fermiers actuels des messageries, procéderont à l'estimation des voitures de toute espèce, coches, bateaux, fourrages, chevaux, ustensiles et effets de toute nature, maisons et magasins servant à l'exploitation des messageries; il en sera usé de même à l'égard des sous-fermiers à l'instant de la résiliation de leurs sous-baux.

III. Le montant de ces estimations sera payé comptant des deniers qui seront mis à cet effet à la disposition du ministre des contributions publiques.

IV. La Convention nationale se réserve de prononcer sur les indemnités des fermiers et sous-fermiers, après avoir entendu le rapport qui lui sera présenté à ce sujet par son comité.

Digitized by Google

V. La poste aux lettres, les messageries et la poste aux chevaux seront, à compter du 1.er mai 1793, réunies sous une seule et même administration, spécialement chargée de la surveillance et du maintien de l'exécution des trois services.

VI. La poste aux lettres et les messageries seront exploitées en régie. Le service de la poste aux chevaux sera fait en vertu d'adjudications à l'enchère ou au rabais *.

VII. Le service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, sera fait exclusivement par les agens et les préposés de la nation.

VIII. Le comité des finances présentera incessamment un plan d'organisation sur le régime et l'administration de ces trois services.

IX. Les maîtres de poste ou entrepreneurs qui font actuellement le service des messageries, soit en vertu de traités particuliers, soit par suite de convention sociale, seront tenus de continuer ce service jusqu'à ce qu'il soit organisé par les agens de la nouvelle administration, d'après les bases qui seront réglées.

X. Attendu qu'il s'agit d'un service public et de celui des armées, les maîtres de poste ou entrepreneurs seront personnellement responsables des frais, dommages et intérêts résultant des retards ou refus qu'ils pourraient apporter.

XI. Ce service provisoire sera payé, savoir, pour les voitures à six places intérieures, à raison de six chevaux, et pour les voitures à huit places et au-dessus, à raison de huit chevaux.

XII. Le prix des chevaux sera de trente sous par poste, et les guides de quinze sous aussi par poste.

XIII. Il sera accordé aux maîtres de poste et entrepreneurs qui jouissent d'une gratification ou d'une indemnité,

* Il a été ordonné, par une loi du 1.er mai suivant, que ces adjudications n'auraient lieu qu'en cas d'abandon des maîtres des postes ou de leurs héritiers, dans les formes prescrites par les lois antérieures.

Digitized by Google

à cause de leur localité difficile ou des croisières de voitures, la même gratification ou indemnité que par le passé, pour le temps que durera le service provisoire.

LOI

Qui défend la vente du Numéraire, et déclare que les achats et ventes ne devront contenir d'obligation qu'en Assignats.

Du 11 Avril 1793.

ART. I.er A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la République dans toute l'étendue du territoire français, ou occupé par les armées françaises, est défendue, sous peine de six années de fers contre les personnes qui en acheteront ou en vendront.

II. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats : ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté ou proposé différens prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats, seront pareillement condamnés à six années de fers, sans néanmoins interdire à ceux qui ont du numéraire, la faculté d'en faire usage dans leurs paiemens, au pair des assignats.

III. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être fait aucun dépôt en numéraire de la République; en conséquence, tous billets, comptes ou reconnaissances de dépôt ou de garde du numéraire de la République, qui seront faits postérieurement au présent décret, seront réputés engagemens ordinaires, et le remboursement en sera fait en assignats.

IV. Toute personne qui refusera des assignats en paiement, sera contrainte à les recevoir, et condamnée à une

Digitized by Google

amende égale à la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement. La présente disposition aura lieu nonobstant toute stipulation contraire qui pourrait avoir été faite.

V. Sont exceptées de la disposition du présent article, les personnes qui, antérieurement au présent décret, et depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandise, auront traité avec les fournisseurs de la République, avec stipulation en espèces ou autres clauses y relatives, lesquelles jouiront des avantages accordés aux fournisseurs par les articles II et III de la loi du 8 avril courant.

VI. Les représentans de la nation envoyés par la Convention auprès des armées qui sont ou seront dans les pays hors du territoire français, occupés par les armées de la République, pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour y établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats.

VII. L'exportation des ouvrages d'orfévrerie et de joaillerie en or et en argent, et des matières d'or et d'argent, continuera d'être défendue, conformément aux lois des 5 et 15 septembre 1792, et sous les peines qui y sont portées.

LOI

Relative à la vente des Bois appartenant au ci-devant Domaine et aux Corps ecclésiastiques.

Du 11 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les ventes et adjudications

Digitized by Google

des bois appartenant ci-devant au domaine, ainsi que celles des bois des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, seront faites à l'avenir par les directoires de district.

LOI

Relative à l'Embargo mis sur les navires des sujets des Puissances alliées.

Du 11 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ajoutant à l'article VI de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, décrète :

ART. I.er Les marchandises et autres effets chargés sur les navires ennemis, arrêtés dans les ports de la République en vertu des ordres du conseil exécutif provisoire, qui seront prouvés appartenir à des Français ou aux sujets des puissances amies et alliées de la France, au moment de l'embargo mis sur lesdits navires, seront rendus aux propriétaires, et ne seront sujets à confiscation que dans le cas d'insuffisance de preuves écrites pour en constater la propriété.

II. Cette remise n'aura lieu, à l'égard des sujets des puissances amies et alliées avec lesquelles les circonstances auraient nécessité une rupture postérieure, qu'autant que leur réclamation aura précédé les hostilités commencées ou ordonnées contre les mêmes puissances.

III. Les denrées, les matières premières et les autres objets desquels la sortie est défendue, qui feraient partie des chargemens dont main-levée est accordée par le présent décret, ne pourront être exportés à l'étranger; les marchandises et autres objets dont l'entrée est prohibée depuis leur chargement, ou qui auraient été chargés en

Digitized by Google

entrepôt, seront assujettis aux droits fixés par les lois des 19 février et 1.er mars 1793.

IV. La Convention nationale déroge à toutes les lois et jugemens contraires au présent décret.

LOI

Qui supprime les Droits d'entrée sur les Chevaux venant de l'Étranger.

Du 16 Avril 1793.

LES droits perçus à l'entrée dans la République, sur les chevaux venant de l'étranger, sont supprimés.

LOI

Qui ordonne la Déportation des Ecclésiastiques et Frères convers et lais qui n'ont pas prêté le Serment de maintenir la liberté et l'égalité.

Du 23 Avril 1793.

(Cette Loi a été décrétée les 21 et 23 Avril.)

ART. I.er TOUS les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guiane française.

II. Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

III.

Digitized by Google

III. Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est déclaré comme non avenu.

IV. Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

V. Ceux des déportés en exécution des articles I.er et II ci-dessus, qui rentreraient sur le territoire de la République, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers des régimens et bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

LOI

Relative aux Fabricateurs et Distributeurs de faux Assignats.

Du 23 Avril 1793.

ART. I.er LE bureau de vérification et du brûlement des assignats, établi par la loi du 31 décembre dernier, sera chargé, sous la surveillance de l'administration des assignats, de veiller à la découverte et à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la République, soit à l'étranger.

II. Toutes dénonciations contre les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, seront portées directement au bureau de vérification, ou lui seront renvoyées sans délai par les autorités constituées auprès desquelles elles auraient été faites, sans néanmoins que les autorités constituées cessent les poursuites et diligences qu'elles seraient dans le

Digitized by Google

cas de faire sur ces dénonciations, conformément à la loi du 27 février 1792.

III. Le vérificateur en chef tiendra registre exact et détaillé de toutes les dénonciations qui lui seront faites directement, ainsi que de toutes celles qui lui seront renvoyées, de tous les ordres et instructions qu'il aura donnés, ainsi que des jugemens qui auront été prononcés par les tribunaux, afin qu'il soit constamment en état de suivre toutes les ramifications de la falsification des assignats dans toutes les parties de la République, et d'en faire poursuivre les auteurs et complices, avec toute l'activité et l'exactitude nécessaires.

IV. Le vérificateur en chef comptable est autorisé à faire, sur les dénonciations qui lui seront adressées directement, ou qui lui auront été envoyées, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la découverte des fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

V. Dans le cas où une fabrication établie dans un département serait dénoncée au bureau de vérification, ou que la dénonciation lui aurait été renvoyée, le directeur ou vérificateur en chef adressera aux directoires de département et district ou conseils généraux de commune, dans l'étendue desquels existeront les fabricateurs et distributeurs, les réquisitions et instructions nécessaires pour la recherche et la poursuite des prévenus; il pourra, s'il en est besoin, envoyer sur les lieux un ou plusieurs agens, qui poursuivront les prévenus du crime de fabrication ou de distribution, ou dirigeront les poursuites à faire contre eux.

VI. Les agens du bureau de vérification, porteurs des ordres nécessaires, sont autorisés à se faire assister, sur leurs réquisitions, par tous officiers de police, juges de paix et autres dépositaires de l'autorité, et par la force publique, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires, et pour obtenir à mettre à exécution tout mandat d'amener ou d'arrêt.

Digitized by Google

VII. Il sera remis, à cet effet, à la disposition de l'administration de la fabrication des assignats, et sous la responsabilité des administrateurs, une somme de cent mille livres, pour subvenir aux frais de cette partie d'administration.

VIII. Le vérificateur en chef fera dresser, publier et distribuer les procès-verbaux des signes caractéristiques et distinctifs des faux assignats.

IX. Tous les assignats présentés à la vérification et reconnus faux, seront *contrôlés du caractère de faux*, et seront déposés au bureau de vérification, où il en sera tenu registre, pour constater la date des dépôts et la nature des faux assignats.

X. Dans le cas néanmoins où un citoyen aurait présenté à la vérification un ou plusieurs assignats reconnus faux, ils pourront lui être confiés, après toutefois qu'ils auront été *contrôlés du caractère de faux*, s'ils lui sont nécessaires pour obtenir son recours, en lui remettant un *récépissé* qui atteste la remise faite, et qui contienne la description de l'assignat ou des assignats faux.

XI. Les prévenus ou accusés du crime de distribution ou fabrication de faux assignats, seront détenus séparément les uns des autres, sans pouvoir communiquer entre eux pendant l'instruction de leurs procès, soit qu'ils soient complices ou non, et ils ne pourront communiquer avec personne du dehors de la prison, sans l'autorisation du directeur du jury.

XII. Le vérificateur en chef, sous l'autorisation du conseil exécutif provisoire qui délibérera et prononcera sur l'utilité, pourra établir *des commissaires-vérificateurs à l'étranger*, dans les principales villes étrangères avec lesquelles la République française se trouve en relations commerciales.

XIII. Les commissaires-vérificateurs à l'étranger seront tenus de correspondre directement avec les vérificateurs en chef. Ils examineront les assignats qui leur seront présentés,

Digitized by Google

et ils en certifieront la valeur ou la nullité. Ils sont autorisés à faire aux Gouvernemens étrangers près desquels ils résideront, par la voie des ministres et autres agens accrédités de la République, toutes les réquisitions nécessaires pour faire enlever les outils et matières destinées aux fabrications, et faire poursuivre par-devant les tribunaux les fabricateurs et distributeurs de faux assignats; ils instruiront exactement le vérificateur en chef de toutes leurs opérations, et celui-ci, de concert avec le conseil exécutif, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et disparaître toutes les fabrications étrangères.

XIV. Le chef du bureau de vérification adressera aux commissaires-vérificateurs à l'étranger, toutes les instructions nécessaires : il leur fera passer tous les procès-verbaux de vérification; il leur donnera connaissance des diverses dénonciations qui lui seraient faites de fabrications existant dans les pays étrangers de leurs résidences respectives.

XV. Toutes les fois qu'un assignat faux d'une nouvelle contrefaçon, sera présenté aux commissaires-vérificateurs à l'étranger, ils en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront, avec l'assignat faux, au chef du bureau de vérification, qui dressera le procès-verbal de reconnaissance des signes caractéristiques de falsification.

XVI. Le conseil exécutif, de concert avec la direction des assignats et le vérificateur en chef, présentera sans délai à la Convention nationale, l'état des villes étrangères dans lesquelles il pourra envoyer des commissaires-vérificateurs, et l'état de leurs appointemens.

XVII. Les commissaires-vérificateurs à l'étranger seront tenus de fournir un cautionnement de la valeur de cinquante mille livres.

XVIII. Les commissaires de la trésorerie nationale et les commissaires à la fabrication des assignats, sont chargés de traiter avec le C.^en *Mercklein* l'aîné, ingénieur-mécanicien, pour la fabrication d'un nombre suffisant de machines à

Digitized by Google

vérifier les assignats, pour en pourvoir incessamment toutes les caisses des receveurs de la trésorerie nationale, dans toute l'étendue de la République. Dans le cas néanmoins où il y aurait plusieurs caisses ou receveurs dans un même lieu, l'on n'enverra qu'une seule machine auprès de la caisse la plus considérable.

XIX. A mesure que ces machines seront fabriquées, délivrées et acceptées, la trésorerie nationale les fera parvenir successivement aux receveurs particuliers et aux commissaires vérificateurs.

XX. Chacune des machines sera accompagnée des instructions nécessaires sur l'usage de la machine, des procès-verbaux de vérification et de reconnaissance des faux assignats, et d'un *assignat-vérificateur* de chacune des coupures actuellement en circulation.

XXI. A mesure qu'il sera mis en circulation de nouvelles coupures d'assignats, il sera aussi envoyé un *assignat-vérificateur* de chacune des nouvelles coupures.

XXII. Ces *assignats-vérificateurs* resteront en dépôt avec la machine, pour y avoir recours au besoin; et pour empêcher qu'ils ne puissent être changés par erreur ou autrement, ils seront contrôlés au revers, chacun de ces mots, *assignat-vérificateur*, et contre-signés par un commissaire de la Convention et un commissaire de la fabrication.

XXIII. Tout citoyen qui aura des inquiétudes sur la vérité ou la fausseté d'un assignat dont il serait porteur, pourra le faire vérifier en sa présence et sans frais par le gardien de la machine à vérifier les assignats.

XXIV. Les receveurs ou caissiers et vérificateurs-gardes de la machine à vérifier, marqueront du *caractère de faux* et du nom du district tous les assignats qu'ils auront vérifiés tels; ils en dresseront procès-verbal en présence du citoyen porteur de l'assignat reconnu faux, et ils enverront ce procès-verbal au bureau central de vérification avec l'assignat ou les assignats reconnus faux, sauf le cas de l'art. X

Digitized by Google

ci-dessus. Ils tiendront registre de ces procès-verbaux; le registre destiné à recevoir ces procès-verbaux sera signé et paraphé par le président du district.

XXV. Le citoyen porteur d'un assignat reconnu faux, pourra exiger une seconde vérification, qui sera faite à Paris par le vérificateur en chef.

XXVI. S'il résultait de cette seconde vérification, que l'assignat fût reconnu *bon*, le vérificateur en chef en dressera procès-verbal au dos, et après l'avoir fait certifier par les directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la trésorerie nationale.

XXVII. Les assignats remboursés à la trésorerie nationale en vertu de l'article précédent, seront brûlés dans la même forme que ceux provenant du paiement des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal de leur brûlement, et leur montant sera remplacé dans la caisse de la trésorerie nationale, par des assignats tirés de la caisse à trois clefs.

XXVIII. La Convention nationale se réserve de statuer, par un décret particulier, sur l'indemnité à accorder aux receveurs et caissiers, gardes de la machine à vérifier les assignats, à raison de l'augmentation de travail que la vérification des assignats pourra leur occasionner.

XXIX. Il ne pourra plus être échangé à la trésorerie nationale d'assignats déchirés ou usés, ou autrement altérés par la circulation, qu'ils n'aient été préalablement reconnus et vérifiés par le bureau central de vérification, et ce, sous la responsabilité personnelle des commissaires de la trésorerie nationale.

Digitized by Google

LOI

Relative à la vente des Meubles et Immeubles provenant des Émigrés, et autres effets nationaux.

Du 24 Avril 1793.

ART. I.er LES commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district pour la conservation du mobilier provenu des émigrés, et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités des lieux où ils exerceront leurs fonctions.

II. Ils pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les conseils généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils généraux des communes.

III. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, les deux officiers municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires et ventes des domaines nationaux et des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux commissaires choisis à cet effet par les conseils généraux des communes: les fonctions de ces commissaires, pris hors le sein des municipalités, ne pourront s'étendre que dans les sections qu'ils habitent.

IV. Les vacations de levées de scellés, inventaire et vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

Digitized by Google

V. Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier, qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires de département, district et municipalité, lorsque celle qui aura été faite leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

VI. Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de quatre ventes de mobilier par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

VII. Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district, et à Paris celui de département, feront réunir dans une même maison, et confieront à un seul gardien les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin, et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré.

VIII. Tous les objets d'arts et sciences, tableaux, statues, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec distribution de catalogues; le directoire du département de Paris, ainsi que les directoires de district, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

IX. Les directoires des districts enverront dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'apposition de scellés et inventaires estimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le

Digitized by Google

séquestre et la vente des biens des émigrés ont été remplies; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme de l'article IX de la loi du 11 mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus: enfin il donnera connaissance à la Convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait découvrir.

X. Les commissaires de département et de district chargés de faire procéder aux ventes et locations des biens nationaux et autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, sont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, et à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédens décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes et abus qui s'y commettraient, ou d'être réputés complices.

XI. Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 livres et d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de quinze jours: ces peines pourront être portées à une amende de 500 livres, et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

XII. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances: elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

Digitized by Google

XIII. Les commissaires et les préposés aux ventes, ainsi que tous gardiens et dépositaires de meubles et effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettraient des soustractions, divertissemens, échanges ou remplacement, pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis et punis des peines portées au code pénal contre les voleurs d'effets publics; l'instruction de leur procès sera portée devant le tribunal criminel.

XIV. Les commissaires des départemens et des districts useront au besoin de la faculté qui leur est accordée par les lois, de requérir la force armée; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait; ils en informeront l'officier de police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

XV. Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédens, lesdits commissaires seront tenus d'en dresser procès-verbal et de le faire passer sans délai au procureur-syndic; celui-ci poursuivra les délinquans par-devant le tribunal de police correctionnelle, lorsque l'objet sera de sa compétence, ou il les dénoncera à l'accusateur public, lorsque les délinquans devront être jugés par les tribunaux criminels.

XVI. Les procureurs-syndics donneront successivement connaissance aux procureurs-généraux syndics des départemens, des procès-verbaux que lesdits commissaires dresseront en exécution de la présente loi, et des jugemens qui seront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date; les procureurs-généraux-syndics en donneront connaissance dans le même délai à l'administrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la Convention nationale, ou au conseil exécutif, si le cas l'exige.

XVII. Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes adjudications, lorsqu'ils ne pourront faire cesser les

Digitized by Google

troubles dans le lieu de leurs séances; et leurs opérations ne pourront être reprises qu'ensuite d'un arrêté du directoire du district, publié et affiché dans toute son étendue.

XVIII. Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

XIX. Si ces commissaires ne pouvaient remplir l'objet de leur mission, ou si les directoires de département ne pouvaient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, et ils donneront connaissance de leur arrêté à l'administrateur des domaines nationaux.

XX. Le conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet administrateur, et d'après son avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin, ou au directoire du département, et prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la Convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

XXI. Il sera expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucuns immeubles sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende égale au tiers du prix de l'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions, sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

XXII. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une commune pour acheter les

Digitized by Google

biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

XXIII. Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

XXIV. Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé, dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

XXV. Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés, dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier.

Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve au surplus la conduite de ce directoire.

LOI

Relative au Remboursement des Capitaux et Intérêts des Emprunts à termes faits en Pays étrangers.

Du 24 Avril 1793.

ART. I.er LA trésorerie nationale, chargée, en exécution de la loi du 31 décembre dernier, de continuer le remboursement des capitaux de la dette publique, qui

Digitized by Google

s'opérait précédemment par la caisse de l'extraordinaire, remboursera à l'avenir et à chaque échéance, sans qu'il soit besoin de reconnaissance de liquidation, les capitaux des intérêts des emprunts à termes faits en pays étrangers, dus par la République, à mesure de leur exigibilité.

II. Elle remboursera de même les frais de change et de commission, soit pour les capitaux exigibles, soit pour les intérêts des emprunts faits en pays étrangers; mais pour diminuer ces frais, elle est autorisée à faire tenir directement, sur les lieux où doivent se faire ces remboursemens, les fonds nécessaires, en opérant, à cet égard, de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse à l'État.

III. Il n'est point dérogé, par le présent décret, à l'article X de celui du 27 juin 1792, portant exception à celui du 15 mai précédent, qui a différé le remboursement des créances de dix mille livres et au-dessus; en conséquence, les capitaux de ces emprunts à termes faits en pays étrangers, continueront d'être remboursés concurremment avec les créanciers de dix mille livres et au-dessous, sur les six millions affectés par mois au remboursement de la dette publique.

LOI

Qui déclare Biens nationaux les biens meubles et immeubles ci-devant possédés par les compagnies d'Arquebusiers ou autres corporations.

Du 24 Avril 1793.

ART. Ier LES biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, ou par les compagnies connues sous les noms d'*arquebusiers, archers, arbalétriers,*

Digitized by Google

couleuvriniers ou autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

II. Ces biens seront adjugés de suite en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

III. Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

LOI

Relative à l'empreinte des Monnaies de cuivre et de bronze.

Du 26 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les monnaies de cuivre et de bronze de la République française porteront pour empreinte une table, sur laquelle seront inscrits ces mots: *Les hommes sont égaux devant la loi:* au-dessus de cette table sera gravé un œil rayonnant; aux deux côtés seront gravées une grappe de raisin et une gerbe de bled. La légende sera composée des deux mots: *République française;* l'exergue désignera l'année de la République en chiffres romains.

II. Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance, dont les deux bassins sont en équilibre, jointe à une couronne civique, surmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée dans le milieu de la couronne. La légende sera composée des deux mots: *Liberté, Égalité;* l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

III. Le ministre des contributions publiques donnera les

Digitized by Google

ordres nécessaires pour que les divers ateliers servant à la fabrication des monnaies de cuivre et de bronze, soient promptement fournis des matrices et poinçons nécessaires pour l'exécution du présent décret ; et que les anciens poinçons, matrices et carrés soient incessamment biffés et déformés.

LOI

Qui attribue aux Régisseurs des Douanes nationales la perception des droits de Feux, Phares et Balisage.

Du 28 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur les difficultés qui se sont élevées entre les régisseurs des douanes nationales chargés de la régie des droits sur le commerce et la navigation, et les anciens percepteurs des droits de feux, phares et balisage, passe à l'ordre du jour; motivé sur ce qu'en attribuant, par son décret du 30 décembre dernier, la perception et régie des droits de navigation aux régisseurs des douanes nationales, elle a entendu y comprendre les droits de feux, phares et balisage qui se perçoivent dans les ports, havres et rivières de la République.

LOI

Qui ordonne de congédier des Armées les Femmes inutiles.

Du 30 Avril 1793.

ART. I.er DANS la huitaine du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade,

Digitized by Google

les chefs de bataillon et tous autres chefs, feront congédier des cantonnemens et des camps, toutes les femmes inutiles au service des armées.

II. Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

III. Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses: elles seront autorisées à faire ce service par une letre du chef du corps, visée par le commissaire des guerres. Elles porteront une marque distinctive.

IV. Les femmes qui ne seront point pourvues de lettres d'autorisation, seront exclues des camps et cantonnemens.

V. Seront comprises dans cette exclusion, les femmes des officiers généraux et de tous autres officiers.

VI. Ceux dénommés dans l'article précédent, qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, et ils seront destitués s'ils récidivent.

VII. Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions, une marque distinctive: celles qui ne seront point munies de cette marque, seront congédiées.

VIII. Celles qui auront obtenu la marque ci-dessus désignée, et qui ne feront aucun commerce de vivres et de boissons, seront congédiées; leur marque leur sera retirée sur-le-champ, et remise au général divisionnaire.

IX. Les vaguemestres et voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation, visées par les commissaires des guerres.

X. L'accusateur militaire, les commissaires des guerres et la gendarmerie nationale, veilleront soigneusement à l'exécution du présent décret.

XI. Les femmes qui servent actuellement dans les armées, seront exclues du service militaire; il leur sera donné un passe-port et cinq sous par lieue pour rejoindre leur domicile.

XII. Les femmes reconnues pour être les épouses des militaires

Digitized by Google

militaires actuellement à l'armée, et qui ne seront point ou blanchisseuses ou vivandières, seront tenues de se retirer à leur domicile; [redacted]r sera donné cinq sous par lieue.

LOI

Relative aux Biens formant la dotation des Hôpitaux et Maisons de charité.

Du 1.er Mai 1793.

ART. I.er LES biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *Frères de la charité*, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et l'autre sexe, voués au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article V du décret du 19 mars dernier, qui fixe les bases de cette organisation.

II. Ces biens seront provisoirement régis sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article XIV de la loi du 5 novembre 1790.

III. La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elles perçues comme appartenant auxdits établissemens, et d'en verser de suite le montant en deniers ou quittances dans la caisse du receveur desdites maisons.

Digitized by Google

IV. Dans le cas où, en exécution de la loi du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits établissemens de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux lois antérieures.

V. Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, la loi du 18 août 1792 sera exécutée suivant sa forme et teneur.

LOI

Qui accorde des Secours aux familles des Militaires de toutes les armes et des Marins employés au service de la République.

Du 4 Mai 1793.

ART. I.er IL sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers navigans, canonniers et soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République.

II. Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères et autres ascendans, les épouses, les enfans, les frères et sœurs orphelins de père et de mère qui seraient reconnus et jugés par les sections ou municipalités, n'avoir pour moyen suffisant de subsister, que le produit du travail desdits militaires ou marins.

III. Les pères, mères et autres ascendans, épouses, enfans, frères et sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

Digitized by Google

IV. Ces secours seront dus; savoir,

1.° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devaient en obtenir, aux termes de la loi de ce jour, et en auraient rempli les formalités;

2.° A compter du 1.er mai présent mois, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de service;

3.° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

V. Si les citoyens en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la République, les individus de leur famille secourus, recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée, et égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'État, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

VI. Il sera ouvert dans chaque municipalité et dans chaque section des villes divisées en sections, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

VII. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de se procurer et de remettre sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

Ils devront remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins en considération desquels ils réclament des secours.

Digitized by Google

VIII. A l'expiration de chaque mois, le registre sera arrêté. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela les conditions requises par le présent décret; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après.

Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

IX. Après avoir certifié au bas desdits rôles, qu'il est de leur parfaite connaissance que les personnes qui y sont portées, réunissent les conditions et ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités et sections feront parvenir sans délai lesdits rôles, avec les pièces justificatives, au directoire du district.

X. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et faire passer avec leur avis aux directoires de département, qui, dans un pareil délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

XI. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus et échus à l'époque de la signature.

XII. Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre et d'avance; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles, par le ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, sera en conséquence tenu de faire passer avant l'ouverture du trimestre, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

XIII. Le paiement sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux

Digitized by Google

qui le représentent légalement, comme père, mère et tuteurs, au fur et mesure qu'ils se présenteront à l'ouverture de chaque trimestre.

XIV. Les municipalités et sections ne pourront payer le trimestre ouvert aux individus portés au rôle ou à leurs représentans légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régimens ou bataillons, qui constatera que le militaire est effectivement présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine, portant que le marin est réellement en activité de service.

Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre; ils devront être renouvelés à chaque trimestre, et resteront annexés au rôle, afin de justifier de la validité du paiement.

XV. Il sera fait des rôles de paiement en double, dans lesquels, article par article, il devra être fait mention,

1.° De la date du paiement;

2.° Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait, et de leur date;

3.° De la somme payée;

4.° De celui qui l'aura reçue;

5.° De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer.

L'un de ces rôles sera envoyé, chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux, ou par les président et secrétaires des sections.

XVI. Les secours à fournir seront fixés pour chaque année de leur durée, de la manière suivante :

A cinquante livres pour chacun des fils ou filles, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis;

A cent livres pour chacun desdits fils ou filles invalides et incapables de travailler, quel que soit en ce cas leur âge, après douze ans accomplis;

A cent livres pour les épouses, quel que soit leur âge;

A cent livres pour les pères et mères, et pour chacun

Digitized by Google

d'eux s'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge;

A cent livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge;

A cinquante livres pour les frères et sœurs orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis;

A cent livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins qui, âgés de plus de douze ans, seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

XVII. Lorsque, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, il sera survenu des changemens au rôle de secours, les municipalités ou sections en instruiront les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci puisse faire les retranchemens convenables dans les sommes à envoyer.

XVIII. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours venait à augmenter, leur demande serait reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur, qui, après en avoir connu la légitimité, se conformera pour l'envoi des nouveaux fonds aux dispositions précédentes.

XIX. Il sera mis provisoirement par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de dix millions, pour ladite somme réunie à ce qui reste des deux millions décrétés le 26 novembre dernier, être employée au paiement des secours accordés par la présente loi.

XX. Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les mois à la Convention nationale, de l'exécution de cette loi.

Digitized by Google

LOI

Relative à la nomination aux Bourses vacantes dans les Colléges.

Du 5 Mai 1793.

ART. I.er LA CONVENTION NATIONALE décrète que les bourses vacantes dans les colléges de la République, seront données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

II. Décrète pareillement, en rapportant les dispositions de l'article VI du titre II de la loi du 18 août 1792, relative à la vacance des bourses établies dans les colléges qui étaient régis par des congrégations séculières, que tant ces bourses que celles établies dans des séminaires, réservées par l'article IV du décret du 22 décembre 1790, et transportées provisoirement, en vertu de l'article V du titre II de la loi du 18 août 1792, dans les séminaires diocésains, institués par le décret du 12 juillet 1790, seront également données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

En ce qui concerne les bourses au profit des filles, la Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique.

III. Tous les modes suivant lesquels il a été pourvu auxdites bourses, sont abrogés; il y sera nommé dorénavant de la manière ci-après.

IV. Dans chacun des départemens dans lesquels il y a des bourses, la connaissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée et affichée dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet et les conditions de la fondation.

V. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre, où les parens des enfans dont les pères sans distinction auront

Digitized by Google

pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs au défaut de parens, pourront faire inscrire leurs pupilles.

VI. Chaque municipalité fera un relevé de ceux qui seront inscrits, lequel elle enverra au directoire de district, avec des observations sur ceux qui paraîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

VII. Des relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article VI ci-dessus.

VIII. La municipalité décidera sans aucun recours sur les demandes qui seront faites pour être inscrit sur le registre.

IX. Dans le cas où les fondations porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtemens, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture en sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de département, après avoir pris l'avis de ceux de district et les observations des municipalités.

X. L'enseignement public pour des cours de différens genres établis dans l'académie de Dijon, ainsi que de la distribution des prix qui a eu lieu jusqu'à ce jour, sont maintenus provisoirement.

XI. La dépense pour les cours et distribution de prix de ladite académie, ainsi que celle des bourses mentionnées au présent décret, seront portées dans l'état qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 8 mars dernier, et acquittées conformément à la même loi.

En ce qui concerne la dépense de l'académie d'agriculture de Paris, renvoie au comité d'instruction publique et des finances réunis.

Digitized by Google

LOI

Concernant les Pensions des Professeurs des colléges, et le traitement des membres des Congrégations séculiéres et autres Professeurs.

Du 5 Mai 1793.

ART. I.er LES pensions méritées et obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des colléges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

II. Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leurs pensions, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'État. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière et aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions prescrites pour le paiement des pensions, et à la charge de représenter un certificat de civisme dans les formes prescrites par la loi.

III. Pour pouvoir toucher les leurs des receveurs de district, les pensionnaires du genre mentionné à l'article I.er du présent décret, seront tenus de présenter leurs titres au directoire du district de leur domicile; et sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

IV. Le paiement, tant qu'il sera fait en vertu de l'article II ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds et de la manière réglée par la loi du 8 mars dernier, et seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article II du présent décret: à cet effet, lesdites

Digitized by Google

pensions seront portées dans l'état des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur en vertu de ladite loi.

V. Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, et qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendans à des pensions sur l'État, et il leur en sera accordé, conformément aux lois particulières sur les colléges, antérieures à celles faites par l'Assemblée constituante.

VI. Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collége-boursier de Foix, établi à Toulouse, pourvus comme instituteurs et comme ministres du culte catholique dans ledit collége, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étaient restés en fonctions à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupaient ou qu'ils pourraient encore occuper dans ledit collége, les meubles et effets étant à leur usage.

VII. La Convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la Mission de France ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte et à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, et décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté, sera fixé suivant les règles établies par le paragraphe Ier du titre III de la loi du 18 août 1792.

Digitized by Google

LOI

Concernant les Créanciers des Congrégations séculières, des Confréries, des Ordres de Saint-Lazare, de Malte et des Colléges.

Du 5 Mai 1793.

ART. I.er LA CONVENTION NATIONALE, interprétant les articles XXVI, XXVII et XXVIII du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières et des confréries mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, et en seront payés par la nation de la manière ci-après;

Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des colléges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, se feront aussi liquider, et seront payés de la même manière.

II. Néanmoins ne seront réputées à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration et l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu est en France.

III. Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances, et en obtenir le paiement, de se conformer aux lois concernant la liquidation et le paiement des dettes de l'État, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques

Digitized by Google

supprimés, et autres lois rendues par rapport aux créanciers de ce genre, lesquelles sont déclarées communes avec eux dans toutes leurs dispositions.

IV. La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792, aux créanciers des congrégations séculières et des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des colléges et des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres conformément aux lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, avant le 1.er octobre prochain; et passé ledit temps, les uns et les autres sont et demeurent dès-à-présent déchus de tous droits.

V. Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible, et n'excédera pas huit cents livres, ou qui, d'une autre manière, se trouveront dans les cas prévus par les lois des 11 avril, 13 septembre et 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes lois, et seront payés par les receveurs de district.

Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps, maisons et communautés ecclésiastiques supprimés, et mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791.

VI. Les créanciers de rentes perpétuelles et viagères des corps et ordres mentionnés au premier article du présent décret, seront traités comme ceux des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790, 27 avril 1791 et 15 septembre 1792; en conséquence, ces lois sont déclarées communes avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour le paiement des arrérages, tant échus qu'à écheoir, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un titre reconstitutif, que pour ceux qui écherront ensuite.

VII. Cependant pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au 1.er

Digitized by Google

janvier 1793, seront payés par les receveurs de district; et les fonds à ce nécessaires seront faits conformément aux lois rappelées à l'article VI ci-dessus : à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en se conformant par ceux-ci auxdites lois.

VIII. Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de district et le commissaire-liquidateur général, seront, au surplus, chacun en ce qui le concerne, soumis, tant pour la comptabilité, que pour les règles à suivre dans la liquidation et le paiement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les lois ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés.

IX. Si un ou plusieurs individus, membres des corps et ordres mentionnés à l'article I.er du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit desdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédaient, ils pourront, dans le délai prescrit par l'article III du présent décret, se pourvoir pour obtenir leur liquidation et leur remboursement, comme le pourraient faire leurs créanciers, s'ils s'adressaient directement à la Nation.

X. L'archiviste et les huissiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, à titre de pension, la moitié des émolumens dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le *maximum* de ces pensions ne pourra excéder mille livres : elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront, auront cessé d'être payés de leurs appointemens.

Digitized by Google

LOI

Concernant les Rations de Fourrages pour la nourriture des chevaux des différentes Armes et des différens services des Armées.

Du 7 Mai 1793.

ART. I.er A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrages destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et différens services des armées, seront réduites et composées ainsi qu'il suit, pour tout le temps de la guerre;

SAVOIR :

	Foin.	Boiss. d'avoine:
Pour les chevaux de la cavalerie et des dragons, des officiers des états-majors civils et militaires des armées, à la guerre, ration de.....	18l	¾.
Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de.....	15.	⅔.
Pour ceux des hussards, chasseurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors, des corps d'infanterie et sans troupe, à la guerre ou en quartier, de.....	15.	⅔.
Pour ceux des équipages de l'artillerie, des vivres, de l'ambulance et pour les chevaux des charrois des armées, à la guerre, de.....	20.	1.
Pour les mêmes en garnison, de.....	18.	⅔.

II. En conséquence de cette disposition, les rations de fourrages attribuées aux différens grades par les lois des 29 février et 27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

GARDES NATIONALES ET INFANTERIE DE LIGNE.

Nombre des rations attribuées.

Sous-lieutenans et lieutenans..... 2 Rations.

Digitized by Google

Capitaines	2 Rations.
Chefs de bataillons	3.
Chefs de brigades	4.

Troupes à cheval.

Sous-lieutenans et lieutenans	2.
Capitaines	3.
Chefs d'escadrons	4.
Chefs de brigades	6.

Les officiers de l'état-major de l'armée, les aides-de-camp, les officiers du corps de génie et d'artillerie, les commissaires des guerres et autres employés dans les armées de la République, recevront en nature le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raison du grade auquel il correspond.

Officiers généraux.

Généraux de brigade	10 Rations.
Généraux de division	12.
Généraux en chef	16.

III. Dans le cas de pénurie de fourrages, en campagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront, soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. Le ministre de la guerre réglera la nature et la quantité de chaque denrée qui, dans ce dernier cas, pourront être fournies en compensation d'une denrée de nature différente.

IV. Les rations que la présente loi accorde, ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites. Nul officier ne pourra exiger de rations au-delà du nombre des chevaux qu'il aura.

V. Le prix du remboursement des rations non délivrées sera, savoir; jusqu'au premier septembre prochain, dans toutes les armées, d'un sou par livre de foin, et de vingt sous le boisseau d'avoine.

Digitized by Google

VI. Les décomptes qui restent à faire aux officiers des différentes armes pour les rations de fourrages qu'ils n'ont pas consommées depuis le premier janvier 1793, seront faits d'après les fixations de l'article précédent.

VII. La Convention nationale révoque la faculté accordée par l'article II de la loi du 27 avril 1792, aux capitaines des différens corps, de recevoir, moyennant quinze sous, une ration de fourrage en sus de celles qui leur sont accordées pendant la campagne. Aucune ration de supplément ne pourra être accordée, à compter du jour de la publication du présent décret.

VIII. Les rations en nature seront distribuées tous les quatre jours et d'avance. Tous ceux à qui elles seront dues, seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires, les jours indiqués pour les distributions. Ceux qui auraient négligé de les prendre, ne pourront les exiger en nature; mais elles leur seront remboursées aux prix fixés par l'article précédent.

IX. Le remplacement en argent accordé aux officiers qui ne prendront point de fourrages, n'aura lieu que pour le sous-lieutenant, jusqu'au capitaine inclusivement.

LOI

Relative à l'Indemnité à accorder aux Militaires employés dans les armées, dont les Équipages de guerre auront été pris par les ennemis.

Du 7 Mai 1793.

ART. I.er TOUS militaires employés dans les armées de la République française, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II.

Digitized by Google

II. L'indemnité à accorder sera fixée comme il sera expliqué ci-après.

III. L'état des pertes que les officiers, sous-officiers et soldats auront éprouvées, sera constaté par les conseils d'administration des bataillons ou régimens auxquels seront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

IV. Ces états ainsi constatés, seront envoyés au ministre de la guerre, qui pourra seul ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

V. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge, par la trésorerie nationale, dans les comptes des payeurs des armées.

VI. Dans aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la République, quand leur équipage de guerre leur aura été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la somme qui est accordée à chacun d'eux, selon leur grade, par la loi du 5 mai 1792, pour leur gratification de campagne.

VII. Le ministre de la guerre fixera à chacun des officiers des armées de la République à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité, cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne. L'officier devra faire constater l'état de ses pertes, comme il est dit dans les articles précédens.

VIII. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la République ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, le ministre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

Digitized by Google

LOI

Portant réunion du pays de Liége à la France.

Du 8 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une adresse des citoyens de Liége réfugiés à Paris, qui demandent, au nom de leurs concitoyens, la réunion du pays de Liége à la France; et, sur la proposition d'un membre, décrète qu'elle accepte la réunion du pays de Liége à la République française; renvoie l'adresse et les procès-verbaux déposés sur le bureau par les Liégeois au comité de salut public et des finances, pour faire un prompt rapport; et ordonne que l'adresse des Liégeois sera imprimée, envoyée aux départemens et insérée au Bulletin.

LOI

Relative aux Navires connus sous le nom de Smogleurs *ou* Fraudeurs.

Du 9 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, déclare que sous la dénomination générale de navires ennemis, sont compris les navires particulièrement connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs;* et, en conséquence, décrète que la libre navigation et l'admission dans les ports de la République de ces *smogleurs* ou *fraudeurs* est prohibée à dater du jour de la déclaration de guerre.

Digitized by Google

LOI

Qui surseoit à l'exécution de tous Jugemens relatifs à des Prises de navires sur les villes anséatiques.

Du 9 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la République, à raison des diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes anséatiques.

Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires, qui seraient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant sera et demeurera séquestré dans le greffe des tribunaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné *.

LOI

Relative au Séquestre des Biens possédés sur le territoire français, par les Princes ou Puissances avec lesquels la République est en guerre.

Du 9 Mai 1793.

ART. I.er DANS les départemens où il existe des biens possédés par les princes ou puissances avec lesquels la République est en guerre, ces biens seront séquestrés, si

* *Voyez* sur le même objet la loi du 9 juin 1793.

Digitized by Google

ce n'est fait, par les corps administratifs de ces départemens, dans la forme présentée pour le séquestre des biens des émigrés, et ce, immédiatement après la réception du présent décret.

II. Aussitôt après le séquestre, il en sera donné avis aux administrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les feront régir par des préposés, en prenant sous leur responsabilité tous les moyens pour assurer la sûreté de cette administration.

III. Les sommes provenant des revenus de ces biens, seront versées dans les caisses des receveurs des districts respectifs, et par ceux-ci à la trésorerie nationale. Ces différens comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière et distincte des autres revenus nationaux, en observant un ordre de subdivision de ce qui proviendra de chaque différent possesseur et de chacun des différens objets de revenu.

IV. L'administrateur des domaines nationaux exercera sur les séquestres et la régie des biens mentionnés en la présente loi, la surveillance qui lui est attribuée sur les biens des émigrés, par la loi du 12 mars dernier, et conformément à ladite loi.

LOI

Relative aux Navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les Puissances ennemies.

Du 9 Mai 1793.

ART. I.er LES bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République, les navires neutres qui se trouveront chargés en tout

Digitized by Google

ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

II. Les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des preneurs; les comestibles appartenant à des neutres, et chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés.

III. Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment ou le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisies aura été effectué. Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises.

IV. Ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères.

V. La présente loi applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non-saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, et les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens français *.

* *Voyez* les lois des 23 et 28 du même mois.

Digitized by Google

LOI.

Qui déclare nuls les Baux de biens appartenant aux ci-devant Ordres de Chevalerie, aux Corporations et aux Colléges, qui ont été passés par anticipation, postérieurement au 2 Novembre 1789.

Du 10 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les baux passés par anticipation, par les membres ou agens de l'ordre de Malte, des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement à la date du 2 novembre 1789, sont nuls et de nul effet, et qu'ils ne pourront servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet. Déclare également nulles et comme non avenues les ventes desdits biens qui auraient pu être faites d'après le prix desdits baux anticipés, et ordonne qu'il y sera procédé de nouveau, conformément aux lois existantes pour les biens non affermés, et à celles pour la vente en détail des biens nationaux susceptibles de division.

LOI

Sur la peine à infliger aux Chefs et Instigateurs des Révoltés.

Du 10 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier contre les rebelles.

Digitized by Google

LOI

Contenant organisation des Tribunaux criminels militaires.

Du 12 Mai 1793.

TITRE I.er

Organisation des Tribunaux criminels militaires pour les Troupes de la République en temps de guerre.

ART. I.er Il sera établi, sans délai, des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la République.

II. Il y aura deux tribunaux pour chacune des armées de la République.

III. Chaque tribunal sera composé d'un accusateur militaire, d'un juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera toujours au choix du premier juge.

IV. Il y aura, par deux brigades militaires, un juge de paix militaire, qui fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans les deux brigades, pour les délits prévus dans le code pénal.

V. Dans le cas où plusieurs armées se trouveraient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les tribunaux militaires qui lui sont attribués.

VI. Les trois juges seront pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée, et à tour de rôle, pourvu qu'ils n'ayent pris aucune part à l'instruction. Dans tous les cas, ce sera le plus ancien d'âge qui présidera.

VII. Les juges seront renouvelés, autant que faire se

Digitized by Google

pourra, à chaque vacation, c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

VIII. L'accusateur militaire et les juges de paix seront choisis par le conseil exécutif, et ratifiés par le comité de salut public; ils ne pourront être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II.

Fonctions des Officiers de police de sûreté.

ART. Ier Le juge civil faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, recevra les dénonciations qui lui seront faites; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

II. L'officier de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale; il constatera, sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

III. L'officier de police de sûreté qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment de la dénonciation, s'il en a reçu une.

Digitized by Google

IV. Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeraient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux dont ils auraient connaissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

V. Quand le juge civil, faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, l'officier de police prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant et un du grade du prévenu.

VI. Dans ce cas, l'officier de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins, et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

VII. L'officier de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

VIII. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

IX. S'il y a lieu à accusation, l'officier de police de sûreté décernera un mandat d'arrêt.

X. L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal, sera, de suite, envoyé à l'accusateur militaire.

XI. Toute poursuite dont l'attribution est donnée à l'officier de police de sûreté contre un prévenu, sera faite de

Digitized by Google

suite, et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

XII. Dans le cas où il ne se trouverait pas d'officier de police de sûreté sur les lieux, et qu'il serait à plus de trois lieues de distance, le commandant de la troupe le suppléera dans toutes ses fonctions, et s'assurera toujours du prévenu.

XIII. L'officier de police de sûreté se fera remettre par le commissaire des guerres attaché aux deux brigades dont la police lui est confiée, un tableau du jury de jugement, en sept colonnes, comme il sera dit ci-après.

TITRE III.

Fonctions de l'Accusateur militaire.

ART. I.er L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit article X du titre II *des Fonctions des Officiers de police de sûreté;* et s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

II. L'accusateur militaire surveillera et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par-devant le tribunal militaire, tout juge militaire faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

III. L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra par-devant le tribunal militaire, tous les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le code pénal.

IV. La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous les officiers et soldats, volontaires et autres citoyens attachés aux armées.

V. Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit au conseil de discipline, soit par-devant l'officier de police, soit enfin par-devant l'accusateur militaire.

VI. Le dénonciateur signera sa dénonciation : s'il ne

Digitized by Google

sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. Le dénonciateur pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins, pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation; et il se fera donner extrait de sa dénonciation.

VII. Toute dénonciation faite et dont les cas auront été prévus par le code pénal, sera de suite envoyée à l'officier de police de sûreté de la brigade du prévenu, qui fera, sans aucun délai, les poursuites nécessaires.

VIII. Si la dénonciation est dirigée contre le général d'armée ou le chef d'une division, l'officier de police de sûreté, à son défaut l'accusateur militaire, décernera contre le prévenu un mandat d'arrêt.

IX. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'information se fera dans les formes indiquées, et l'accusateur militaire convoquera dans ce cas-là, six juges qui devront composer le tribunal criminel.

X. La dénonciation sera présentée au tribunal. L'accusateur militaire et les témoins y seront entendus; et si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte, et le fera passer au corps législatif, à la diligence de l'accusateur militaire.

XI. Le corps législatif décidera s'il y a lieu à donner suite à l'accusation, et renverra l'affaire par-devant le tribunal qu'il jugera devoir en connaître.

XII. Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat, volontaire ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites par les articles V et VI du titre II.

XIII. Toute dénonciation faite contre l'accusateur militaire, sera portée à un officier de police. Il informera dans les formes indiquées; et s'il y a lieu, il convoquera six juges, qui, dans ce cas aussi, devront composer le tribunal militaire.

Digitized by Google

XIV. Les informations faites sur le tout, la dénonciation sera portée au tribunal, et ce sera alors l'officier qui aura fait les premières poursuites, qui remplira, pour ce fait seul, les fonctions d'accusateur militaire.

XV. Si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte et le fera passer au corps législatif, qui décidera si l'affaire doit être suivie, et la renverra au tribunal qui devra en connaître.

TITRE IV.

Composition du Jury de Jugement.

ART. I.er Chaque commissaire des guerres sera tenu d'avoir toujours chez lui, et de remettre à l'officier de police de sûreté, un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR:

La première contiendra les officiers généraux et supérieurs de toute arme, confiés à sa police ; la deuxième, les capitaines ; la troisième, les lieutenans ; la quatrième, les sous-lieutenans et adjudans ; la cinquième, les sergens et maréchaux-des-logis ; la sixième, les caporaux et brigadiers ; la septième, les simples soldats. Les officiers et sous-officiers sans troupes, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

II. Dans le cas où le prévenu ne serait pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa suite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers supérieurs ; les trois jurés manquant seront de la profession ou état du prévenu.

III. Le commissaire des guerres sera tenu de remettre pour cet effet à l'officier de police de sûreté, le tableau de tous les employés à l'armée ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

Digitized by Google

IV. Il y aura dix-huit jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Deux par chaque colonne, et les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplacerait par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement il en sera de même pour tout autre grade. Dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace: ainsi le cas où il ne se trouverait que des sous-officiers et soldats, n'arrêterait pas la composition du jury; on aurait seulement l'attention de maintenir la proportion établie en faveur du prévenu.

V. Dans aucun cas, le général en chef ou de division, et le commandant des corps d'où sera le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

VI. Sur ces dix-huit jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne; et à défaut par lui d'en exclure, ce sera les neuf derniers jurés qui se retireront.

VII. Le jury de jugement sera toujours pris dans les troupes de quelque arme que ce soit, présentes sur les lieux où se feront les poursuites; et dans le cas où il ne se trouverait pas de quoi compléter ce jury, soit en officiers de quelque grade que ce soit, soit en sous-officiers, caporaux, soldats, la gendarmerie et les invalides employés pourront être appelés comme tels, en suivant les formes indiquées dans l'article IV du présent titre.

VIII. Néanmoins aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire ni écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

IX. L'accusateur militaire seul convoquera les jurés par la

Digitized by Google

voie de l'officier de police, lequel fera passer la convocation au commissaire des guerres de sa division, ou, à son défaut, au commandant militaire.

X. Aussitôt que l'officier de police aura reçu de l'accusateur militaire la convocation du jury, il sera tenu de choisir dans les colonnes ceux qui devront composer le jury, et d'en envoyer la liste au commissaire des guerres le plus à portée, ou, à son défaut, au commandant militaire, qui les fera de suite avertir par écrit suivant les formes militaires.

XI. Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée, auquel cas le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le jury soit toujours complet.

XII. Le jury sera renouvelé à chaque convocation.

XIII. Aucun juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu jusqu'au degré prohibé.

TITRE V.

Procédure devant le Tribunal militaire.

ART. I.er Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article V du titre II.

II. Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article V du titre II, il sera tenu de les remettre au président du tribunal militaire.

III. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

IV. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de

Digitized by Google

contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

V. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet, par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le Corps législatif l'ait approuvé.

VI. Les témoins assignés ou produits par l'accusé, seront entendus dans le débat.

VII. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI.

De l'Examen de la Conviction.

ART. I.er En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

II. L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

III. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

IV. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

Digitized by Google

V. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

VI. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

VII. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

VIII. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

IX. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posant, de l'avis des juges, distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

X. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

XI. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine. Ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

XII. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement, et un juré du grade du prévenu. Les jurés successivement et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

XIII. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est*

Digitized by Google

est convaincu de tel fait; ou *l'accusé n'est pas convaincu de tel fait.* Il pourra aussi ajouter : *l'accusé est excusable* ou *ne l'est pas.*

Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration.

XIV. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, et après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, &c., &c.

XV. Le chef du jury répondra : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est :* Tel *n'est pas convaincu, &c.* Ou bien, *tel est convaincu, &c.* Tel *est excusable,* ou *tel n'est pas excusable.*

Si le jury déclare que l'accusé est excusable, le tribunal prononcera la peine de discipline résultant du procès porté devant lui.

XVI. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

XVII. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

XVIII. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par-devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

XIX. Le tribunal criminel militaire une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

Digitized by Google

TITRE VII.

Du Jugement et de l'Exécution.

ART. I.er Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

II. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

III. Lorsque l'accusé aura été convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

IV. L'accusateur militaire fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

V. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle; il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

VI. Les juges donneront leur avis à haute voix en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune, et en finissant par le président.

VII. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

VIII. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

IX. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

X. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

XI. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Digitized by Google

XII. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

XIII. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

XIV. A l'égard des contumax, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

XV. Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

XVI. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

XVII. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

TITRE VIII.

Du lieu de la résidence de chaque Tribunal militaire.

ART. I.er Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée, fera la répartition des tribunaux militaires, de manière que les divisions soient les plus égales possible. A cet effet, il remettra à l'accusateur militaire un état nominatif des officiers de police de son arrondissement; et en cas de mutation, il sera tenu de les lui faire connaître.

II. Il y en aura toujours un au quartier général, l'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

Digitized by Google

III. Le général d'armée, et en son absence, le commandant en chef, sera tenu de faire arrêter un local convenable et suffisant pour les audiences du tribunal militaire et pour loger l'accusateur militaire.

IV. Le président et l'accusateur militaire seront tenus de se transporter par-tout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement; et dans ce cas, le tribunal militaire se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

V. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences du tribunal militaire.

TITRE IX.

Du Traitement accordé aux Officiers du Tribunal militaire.

Le traitement de l'accusateur militaire sera de six mille livres.

Celui de chaque officier de police aux armées, sera de deux mille livres.

Il leur sera en outre payé à chacun pour le logement, quatre cents livres.

Le greffier, aura par jour de séance, trois livres en sus de la paye de son grade; ses frais de voyage lui seront payés par lieue sur le pied de vingt sous, ainsi que pour le retour.

Il sera passé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, six cents livres.

Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire ordonnateur.

TITRE X.

Costume des Officiers de police de sûreté aux Armées, et de l'Accusateur militaire.

Habit bleu national, doublé de même; collet de même

Digitized by Google

couleur, rabattu; boutons en drap; veste et culotte de drap blanc, boutons de drap. Ils porteront un médaillon pareil à celui des juges de paix, sur le fond duquel seront gravés ces mots : OFFICIERS DE POLICE MILITAIRE; une plume aux trois couleurs au chapeau. Lorsqu'ils feront les fonctions de juges, ils porteront l'épée et le ruban aux trois couleurs en sautoir, comme les juges criminels ou civils.

Même costume pour l'accusateur militaire, avec cette différence, que le collet rabattu sera blanc, et qu'en fonction au tribunal, il aura un chapeau rond et une plume noire autour; le ruban aux trois couleurs et l'épée comme les autres juges.

LOI

Contenant le Code pénal militaire pour toutes les Troupes de la République en temps de guerre.

Du 12 Mai 1793.

TITRE I.er

Des Délits et des Peines.

SECTION I.re

De la Désertion.

ART. I.er TOUT militaire, c'est-à-dire, depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort.

II. Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et

Digitized by Google

bagages dans l'intérieur de la République, sera puni de dix ans de fers;

Et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, sera puni de quinze ans de fers.

III. Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers; et s'il était de service, de dix ans.

IV. Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la République, tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonnerait sans une permission en forme de ses supérieurs.

V. Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur, tout citoyen qui s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la République, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé; dans ce cas, il sera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime;

Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

VI. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire ou tout employé dans les armées, qui aura passé sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

VII. Tout citoyen qui se sera fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

VIII. Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas

Digitized by Google

exécuté, sera puni de mort; et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.

IX. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

X. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

XI. Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

SECTION II.

De la Trahison.

ART. I.er Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

II. Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés;

SAVOIR:

Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasionné le désordre dans les rangs;

Tout commandant d'un poste ainsi que la sentinelle, qui auraient donné de fausses consignes;

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites;

Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste;

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret

Digitized by Google

du poste ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance;

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur;

Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre ou sans motifs légitimes, un canon ou mortier, obusier ou affût;

Tout commandant d'une place attaquée qui, sans cause légitime et sans l'autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brèche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts;

Tout général d'armée, tout commandant de division ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnemens de guerre;

Tout général d'armée, ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis, les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis;

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai, sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées.

Digitized by Google

SECTION III.

Du Vol.

ART. I.er Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation, sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

II. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

III. Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différens services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit, ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait.

IV. Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées et puni d'un an de prison.

V. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

VI. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés.

Digitized by Google

VII. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non-complet des rations, sera condamné à un année de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

VIII. Tout préposé de ces administrations ou conducteurs, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

IX. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

X. Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

XI. Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.

XII. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.

XIII. Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la Nation, sera puni de cinq ans de fers.

XIV. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

XV. Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou

Digitized by Google

effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

XVI. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

XVII. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison, de six mois, si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers, s'il y a eu voie de fait.

XVIII. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION IV.

De l'Insubordination.

ART. I.er Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, sera, pour la première fois, puni de trois mois de prison; pour la seconde fois, de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées.

II. Tout militaire qui, à la guerre, ne sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

III. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de dix ans de fers.

Digitized by Google

IV. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

V. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort.

VI. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers.

VII. Tout commandant de poste qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

VIII. Tout soldat en sentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort, sinon le tribunal appliquera la peine de discipline.

IX. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste, la peine pour le simple soldat sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort.

X. Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.

XI. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République; et s'il y a voie de fait, puni de mort.

XII. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République,

Digitized by Google

si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'unnemi.

XIII. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

XIV. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort.

XV. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

XVI. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

XVII. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supporté le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

XVIII. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

XIX. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

Digitized by Google

XX. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi.

XXI. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire.

XXII. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort.

XXIII. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la République.

XXIV. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

XXV. Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791, sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

XXVI. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des réglemens particuliers, qui seront adressés sans délai au Corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

Digitized by Google

Section V.

De la Publication du présent Décret.

Art. I.er Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

II. Cette lecture sera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

III. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la deuxième fois, de trois mois, et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

IV. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédens, I, II et III du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

V. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur suite.

VI. Le général d'armée se fera rendre compte par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la Convention nationale et au ministre.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai un nombre d'exemplaires suffisant de la présente loi et du présent code pénal militaire à tous les officiers généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

Digitized by Google

SECTION VI.

De l'Exécution des Jugemens à mort.

ART. I.er La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit :

II. Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

III. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

IV. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

V. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi présent à l'exécution.

VI. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes pour conduire le coupable au lieu de son exécution : la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura ; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

LOI

Digitized by Google

LOI

Relative aux Condamnations inconciliables prononcées pour raison d'un même délit.

Du 15 Mai 1793.

ART. I.er SI un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne se puissent concilier, et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

II. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugemens, il sera compétant pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés dans le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande, ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu, en pareil cas, d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

III. Lorsque lesdits jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice, celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugemens dénoncés, et, en conséquence, renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugemens.

Digitized by Google

LOI

Relative au remplacement des Notaires.

Du 17 Mai 1793.

ART. I.er JUSQU'À ce qu'il ait été autrement ordonné, il sera pourvu seulement au remplacement de ceux des notaires publics dont il sera, par les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

II. Ces places seront d'abord conférées aux ci-devant notaires royaux demeurés sans emploi par l'effet de la nouvelle organisation du notariat, et qui, par la loi du 6 octobre 1791, sont appelés de préférence à être employés.

III. Dans le cas où il ne se trouverait pas de ces ci-devant notaires royaux, ni d'autres candidats inscrits sur le tableau dressé en conséquence d'un concours précédent, les directoires de département pourront, s'ils le jugent à propos, avant l'époque du concours annuel fixé au 1.er septembre, provoquer et proclamer un concours extraordinaire dans un délai qu'ils détermineront.

IV. Les citoyens appelés à remplir des places de notaires, n'auront besoin, pour entrer en fonctions, d'aucune commission ou provision du conseil exécutif; l'arrêté du directoire de département constatant leur droit à remplir la place de notaire public dont il s'agira, tiendra lieu de la commission du ci-devant pouvoir exécutif exigée par la loi du 6 octobre 1791.

V. Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Nomination aux places vacantes à l'Académie des sciences de Paris.

Du 17 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, dérogeant à la loi du 25 novembre 1792, autorise provisoirement l'académie des sciences de Paris, à nommer aux places vacantes dans son sein.

LOI

Qui supprime ou modifie plusieurs Droits d'entrée sur des Comestibles ou Marchandises.

Du 19 Mai 1793.

ART. I.er LES droits d'entrée sur les beurres, lards et bœufs salés, sur les armes et munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en planche pour le doublage des navires, et en flaons pour les monnaies, sont supprimés. Ceux perçus sur les toiles de chanvre ou de lin, blanches ou écrues; sur les charbons de terre, sur les ouvrages de cordonnerie, sont réduits à moitié.

II. La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de pêche nationale, est suspendue pendant la guerre.

III. Il ne sera plus perçu pour droits d'entrée, que cinquante sous pour cent livres pesant brut, sur les harengs et maquereaux salés ou fumés, et cinq livres sur tous les autres poissons de mer secs, marinés, salés ou fumés,

Digitized by Google

importés directement dans les ports de la République. Ceux provenant de prises faites sur l'ennemi, ne seront assujettis qu'à un droit de cinq pour cent de leur valeur, d'après le prix de l'adjudication.

IV. Les huiles de poisson des États-Unis de l'Amérique, ne seront plus assujetties qu'à un droit de cinq livres par quintal ou cent pesant; celles provenant des autres pêches étrangères, seront introduites dans le territoire de la République, en payant dix livres aussi par quintal ou cent pesant.

V. Les navires étrangers ainsi que leurs agrès et apparaux introduits directement en France, paieront pour droits d'entrée, deux et demi pour cent de leur valeur; ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits.

VI. Les eaux-de-vie prohibées à l'entrée, et actuellement en entrepôt dans les ports de la République, pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

VII. Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

VIII. La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu assujettir aux certificats prescrits par les articles III et IV de la loi du 1.er mars dernier, les huiles de poisson, les eaux-de-vie, les sucres têtes et terrés, les sucres raffinés, introduits par les départemens des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle; les fers et aciers en barre, en verge, feuillards, carillons, rondins ou aplatis; l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas dix-huit livres le quintal; les fils de fer, d'acier ou de laiton; les limes, faulx et faucilles de toute espèce; les armes et munitions de guerre; le sel ammoniac, les cuirs et peaux tannés, corroyés ou chamoisés; l'or et l'argent en feuilles battus, monnoyés ou en barre; les fils de chanvre et de lin.

Digitized by Google

désignés dans la loi du 15 mai 1791, tous lesquels objets continueront d'être importés, suivant les lois précédentes non abrogées par le présent décret.

IX. La Convention nationale ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation, soit par terre, soit par mer, des cotons en rame, en laine, en graine ou filés, des laines, lins et chanvres filés ou non filés; des fers, plombs, cuivres et étains; des suifs ouvrés ou non ouvrés, sous les peines portées par les lois antérieures.

LOIS

Relatives aux Bâtimens des États-Unis.

1.re LOI.

Du 23 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

2.e LOI.

Du 28 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai, présent mois, qui déclare que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris

Digitized by Google

dans les dispositions du décret du 9 de ce mois, et décrète, en outre, que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre, et charge son comité de salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire, sous trois jours, un rapport définitif sur cette affaire.

LOI

Relative aux Dépôts faits à la ci-devant Caisse de l'Extraordinaire,

Du 24 Mai 1793,

ART. I.er LES dépôts faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de la loi du 28 septembre dernier, et tous autres dépôts de même nature qui y auront été faits jusqu'à ce jour, seront remis au receveur près l'administration des domaines nationaux, dont le reçu, visé de l'administrateur au bas du procès-verbal de ladite remise, opérera la décharge du ci-devant trésorier.

II. Les receveurs de district et tous autres agens quelconques qui seraient dépositaires de pierres fines ou fausses, et d'autres objets précieux de même nature, provenant des églises, maisons religieuses et autres établissemens publics supprimés, les feront passer sur-le-champ par la messagerie, au receveur près l'administration des domaines nationaux.

III. Ils accompagneront leurs envois d'un inventaire descriptif des objets, en ayant soin de désigner les lieux ou les individus d'où ils proviennent, leur nombre et leur poids. Cet inventaire sera dressé en présence de deux membres du directoire du district, et du préposé des messageries qui s'en chargera.

IV. Les receveurs ou autres agens qui feront ces envois, feront passer séparément le procès-verbal de chargement

Digitized by Google

par la poste à l'administration des domaines nationaux, en ayant soin de faire charger le paquet.

V. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir un citoyen connaisseur dans cette partie, pour dresser les inventaires, faire les classemens, et procéder à toutes les opérations qui précéderont la vente, tant des effets déjà déposés, que de ceux qui seront envoyés des diverses parties de la République.

VI. Les dépôts de toute nature qui ont été ou seront faits à ladite administration, seront renfermés dans une caisse à trois clefs : l'une sera entre les mains du receveur; la seconde, dans celles de l'administrateur; la troisième, dans celles du ministre de l'intérieur, ou de la personne qu'il chargera de le représenter pour cet objet.

VII. Aucun paquet arrivant par la messagerie au receveur près l'administration des domaines nationaux, ne pourra être ouvert que le procès-verbal de chargement ne soit parvenu à l'administrateur.

VIII. Lorsque les procès-verbaux de chargement lui seront parvenus, il les remettra au préposé désigné dans l'article V, à l'effet de procéder à l'ouverture des paquets arrivés au receveur, en présence du préposé des messageries.

IX. Il sera dressé procès-verbal du récolement des inventaires qui auront été dressés par les receveurs de district ou autres agens, et qui auront accompagné les envois d'effets précieux. Expéditions de ces procès-verbaux, au bas desquels seront mis les reçus du receveur près l'administration, seront adressées aux receveurs de district, ou à tous autres qui auraient fait parvenir lesdits effets pour opérer leur décharge.

X. Lorsque le préposé nommé par l'administrateur aura classé les effets par nature, il sera dressé procès-verbal de leur évaluation, par des experts choisis concurremment par l'administrateur et le ministre de l'intérieur, et expédition dudit procès-verbal sera adressée à la Convention.

Digitized by Google

XI. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire recevoir, par le receveur près l'administration des domaines nationaux, tous dépôts quelconques d'effets précieux, provenant soit des domaines nationaux, soit des émigrés, en se conformant aux formalités ci-dessus prescrites.

XII. Les diamans et autres effets précieux provenant des émigrés, seront distingués et vendus séparément pour servir, s'il y a lieu, au paiement des créanciers de l'émigré auquel ils appartenaient, à la déduction de la portion des frais d'expertise et de vente, qu'ils doivent supporter.

XIII. La trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux la somme de deux cents livres par mois pour le traitement du préposé qu'il aura choisi en exécution de l'article V, et paiera, sur les états certifiés par ledit administrateur, les frais d'expertise ou autres frais extraordinaires, relatifs à l'exécution du présent décret.

LOI

Qui établit un Mode uniforme pour l'échange des Prisonniers de Guerre.

Du 25 Mai 1793.

ART. I.er IL n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

II. Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

III. Ne seront point compris dans les échanges, les individus désignés par différens décrets pour servir d'otages à la République, et lui répondre de la sûreté des commissaires de la Convention nationale livrés à l'ennemi par la plus infâme trahison.

Digitized by Google

IV. Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

V. La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer sans le consentement exprès de la Convention nationale, sera d'échanger homme pour homme et grade pour grade.

VI. Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

VII. Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattans. Ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus; bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

VIII. Les généraux en chef des armées de la République sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

IX. Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire ordonnateur des guerres pour déterminer par un cartel, avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

X. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés, sur leur parole d'honneur de ne faire aucun service qu'ils n'ayent été échangés. Ils seront en conséquence compris les premiers dans le prochain cartel, et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, et l'autre au général de l'armée française, afin que de part et d'autre il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

Digitized by Google

XI. Nul cartel d'échange ne pourra être arrêté qu'au nom de la République française.

XII. Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, et adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

XIII. Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentans du peuple présens aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; et il en préviendra les corps administratifs, qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

XIV. Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence et à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

XV. Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, et d'un nombre de sous-officiers suffisant pour prendre la police du dépôt, et y maintenir l'ordre et la discipline; ces officiers et sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire qui sera fixé incessamment par la Convention nationale.

XVI. Les corps administratifs ou municipaux informeront sur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

XVII. Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être

Digitized by Google

forcé à servir dans les troupes de la République, et les généraux en chef de ses armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

XVIII. La République fera payer à titre de subsistance aux officiers, sous-officiers et soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointemens et solde affectés en temps de paix aux grades correspondant aux leurs dans l'armée française; et lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la République.

XIX. Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, et visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

XX. Le remboursement de ces avances sera fait tous les mois aux caisses municipales ou du district, sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au ministre de la guerre, une au général en chef, et une au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

XXI. L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, et celui-ci à la Convention, du nombre et de la situation des prisonniers ennemis.

XXII. Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guere, les états les plus exacts des Français faits prisonniers, et ils prendront des mesures pour être instruits non-seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter secours et

Digitized by Google

protection auprès du général ennemi, et d'obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes, lorsqu'elles seront fondées.

XXIII. L'intention de la République étant que les officiers et soldats français, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également, jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens et solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connaissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointemens et soldes, sur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prisonniers français soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la République.

XXIV. Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques, dans les cartels d'échange, auxquels il sera joint des états dûment certifiés, et il sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement, pour tous les prisonniers compris dans chaque échange, aussitôt qu'il s'exécutera.

XXV. Les prisonniers français qui, en vertu de l'art. VIII du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens et solde de paix, jusqu'au moment où rendus au service de la République par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps respectifs.

XXVI. Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés, seront traités dans les hôpitaux militaires de la République, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français; et alors leurs appointemens et soldes seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la République; bien entendu que cette disposition dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

XXVII. La Convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792 et

Digitized by Google

17 février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la République, de terminer promptement les échanges résultant de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

XXVIII. La Convention nationale maintient les dispositions de l'article 1.er de la loi du 28 avril dernier, concernant les princes allemands détenus à l'Abbaye.

XXIX. La Convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre, chaque cartel d'échange immédiatement après sa conclusion.

LOI

Interprétative de celle du 17 mai 1790, sur l'abolition du Retrait féodal ou censuel.

Du 26 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen *Duplein*, des 25 avril et 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel; considérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou censuel qui n'auraient pas été consommées par un jugement définitif; et que par jugement en dernier ressort, il doit être entendu que toutes poursuites de retrait qui n'auraient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existait encore, à l'époque du 3 novembre 1789, quelque contestation relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seraient déclarées comme non avenues, passe à

Digitized by Google

l'ordre du jour sur les pétitions des habitans de Vernouillet et du citoyen *Duplein* : et sur la demande faite par un membre, que toute action en paiement de sommes prétendues ou exigées pour droits féodaux supprimés sans indemnité, en exécution de jugemens ou actes, à quelque date qu'ils aient été rendus ou passés, sera éteinte et anéantie sans aucune répétition de frais ou mises d'exécution, la Convention nationale renvoie au comité de législation pour faire rapport dans trois jours; et cependant décrète que jusqu'au décret définitif sur ladite proposition, il sera sursis à toutes poursuites ou exécutions commencées en vertu de tous actes et jugemens portant obligation et condamnation de sommes en principal ou accessoires, pour droits féodaux supprimés sans indemnité.

LOI

Qui suspend toutes suites de Procédures relatives au paiement des Droits censuels féodaux.

Du 26 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite par un membre, que les cens et rentes ci-devant féodaux ne puissent être exigés, même en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, si le paiement n'en a pas été effectué;

Et sur celle faite par un autre membre, que les propriétaires des fonds grevés desdits cens et rentes, ne puissent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun paiement des années échues antérieurement à la promulgation de la loi du 25 août dernier,

Renvoie ces propositions au comité de législation, et décrète que l'exécution de tous jugemens et arrêts, que toutes suites et procédures relatives au paiement des droits

Digitized by Google

censuels féodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits et leurs fermiers, seront suspendues; charge le comité de faire son rapport dans trois jours.

LOI

Relative aux traitemens et gratifications des Préposés de l'administration des Loteries.

Du 26 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, abroge les anciennes lois et les arrêts qui déclarent insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et de tous autres préposés à l'administration des loteries.

LOI

Qui accorde au Département du Mont-Terrible *le Transit à l'étranger.*

Du 26 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition du ministre des contributions publiques, convertie en motion par un membre, décrète que le transit de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791, aux départemens du Rhin, de la Meuse et de la Moselle, est également accordé, et aux mêmes conditions, au département du *Mont-Terrible.*

Digitized by Google

LOI

Relative à l'incompatibilité des fonctions de Notaire avec celles d'Avoué et de Greffier.

Du 26 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur le référé des juges du tribunal du district d'Uzès, département du Gard, sur la cumulation des fonctions de notaire et des fonctions d'avoué, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 29 septembre 1791, article III, section II, portant que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles d'avoué et de greffier, et la recette des contributions publiques; et sur la demande faite par un membre, que la même disposition d'incompatibilité s'étende aux fonctions d'administrateur de département et de district avec les fonctions de notaire et d'avoué, la Convention renvoie cette proposition au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

LOI

Relative aux saisies et oppositions sur le Trésor public.

Du 30 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que la loi du 19 février 1792, portant faculté à toute personne de s'opposer à saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement

Digitized by Google

directement au trésor public, laisse aux mal-intentionnés le moyen d'arrêter les paiemens dont le retard peut nuire au service public, ou à la fortune des parties prenantes, a décrété ce qui suit :

ART. I.er La loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

II. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

III. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées, et demeureront nulles.

LOI

Relative aux Officiers comptables supprimés.

Du 30 Mai 1793.

ART. I.er LES officiers comptables supprimés par la loi du 24 novembre 1790, dont les comptes, en exécution de la loi du 27 février 1791, auront été provisoirement quittés par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, qui auront employé dans ces comptes, outre les impositions ordinaires, les sommes qu'ils peuvent avoir touchées sur l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, et qui rapporteront en outre un compte arrêté quitte par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur la contribution patriotique, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en paiement des domaines

Digitized by Google

nationaux par eux acquis antérieurement au 1.er août 1792, conformément à la loi du 1.er juillet précédent, pourvu que le prix du domaine par eux acquis excède au moins d'un dixième le montant de leur finance, et qu'ils justifient avoir payé cet excédant de leurs deniers particuliers.

II. Ceux desdits comptables qui ont déjà obtenu des reconnaissances provisoires de la moitié de leurs finances, aux termes du décret du 17 février 1791, pourront obtenir d'autres reconnaissances pour l'autre moitié de leur finance, en se conformant aux dispositions de l'article 1.er du présent décret.

III. Les officiers comptables qui, au jour de la publication du présent décret, n'auront point fait arrêter provisoirement leurs comptes par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus, pour jouir des dispositions dudit décret, de rapporter un certificat du bureau de comptabilité, constatant que, de l'examen provisoire de leurs comptes, tant des impositions ordinaires, que de l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, il ne résulte aucun débet envers le trésor public. Ils rempliront en outre les autres conditions prescrites par l'article I.er du présent décret.

IV. Les immeubles acquis au moyen desdites reconnaissances resteront spécialement affectés à la gestion desdits officiers comptables, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes, qui ne pourra résulter, aux termes des lois relatives à la comptabilité, que d'un décret du Corps législatif, rendu sur le rapport du comité de l'examen des comptes, et d'après le travail du bureau de comptabilité.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Déclarations du Jury d'accusation.

Du 3 Juin 1793.

ART. I.er LES citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation, seront tenus de mettre au bas de l'acte l'une des trois formules indiquées par les articles XXII et XXIV du titre I.er de la II.e partie de la loi du 29 septembre 1791.

II. En cas de contravention, le directeur du jury ne recevra point leur déclaration : il en référera au tribunal, lequel, après avoir entendu le commissaire national, prononcera la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés auraient pu dresser.

III. Le tribunal ordonnera en outre que les jurés se rassembleront de nouveau, et procéderont sans désemparer à *forme de loi.*

IV. En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, ils seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent livres, et plus forte de cinq cents livres pour chacun d'eux, sans préjudice des poursuites criminelles, dans les cas prévus par le code pénal.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Vente des Immeubles des Émigrés.

Du 3 Juin 1793.

SECTION IV (1).

Vente des Immeubles.

ART. I.er LES biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

II. Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

III. Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt, du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune depuis la révolution.

IV. Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement; l'intérêt décroissant à mesure des remboursemens.

V. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions de la loi *des 1.er et 4 avril* *.

(1) *Voyez* la V.e section, sous la date du 25 juillet 1793.

* Les mots *des 1.er et 4 avril* ont été substitués à ceux-ci : *du premier de ce mois*, d'après la rectification ordonnée par décret du 23 du même mois de juin.

Digitized by Google

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissans, nommés à cet effet par le directoire du district.

VI. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

VII. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

VIII. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré, de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoir; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires du district d'y avoir tel égard que de droit.

IX. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens jugés non susceptibles de division.

X. Il est enjoint au procureur syndic de chaque district, de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès articles précédens, et de suite à la vente des héritages.

XI. Tout citoyen pourra requérir le procureur syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même, en cas de négligence, lui faire, à cet effet, une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur-général syndic du département.

XII. Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-

Digitized by Google

champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

XIII. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrite pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages; les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

XIV. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

XV. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

XVI. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques. La République se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens-meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

XVII. Les rentes et redevances foncières et droits réels non-supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

XVIII. Le capital desdites rentes, redevances et droits, sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

XIX. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente, tels qu'ils se comportent,

Digitized by Google

sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

XX. Seront également vendus tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

XXI. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

XXII. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au district du chef-lieu de chacun desdits objets.

XXIII. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

XXIV. Et cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

XXV. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai, ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

XXVI. Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

XXVII. Les résiliations et annullations de ventes ne

Digitized by Google

donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

XXVIII. Les paiemens seront faits dans la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

XXIX. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution, d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

XXX. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

XXXI. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

XXXII. L'adjudicataire sera tenu en outre de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiches, publications et autres, légitimement faits

Digitized by Google

pour parvenir à la vente, suivant le réglement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

XXXIII. Ne seront en aucun cas compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

XXXIV. Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les voies prescrites par l'article V du titre I.er de la présente loi: et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

XXXV. Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes.

XXXVI. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

XXXVII. Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

XXXVIII. Le procureur syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception

Digitized by Google

desdits états particuliers, le procureur-général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois à la Convention nationale l'état général par départemens et districts.

XXXIX. L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

XL. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

XLI. Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste : en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

XLII. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

XLIII. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la République.

XLIV. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignemens qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignemens.

XLV. Les lois relatives à l'administration et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

Digitized by Google

XLVI. La présente loi est déclarée commune aux biens possédés dans le territoire de la République, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

LOI

Relative aux Pensions et Secours à accorder aux Veuves des Militaires décédés au service de la République.

Du 4 Juin 1793.

ART. I.er LES veuves des militaires qui, étant en activité de service, sont morts de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de maladies constatées avoir été causées par l'exercice de ces mêmes fonctions, et qui, par l'art. VII du titre I.er de la loi du 24 août 1790, et par l'article I.er de celle du 22 août 1791, ont droit à une pension alimentaire, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auraient été fondés à demander à raison de leurs grades et du temps de leur service, si ce service excède trente ans; et à raison du grade seulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteraient pas trente années de service, en justifiant par lesdites veuves qu'elles n'ont pas de moyens suffisans pour subsister, par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et de département, et par le rapport des extraits de leurs contributions foncière et mobilière de l'année qui aura précédé la demande en pension.

II. Les veuves des militaires qui auront servi au moins pendant trente ans, et qui seront décédés en activité de service, encore qu'ils n'aient pas perdu la vie, ni dans les

Digitized by Google

combats, ni par suite des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui justifieront dans la forme prescrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens suffisant pour subsister, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension à laquelle leurs maris auraient eu droit de prétendre, à raison du temps de leurs services.

III. Les pensions alimentaires et secours énoncés aux précédens articles, ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de mille livres, ni être moindres de cent cinquante livres.

Nota. Cette rédaction de l'article III contient les changemens décrétés le 29 juillet 1793.

LOI

Sur les Droits successifs des Enfans nés hors le mariage.

Du 4 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée; ordonne l'impression du rapport et projet de décret, et en ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général; ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne l'apposition des Scellés sur les caisses et papiers des Fermiers généraux et Receveurs des deniers publics dont les comptes n'ont pas été rendus et liquidés.

Du 5 Juin 1793.

ART. I.er LES scellés seront à l'instant apposés à la requête et diligence des procureurs syndics de tous les départemens de la République, sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs de deniers publics, sous quelque dénomination que ce soit, qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la loi.

II. Il sera fait inventaire et description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats qui se trouveront dans les caisses des comptables énoncés en l'article I.er Lesdites sommes seront à l'instant versées; savoir, celles qui seront inventoriées dans les caisses du département de Paris, à la trésorerie nationale, et celles qui seront inventoriées dans les autres départemens, dans les caisses de receveurs du district de l'arrondissement.

III. Lesdits inventaires seront faits; savoir, dans le département de Paris, par les juges de paix, en présence d'un membre du bureau de comptabilité; et dans les autres départemens, par les juges de paix, en présence d'un membre du directoire du département de l'arrondissement.

IV. Il sera fait perquisition lors des scellés, de ceux des

Digitized by Google

papiers qui pourraient être suspects ; et s'il s'en trouve, ils seront adressés sans délai au comité de sûreté générale.

V. L'agent du trésor public est mandé pour rendre compte demain à midi, à la barre de la Convention nationale, des poursuites qu'il a dû faire pour la rentrée des deniers publics.

VI. Seront exemptés des dispositions du présent décret, toutes les caisses des receveurs actuellement en exercice.

VII. La commission établie par les anciens fermiers généraux pour rendre les comptes de la ferme générale, est supprimée. Les scellés seront à l'instant apposés sur la caisse et sur les registres et papiers de cette commission. Les comptables particuliers qui n'ont pas encore remis leurs comptes et débets à cette commission, compteront de clerc à maître devant le bureau de comptabilité, dans les formes prescrites par la loi.

VIII. Le comité de sûreté générale est chargé de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

LOI

Relative à la fouille du Salpêtre pendant la guerre.

Du 5 Juin 1793.

ART. I.er LES salpêtriers auxquels il aura été délivré des commissions, pourront faire pendant la durée de la présente guerre, des fouilles de salpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remises, colombiers et autres lieux couverts qui ne servent pas de logement personnel.

II. Ces fouilles seront faites sous la surveillance des municipalités, de la manière la plus expéditive et la moins incommode aux propriétaires, et sans pouvoir nuire à la solidité des murs et des bâtimens.

Digitized by Google

III. Les municipalités et les corps administratifs favoriseront les fouilles de salpêtre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; nul citoyen ne pourra porter obstacle aux fouilles, ni à l'enlèvement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions. Le propriétaire ne pourra exiger dans aucun cas, d'autre prix des matériaux ou terres salpêtrées, que leur remplacement en matériaux ou terres non salpêtrées.

IV. Les salpêtriers seront tenus de rétablir dans le même état et avant de les quitter, les lieux desquels ils auront enlevé des terres salpêtrées.

V. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la réparation des dégâts ou le remplacement des matériaux, seront terminées à l'amiable par les municipalités; en cas de recours, il y sera statué définitivement par le directoire du département, sur l'avis de celui de district, et d'après les observations et estimations des municipalités.

LOI

Relative au paiement des Dettes exigibles contractées par les Municipalités aliénataires de Domaines nationaux.

Du 5 Juin 1793.

ART. I.er L'ADMINISTRATEUR des domaines nationaux fera payer par la trésorerie nationale, sous sa responsabilité et dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires des biens nationaux, d'après les états desdites dettes qui auront été formés, vérifiés, et à lui envoyés, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du décret du 17 novembre dernier; et ce, seulement jusqu'à la concurrence du montant du seizième de bénéfice dû auxdites

Digitized by Google

municipalités, dans les paiemens effectués sur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé sur ledit seizième, le montant des avances et fournitures faites par le trésor public aux municipalités.

II. A l'égard des dettes constituées desdites municipalités et de celles exigibles à terme, et des avances qu'elles pourraient demander, même pour solder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le paiement n'en pourra être fait que lorsqu'il aura été autorisé par un décret rendu d'après les formalités prescrites par l'article IV du décret du 17 novembre dernier.

III. Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-dessus mentionnées, les dépenses locales qu'elles ont faites jusqu'au 1.er janvier dernier; mais à compter de cette époque, ces dépenses seront payées avec les sous additionnels qui leur sont attribués.

IV. Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque somme sur le seizième de bénéfice, seront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, et d'appliquer la somme qui peut leur en rester, au paiement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, exclusivement à toute autre destination. Ce compte vérifié par le district, et visé par le département, sera envoyé à l'administrateur des domaines nationaux, ainsi que celui prescrit par l'article X de la loi du 17 novembre 1792.

V. Ne pourront les municipalités toucher aucune somme sur le seizième de bénéfice qui leur est attribué, même pour le paiement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, et en rapportant à cet effet une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district et de département.

VI. Les dispositions de la loi du 17 novembre dernier auxquelles il n'est pas dérogé par celles ci-dessus prescrites, continueront à être exécutées.

LOI

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne la vente des Créances de la Nation affectées sur les Biens nationaux.

Du 5 Juin 1793.

ART. I.er LES créances de la nation affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district qui possède les titres de créances qu'ils peuvent desirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

II. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à cinq pour cent, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et priviléges y attachés, sous la garantie de la Nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

III. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

IV. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter

Digitized by Google

l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

V. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la Nation lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelque rétrocession, en avertira sans délai le procureur syndic de son district, qui les notifiera le plutôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

VI. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la Nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux, et pour cet effet le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui le concerne, dès que le créancier le demandera.

VII. Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qu'il restera à écouler jusqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au premier octobre prochain.

VIII. Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annullés et brûlés en la manière ordinaire.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Taxes dues aux Experts pour l'estimation des Biens nationaux, et aux Salaires dus pour frais relatifs à la vente desdits Biens.

Du 6 Juin 1793.

ART. I.er LES taxes dues aux experts pour les estimations des biens nationaux faites, ou pour celles qui restent à faire, ainsi que les salaires dus pour frais de voitures, transports et autres relatifs à la vente desdits biens, seront réglés définitivement, si fait n'a été, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en ayant égard aux localités et à la nature des ouvrages auxquels ils auront été employés; dérogeant à cet effet au décret du 11 août dernier et à tous autres décrets contraires.

II. Les receveurs de district sont autorisés à employer dans les comptes qu'ils doivent rendre de leur gestion sur les domaines nationaux pour les années, 1790, 1791 et 1792, le montant desdits frais et taxes; et sur le vu du compte, l'administrateur des domaines nationaux est également autorisé à délivrer un mandat sur la trésorerie nationale, du montant des sommes dont les receveurs seraient en avance pour ces objets.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Pensions de retraite des Généraux, Sous-officiers, Volontaires et Soldats, mis par leurs blessures hors d'état de continuer leurs services.

Du 6 Juin 1793.

ART. I.er LES généraux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de toutes les armes, que des blessures graves résultant des événemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

II. Tous les généraux et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la totalité des appointemens attachés à ce grade en temps de paix, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de dix-mille livres, conformément aux articles XVIII et XX de la loi du 22 août 1790.

III. Tous lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers, soldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine honoraire, et recevront, à titre de pension, la totalité du traitement attaché à ce grade en temps de paix.

IV. Tous les généraux, officiers et soldats, de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement *la vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la même manière que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, et suivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

Digitized by Google

V. Les officiers généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services par suite de blessures reçues, ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la moitié du traitement dont ils jouissaient, sans cependant que cette pension puisse excéder cinq mille livres.

Et néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers généraux se trouveraient, par leurs services effectifs et par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite, ou égale ou excédant la somme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1.° de la pension à laquelle leur âge et le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant la loi du 22 août 1790, et le décret du 23 février 1793; 2.° et à titre de supplément de pension, de la moitié de la somme excédante, pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article I.er

VI. Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillons, capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge et le temps de ces services, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et auront par conséquent la faculté d'opter ou l'hôtel ou la pension qui le représente, conformément à l'article XIV de la loi du 10 mai 1792.

VII. Tous porte-drapeaux, sous-officiers et soldats de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, sans avoir perdu un de leurs membres, seront privés *de l'usage de deux*, ou auront reçu des *blessures incurables*, et qui les mettraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, seront élevés au grade de sous-lieutenant; ils seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et pourront opter entre l'hôtel et la pension qui le représente,

Digitized by Google

au grade de sous-lieutenant, suivant le même article XIV de la loi du 16 mai 1792.

VIII. Tous sous-officiers et soldats de toutes armes qui, par suite de blessures reçues, auront perdu *l'usage d'un de leurs membres*, et seront mis hors d'état de continuer leur service, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront pour indemnité une pension de vingt sous par jour.

IX. Les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes reconnus, par les précédens articles, admissibles à l'hôtel national des invalides ou à la pension représentative, ne pourront y être admis sans avoir produit un certificat de chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures et infirmités résultent des événemens de la guerre, et sont de nature à ne pas leur permettre de se servir d'un ou de deux membres affectés, et de pourvoir à leur subsistance.

X. Les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires invalides retirés soit à l'hôtel, soit dans les départemens, qui auront reçu leurs blessures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.

Quant aux autres militaires invalides blessés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer des dispositions, qu'autant qu'ils se trouveraient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

XI. Les dispositions énoncées au présent décret, seront applicables aux officiers de santé qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

XII. Les veuves des militaires estropiés compris dans les articles II, III et IV, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront, à titre de pension, la moitié de celle dont jouissait leur mari, en justifiant néanmoins dans les formes prescrites par l'article I.er du décret du 14 de ce mois, qu'elles n'ont pas

Digitized by Google

de moyens suffisans pour subsister, et sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder mille livres.

XIII. La Convention nationale déroge à toutes les lois précédentes relativement aux pensions et indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et soldats ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, et les maintient au surplus, en tout ce qui n'y est pas dérogé.

XIV. La Convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter dans le plus court délai, le mode de l'application du présent décret aux officiers et soldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenseurs de la patrie que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

XV. La Convention nationale décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, toutes les pensions militaires et autres décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Charge le comité des finances de lui présenter dans huitaine le mode d'exécution du présent décret.

LOI

Qui prononce des Peines pour la dégradation des Monumens nationaux.

Du 6 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales.

Digitized by Google

LOI

Qui prononce la peine de la Déportation contre les individus convaincus de crimes ou délits non prévus par les lois.

Du 7 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle rend commune à tous les tribunaux criminels de la République, les dispositions de l'article III du titre II de la loi du 10 mars dernier, relative à l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, conçu en ces termes :

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou délits qui » n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois » postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée » par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le terri- » toire de la République auraient été un sujet de trouble et » d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

La Convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, suivant les circonstances et la nature des délits.

LOI

Qui déclare de bonne prise les Navires des villes Anséatiques et de celle de Dantzick.

Du 9 Juin 1793.

ART. I.er TOUS les navires des villes anséatiques pris par les vaisseaux de la République française, ou par ceux armés en course et munis de lettres de marque, depuis le

Digitized by Google

4 mars dernier jusqu'au 29 du même mois, sont déclarés de bonne prise.

II. Le décret du 9 mai, qui ordonne de surseoir à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre sur le fait desdites prises, est rapporté; et les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, sont autorisés à en disposer comme de leur propriété.

III. Les navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait été faite, sont déclarés de bonne prise, et les capteurs pourront en disposer à volonté.

LOI

Qui détermine le Mode de partage des Biens communaux.

Du 10 Juin 1793 *.

SECTION I.re

ART. I.er LES biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

II. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité; de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage.

* Voir sur le même objet les lois des 14 août 1792, 8 août 1793, 21 prairial an 4, 9 ventôse an 12, et les décrets impériaux des 9 brumaire, 22 frimaire et 4.e jour complémentaire an 13.

Digitized by Google

III. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

IV. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

V. Seront pareillement exceptées du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes; et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

VI. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

VII. Lorsque d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré et statué sur son partage ou son repeuplement, par l'assemblée des habitans et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

VIII. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

Digitized by Google

La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791.

IX. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

X. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

ART. I.er Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

II. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

III. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792 ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

IV. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

V. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

VI. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la

Digitized by Google

commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

VII. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

VIII. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

IX. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la République. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageans : cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

X. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

XI. Le droit de triage établi par ledit article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

XII. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

XIII. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi; et la vente qu'il en pourrait faire, sera regardée comme nulle et non avenue.

XIV. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

XV. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardé

Digitized by Google

comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

XVI. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

ART. I.er Le partage des biens communaux sera facultatif.

II. Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est située le bien communal, ou à son défaut l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

III. L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

IV. L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

V. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-un ans, aura droit d'y voter.

VI. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune, donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture de la présente loi, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

VII. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

VIII. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

IX. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

X. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

Digitized by Google

XI. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme *.

XII. L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

XIII. La délibération qui déterminera la jouissance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

XIV. La délibération qui dans ce cas fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

XV. Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

XVI. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

XVII. Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

XVIII. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

XIX. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en

* Voir l'art. I.er de la loi du 2 prairial an 5.

Digitized by Google

double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

XX. Le conseil général de la commune conviendra d'avance avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

XXI. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

XXII. Chaque lot sera numéroté.

XXIII. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égout et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

XXIV. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

XXV. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

XXVI. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

XXVII. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

XXVIII. Les numéros correspondant à chaque lot, seront placés dans une urne.

XXIX. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

Digitized by Google

XXX. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

XXXI. Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les copartageans.

XXXII. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageans, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

XXXIII. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

XXXIV. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXXV. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

XXXVI. Il ne pourra être rien changé, à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de *voyeux*, *voieries*, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

XXXVII. Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux, qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus

Digitized by Google

plus mis en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales ; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

ART. I.er Tous les biens communaux en général connus dans toute la République sous les divers noms de *terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes*, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des sections de commune dans le territoire desquelles ces communaux sont situés ; et comme tels, lesdites communes ou sections de commune sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivans.

II. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire, ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune, relativement au partage de leurs communaux entre eux.

III. Dans le cas du partage, ou de la partition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage : ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition de forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

IV. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers-expert par le directoire du département.

Digitized by Google

V. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

VI. Tout partage antérieur à la publication de la présente loi et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

VII. Les partages faits en vertu du titre I.er de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

VIII. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article VIII de la loi du 28 août 1792.

IX. L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale, et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

X. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux;

Digitized by Google

Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique;

Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constitueraient en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitans réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui *la non-garantie*, &c. de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en tel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains s'ils sont du nombre de copartageans, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé, sauf encore leur garantie envers les vendeurs s'il y échoit.

XI. Par aucune des dispositions des articles précédens, la Convention nationale n'entend point préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.

XII. La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque

Digitized by Google

titre que ce soit, appartiennent à la Nation ; et comme tels il ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

XIII. Le droit d'enregistrement de partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitans d'une seule et même commune entre eux, sera de vingt sous pour cette fois seulement.

XIV. Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la présente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

SECTION V.

ART. I.er Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées, sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

II. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera, pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

III. Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage.

IV. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux

Digitized by Google

ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

V. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséchemens, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

VI. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

VII. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

VIII. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

IX. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

X. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

XI. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

XII. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

XIII. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

XIV. Les experts nommés pour les vérifications y procé-

Digitized by Google

deront parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

XV. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

XVI. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

XVII. Le jour fixé, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention.

XVIII. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

XIX. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

XX. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées, seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

XXI. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article VI du titre I.er de la loi du 16-24 août 1790.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Vente du mobilier du Garde-meuble national et de la ci-devant Liste civile.

Du 10 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant faire servir à la défense de la liberté et à l'accroissement de la prospérité nationale le mobilier somptueux des derniers tyrans de la France, ainsi que les vastes possessions qu'ils réservaient pour leurs plaisirs; sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION I.re

Inventaire du Mobilier.

ART. I.er Dans un mois pour tout délai de la date du présent décret, il sera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier existant au garde-meuble national, garnissant les maisons ci-devant royales et autres dépendant de la liste civile, dans les maisons habitées par les ministres et autres agens, ainsi que des voitures, chevaux, linges et autres effets servant au dernier roi et à sa famille, ou accordés à différentes personnes.

II. Toutes pièces quelconques, et notamment les inventaires et procès-verbaux d'estimation qui auront servi de base aux opérations prescrites par le présent décret, seront cotés et paraphés par les commissaires désignés ci-dessous, et il en sera fait mention dans leurs procès-verbaux.

III. Lorsque les inventaires précédemment faits ne comprendront pas l'estimation des objets y portés, le procès-

Digitized by Google

verbal de récolement sera détaillé par article, et chaque objet y sera estimé.

IV. Ce récolement sera fait par des commissaires pris dans le sein de la Convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine-et-Oise, deux pour le département de Seine-et-Marne, et deux pour le département de l'Oise, conjointement avec deux commissaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris, et par les directoires de district des lieux où sont situées les maisons ci-devant royales.

V. Les scellés seront reconnus et levés en présence des commissaires ci-dessus désignés, par les juges de paix ou commissaires qui les ont apposés, et après qu'ils les auront reconnus. En cas d'absence, et après qu'ils auront été dûment appelés, les scellés seront levés par les commissaires désignés par l'article précédent.

VI. Pour procéder audit récolement, les commissaires se feront représenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maisons ci-devant royales, et toutes autres pièces et renseignemens. Il sera dressé procès-verbal dudit récolement.

VII. Chaque commission sera accompagnée d'un secrétaire-greffier; les procès-verbaux de chaque opération seront dressés doubles et numérotés de suite; l'un sera déposé au district, et l'autre adressé sur-le champ au comité d'aliénation.

VIII. Lesdits commissaires se concerteront avec le comité d'aliénation pour toutes les opérations prescrites par le présent décret; et dans le cas où ils ne seraient pas membres de ce comité, ils seront censés en faire partie.

IX. Les commissaires nommés par le ministre de l'intérieur pour lever les scellés et faire l'inventaire dans les maisons et châteaux de la liste civile, seront tenus de rendre compte sur-le-champ de leurs opérations aux commissaires de la Convention, nommés en exécution de l'article IV, et

Digitized by Google

de les cesser s'il y a lieu, ou de les continuer sous la surveillance desdits commissaires de la Convention.

SECTION II.

Vente de Mobilier.

X. Il sera procédé sans délai à la vente des meubles courans, estimés valoir moins de mille livres, qui existent dans lesdites maisons; et ce, à la diligence du procureur syndic du district, et à Paris, du procureur-général syndic du département, dans la forme prescrite par les précédentes lois pour la vente des meubles appartenant à la République.

XI. Les commissaires mentionnés en l'article IV auront soin de réunir, autant qu'il sera possible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourraient exister dans les différentes maisons dépendant de la ci-devant liste civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer dans le plus bref délai lesdites maisons, et de supprimer ou diminuer les frais que nécessite la garde du mobilier, ainsi que des maisons, parcs et jardins.

XII. Le ministre de la guerre sera tenu de fournir, dans quinze jours pour tout délai, l'état des matelas, couvertures et autres effets de toute nature provenant de la liste civile, qui lui ont été remis, en distinguant ceux qui ont été employés pour le service de l'armée, l'emploi qui en a été fait, et ceux qui sont encore nécessaires pour les différentes parties de ce service : le surplus sera sur-le-champ mis en vente, conformément à l'article X du présent décret.

XIII. Les commissaires se feront représenter les états des chevaux, mulets, voitures, selles et harnois de la liste civile, qui existaient au 10 août 1792, les ordres en vertu desquels il a été disposé de partie desdits objets; et à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le service de l'artillerie, pour les charrois

Digitized by Google

qui se font par économie pour le service de l'armée, et qui ne sont point nécessaires à ces différens objets, ils seront mis sur-le-champ en vente.

XIV. A l'égard des glaces de grandes dimensions, des tapisseries et autres meubles qui sans pouvoir être regardés comme monument, sont précieux par le travail, les ornemens, ciselures, dorures, marbres, &c., et dont la première estimation sera au-dessus de mille livres, il en sera dressé un catalogue descriptif, lequel sera affiché, distribué et inséré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il sera procédé à la vente des différens objets.

XV. Il sera procédé à une seconde estimation desdits meubles précieux, par des artistes experts nommés à cet effet par les commissaires de la Convention, désignés en l'article IV, de concert avec le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux.

XVI. Les tapis de la Savonnerie et les tapisseries des Gobelins, que les commissaires désignés pour Paris, et le ministre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être conservés pour servir de fonds à la manufacture, seront compris au catalogue descriptif, et vendus avec les autres meubles et effets précieux.

XVII. Il sera procédé à la vente desdits meubles et effets précieux aux époques qui seront jugées les plus convenables par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux. Ladite vente sera faite conformément à l'article IX du présent décret : elle ne pourra être faite qu'en présence de deux ou au moins d'un des commissaires de la Convention désignés dans l'article II ci-dessus.

XVIII. Les objets estimés valoir mille livres et au-dessus, ne seront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette disposition aura lieu pour tous les bijoux, diamans, &c., estimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu pour tous lesdits effets, aucune première mise au-dessous de l'estimation. Sur la de-

Digitized by Google

mande des commissaires, ladite vente pourra être remise à une autre époque, et le motif en sera déduit au procès-verbal.

XIX. Les ouvrages d'orfévrerie qui ne sont pas précieux par leur travail, ainsi que les cuivres et bronzes qui ne peuvent être regardés comme monumens d'arts, et qui ne tirent pas de la façon une plus value considérable, seront, si fait n'a été, portés à la monnaie pour y être convertis en espèces; il sera dressé procès-verbal du poids et du titre desdites matières, par les essayeurs de la monnaie. Le directeur de la monnaie sera tenu de s'en charger, et d'en donner son récépissé auxdits commissaires, au bas de l'expédition qui lui sera délivrée du procès-verbal mentionné au présent article.

XX. Les perles, les diamans et autres pierres précieuses qui pourront se trouver sous les scellés, seront distraits de la vente; il sera procédé au récolement de l'inventaire qui a dû en être fait, en présence des personnes préposées à leur conservation. Il sera dressé procès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids, par les commissaires de la Convention et du directoire, en présence desdits préposés, auxquels il en sera délivré expédition pour leur décharge.

XXI. Lesdits diamans, perles, pierres précieuses, &c., après avoir été classés et estimés par les experts choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administration des domaines nationaux, seront déposés dans la caisse fermant à trois clefs, établie à la recette conservée près l'administrateur des domaines nationaux, et mentionnée au décret du 28 avril dernier.

XXII. Après que les perles, diamans et autres pierres précieuses, provenant soit des maisons religieuses, soit des émigrés, soit des maisons ci-devant royales, auront été réunis et déposés dans ladite caisse, il sera fait un catalogue descriptif et estimatif desdites perles, diamans, &c., ainsi

Digitized by Google

que de ceux qui existent au garde-meuble national, par quatre joailliers experts choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, présentés à la Convention nationale, et agréés par elle.

XXIII. Le catalogue mentionné en l'article précédent, sera imprimé, distribué et inséré dans les journaux, avec indication du lieu et du jour où il sera procédé à la vente.

XXIV. Ladite vente sera faite à Paris dans le local qui sera désigné, en présence d'un commissaire de la Convention nationale, d'un commissaire présenté par l'administrateur des domaines nationaux et agréé par le conseil exécutif provisoire, d'un commissaire du département, et de deux des quatre joailliers experts désignés dans l'art. XXII ci-dessus.

XXV. Seront au surplus observées dans lesdites ventes, les formalités prescrites par les articles précédens, et par les lois antérieures concernant la vente des meubles appartenant à la nation.

XXVI. Les reconnaissances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles et autres créances sur le trésor public, seront admis en paiement du mobilier mentionné en la présente loi, sur le pied de vingt pour un du revenu net qu'ils produisent. Les rentes viagères ou pensions seront admises sur le pied de dix de capital pour un de revenu net.

XXVII. Les créances sur la liste civile dûment liquidées, seront également admises pour la totalité de leur montant.

XXVIII. Les créances sur le trésor public ou sur la liste civile, qui ne sont point encore liquidées, seront également admises en paiement dudit mobilier, mais pour les deux tiers seulement de leur montant, et à la charge de représenter le certificat du dépôt, et de donner bonne et suffisante caution de payer jusqu'à due concurrence le prix de la vente, dans le cas où la créance serait rejetée ou réduite.

Digitized by Google

SECTION III.

Liquidation des créances à la charge de la Liste civile.

XXIX. Les créances de la liste civile, dont les titres n'auront pas été déposés dans deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, au bureau du commissaire liquidateur, seront rejetées et annullées.

XXX. Le commissaire liquidateur sera tenu, à peine d'être poursuivi, même par corps, pour la restitution du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il est chargé avant le 1.er janvier prochain, sauf à lui à requérir qu'il lui soit accordé le nombre de commis nécessaire, à l'effet de quoi il fera sa réquisition aux comité de liquidation et des finances. Les créances seront liquidées en suivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

XXXI. Le comité de liquidation est chargé de nommer dans son sein deux commissaires spécialement chargés de surveiller ladite liquidation, et d'en opérer la clôture pour le 1.er janvier prochain.

SECTION IV.

Conservation des Monumens d'art, et du mobilier nécessaire à différentes parties du Service public.

XXXII. Les commissaires de la Convention mentionnés en l'article IV, après avoir distingué les portions du mobilier dépendant ci-devant de la couronne ou de la liste civile, qui doivent être vendues, des monumens d'art, ainsi que des meubles meublans qu'il est nécessaire de conserver pour le palais national et autres établissemens publics, feront dresser un inventaire exact et détaillé de tous ces derniers objets.

Digitized by Google

XXXIII. Ils se concerteront avec la commission des monumens pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monumens d'art, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conserver dans l'emplacement qu'ils occupent ; et pour transporter le surplus au palais national, ou dans tout autre local désigné à cet effet. Ils se concerteront avec le comité des inspecteurs de la salle, pour l'inventaire du mobilier à l'usage de la Convention nationale, de ses comités, et *du lieu des séances* du conseil exécutif provisoire; avec les ministres, l'administrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité pour l'inventaire du mobilier national à leur usage personnel et à celui de leurs bureaux, ainsi que des administrations ou régies dont la surveillance leur est confiée.

XXXIV. Ces inventaires seront recensés au commencement de chaque année, par les commissaires que le Corps législatif nommera à cet effet. Il sera fait trois copies de ce recensement, dont l'une sera déposée aux archives nationales, la deuxième au comité correspondant à chaque partie d'administration; la troisième sera délivrée aux ministres, administrateurs ou dépositaires, lesquels seront tenus de requérir ledit récolement, à peine d'être responsables des suites de leur négligence.

SECTION V.

Recouvrement et Vente du mobilier distrait.

XXXV. Tous dons de mobilier prétendus faits par le ci-devant roi ou sa famille, sont annullés, à moins qu'ils ne l'aient été par un bon de sa main, contre-signé de l'ordonnateur ou intendant du garde-meuble, et porté sur le registre dudit garde-meuble.

XXXVI. Tous donataires ou détenteurs de meubles et

Digitized by Google

effets provenus de la couronne ou de la liste civile, leurs héritiers ou ayant-causes, seront tenus, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, d'en faire leur déclaration au secrétariat du comité d'aliénation, ou au greffe de la municipalité de leur résidence, qui sera tenu d'en transmettre sur-le-champ copie audit secrétariat. Les possesseurs actuels desdits meubles et effets qui ne pourront justifier du bon spécifié dans l'article précédent, seront tenus de les rétablir au garde-meuble national, ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exister audit garde-meuble, ou à dire d'experts.

XXXVII. Ceux qui n'auront point satisfait à la disposition du précédent article, seront poursuivis comme voleurs d'effets publics. Il sera accordé au dénonciateur, à titre de récompense, le huitième du prix des meubles et effets dont il aura procuré le recouvrement.

XXXVIII. Les officiers domestiques de la ci-devant famille royale, qui seront convaincus d'avoir eu connaissance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux et revenus territoriaux, et qui ne les dénonceront pas dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, seront privés de toutes pensions, récompenses et secours.

XXXIX. Les dénonciations mentionnées en l'article précédent seront faites aux corps administratifs, qui seront tenus de les dénoncer aux tribunaux, et d'en instruire le comité d'aliénation et l'administrateur des domaines nationaux.

XL. Les meubles recouvrés seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

XLI. Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liste civile ou des émigrés, vendus postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être exportés à l'étranger en exemption de tous droits de sortie, à la charge de représenter l'extrait du procès-verbal de vente dûment certifié par l'administration de district, et

Digitized by Google

à Paris, par celle du département, et de donner caution du montant des droits, lesquels seront payés dans le cas où lesdits extraits seraient trouvés abusifs d'après la vérification qui en sera faite par les régisseurs des douanes ou leurs préposés. Les dispositions de la présente section sont déclarées communes au mobilier provenant des ci-devant princes et des émigrés.

SECTION VI.

Administration des immeubles dépendant de la ci-devant Liste civile.

XLII. Les biens dépendant de la liste civile, jusqu'à leur aliénation, seront administrés comme tous les autres biens nationaux, à l'exception du jardin et du palais national, du jardin des plantes, du vieux Louvre, et autres bâtimens conservés par la présente loi sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, et de ceux qui sont employés à des magasins pour la flotte et l'armée, au logement des ministres et des régies, lesquels continueront à être sous la surveillance des ordonnateurs de chaque partie, sauf les changemens ou réformes qui pourront être proposés par les commissaires de la Convention, son comité d'aliénation ou ses autres comités.

XLIII. La manufacture de la Savonnerie sera, aussitôt la promulgation de la présente loi, réunie à la manufacture des Gobelins, et son local aliéné dans les formes prescrites pour les autres biens nationaux. Lesdits établissemens réunis continueront à être sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

XLIV. La machine de Marly est supprimée. Les fers servant à la communication des mouvemens, les tuyaux de fonte et plomb servant à la conduite des eaux, seront inventoriés et estimés, vendus par lots au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément aux dispositions de la présente loi. Le cours d'eau, les rouages et les bâtimens et terrains en dépendant, seront vendus dans la forme prescrite

Digitized by Google

prescrite par les précédentes lois pour la vente des domaines nationaux.

XLV. Les commissaires de la Convention, nommés en exécution de l'article IV ci-dessus, se feront rendre compte de l'emploi des quatre cent mille livres mises par la loi du 3 avril à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses d'exploitation et d'entretien des bâtimens, par la loi du 29 novembre dernier, et de celle de cinquante mille livres, mise à sa disposition pour la machine de Marly, les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, et de toutes autres sommes tirées du trésor public depuis le 10 août dernier, pour dépenses ci-devant à la charge de la liste civile.

XLVI. Les baux des maisons, terres, prés, &c., dépendant de la liste civile, sont annullés comme faits à vil prix. Les commissaires de la Convention, de concert avec les corps administratifs, prendront les mesures nécessaires pour faire régler par experts l'indemnité due au trésor public pour la suppression de la dîme, de la chasse, de la taille, de la capitation, et la non-prestation des clauses ménagères insérées dans les différens baux, ainsi que pour en assurer le recouvrement.

XLVII. Ils détermineront, de concert avec les corps administratifs, et après avoir entendu les préposés de la régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir jusqu'à la vente des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au-dessous de l'ancien prix, augmenté du montant annuel de l'indemnité réglée en exécution de l'article précédent.

XLVIII. Ils feront procéder à la location des appartemens qui seront susceptibles d'être loués, mais sous la condition expresse qu'ils seront évacués dans les six mois qui suivront la vente ou la destination spéciale à quelque partie du service public.

XLIX. L'administrateur des domaines nationaux aura sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même

Digitized by Google

surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux. Les administrateurs de l'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, et de lui fournir tous les renseignemens dont il aura besoin.

L. Le ministre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps administratifs concernant lesdits biens; les réclamations des particuliers et des corps administratifs, directement adressées sur ces objets aux membres du conseil exécutif, seront renvoyées à l'administrateur des domaines nationaux, et il ne pourra être donné aucunes décisions sur ces objets sans qu'il ait donné son avis. Cet administrateur sera spécialement chargé de suivre l'exécution desdites décisions, dont il lui sera donné connaissance officielle. Le présent article ne déroge en rien aux exceptions portées ès articles de la présente loi pour différentes maisons et établissemens, lesquels sont déclarés être sous la surveillance de différens ordonnateurs.

LI. Les comités d'instruction publique et de la guerre se concerteront avec le comité d'aliénation et les commissaires ci-dessus désignés, sur les portions de terrains et bâtimens nationaux qu'il peut être utile à la République de conserver dans les départemens de Paris, de l'Oise, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Il en sera fait rapport à la Convention.

LII. Lesdits commissaires sont autorisés à faire dans la régie et administration des biens dépendant de la ci-devant liste civile, toutes les suppressions, réductions et économies qu'exige dès-à-présent le bien public, ou qui deviendront possibles d'après les opérations prescrites par la présente loi, après en avoir référé au comité d'aliénation. Le détail desdites économies sera présenté à la Convention nationale: il en sera donné connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

Digitized by Google

SECTION VII.

Vente des Immeubles dépendant de la Liste civile.

LIII. Les maisons, parcs, jardins, et tous les héritages dont la conservation n'aura point été décrétée pour servir à l'instruction ou aux établissemens publics, seront aliénés conformément aux précédentes lois, et notamment à celle du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés. Les valeurs qui ont été et qui seront admises en paiement desdits biens, se feront également en paiement de ceux de la liste civile.

LIV. Les citoyens qui, en vertu de brevets des ci-devant rois, ont fait construire à neuf sur les terrains nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux construits, à la charge de les entretenir de grosses et menues réparations, sous la surveillance du procureur-général syndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente, ils seront indemnisés de leur jouissance, conformément à ce qui est prescrit pour les bénéficiers qui ont fait reconstruire les bâtimens de leurs bénéfices; le montant de leur indemnité dûment liquidé sera admis en paiement des domaines nationaux.

LV. Les commissaires de la Convention, nommés en exécution de l'article IV, seront spécialement chargés de surveiller, pour les biens dépendant de la liste civile, l'exécution de la loi concernant la vente en détail des châteaux, parcs et autres grandes propriétés nationales. L'administrateur des domaines nationaux se concertera avec eux. Ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera son rapport à la Convention nationale, dans les cas prévus par la loi et autres dans lesquels l'intérêt de la République paraîtra l'exiger.

Digitized by Google

LVI. La commission des monumens sera et demeurera supprimée, à compter du 1.er septembre prochain.

LVII. Toutes les dispositions des précédentes lois qui sont contraires à la présente, sont abrogées.

LOI

Relative à l'organisation du Jardin national des Plantes et du Muséum *d'Histoire naturelle.*

Du 10 Juin 1793.

TITRE I.er

Organisation de l'Établissement.

ART. I.er L'ÉTABLISSEMENT sera nommé, à l'avenir, *Muséum d'Histoire naturelle.*

II. Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

III. Tous les officiers du *Muséum* porteront le titre de professeurs, et jouiront des mêmes droits.

IV. La Convention nationale, voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle.

V. Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant, par portions égales, entre les professeurs de l'établissement.

VI. Il sera nommé parmi les professeurs, et par les

Digitized by Google

professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les réglemens et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

VII. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin, et pour une année seulement.

VIII. Il y aura un trésorier du *Muséum*, nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs, et choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement, seront remises en masse au trésorier, pour être réparties sous sa responsabilité.

IX. Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du *Muséum* nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

X. L'officier du cabinet, chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France, et de faire la concordance de la synonymie.

XI. L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

XII. L'adjoint à la garde du cabinet, et chargé des correspondances, sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la zoologie de la France.

XIII. Les leçons d'histoire naturelle données jusqu'ici au collége de France, seront données à l'avenir dans une des salles du cabinet d'histoire naturelle.

XIV. Il y aura chaque année au *Muséum* deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

XV. Le *Muséum* d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentans du peuple, et sous la surveillance du conseil exécutif.

Digitized by Google

TITRE II.

Des différens cours du Muséum.

ART. I.er Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le *Muséum*, savoir :

1.° Un cours de minéralogie;

2.° Un cours de chimie générale;

3.° Un cours des arts chimiques;

4.° Un cours de botanique dans le *Muséum*;

5.° Un cours de botanique dans la campagne;

6.° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois;

7.° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques;

8.° Un cours d'anatomie humaine;

9.° Un cours d'anatomie des animaux;

10.° Un cours de zoologie;

11.° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et peindre toutes les productions de la nature.

II. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différens cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entr'eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du *Muséum*, seront l'objet d'un réglement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au comité d'instruction publique.

TITRE III.

Bibliothèque d'Histoire naturelle.

ART. I.er Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du jardin des plantes et de son cabinet

Digitized by Google

d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du *Muséum*.

II. A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le *Muséum*, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

III. Deux professeurs du *Muséum* réunis à deux commissaires du comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées, et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muséum*.

IV. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le *Muséum* d'histoire naturelle, et déposée à différentes époques dans la bibliothèque nationale, sera transporté dans celle du *Muséum*.

TITRE IV.

Des Correspondances du Muséum.

ART. Ier Le *Muséum* d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissemens analogues placés dans les différens départemens de la République.

II. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

III. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départemens de la France, les graines des plantes et des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muséum*. Ces envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères pour en

Digitized by Google

obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

LOI

Qui déclare incompatibles les fonctions de Juge et d'Administrateur de département.

Du 14 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun citoyen ne pourra remplir en même temps les fonctions de juge et d'administrateur de département actuellement en permanence. Ceux nommés à ces places seront tenus d'opter sur-le-champ.

LOI

*Concernant les Revenus des Biens que les ci-devant Titulaires de l'Ordre de Malte possédaient en France *.*

Du 15 Juin 1793.

ART. I.er LES ci-devant titulaires de l'ordre de Malte jouiront de tous les revenus des biens qu'ils possédaient en France pour l'année 1792, à quelque époque qu'ils soient échus, et supporteront jusqu'à cette époque toutes les charges dont ils étaient affectés.

II. Les revenus qui ont été perçus avant le 1.er janvier dernier par les receveurs des droits d'enregistrement, seront

* L'article I.er de cette loi portait le millésime 1793, mais un décret du 12 juillet 1793 a ordonné d'y substituer 1792.

Digitized by Google

remis par la trésorerie nationale, aux titulaires qui en jouissaient précédemment.

III. Les titulaires ne pourront percevoir aucuns revenus, soit des fermiers, soit des caisses nationales, qu'en remplissant toutes les formalités prescrites par les lois à ceux qui ont à toucher des deniers des caisses de la nation.

IV. Les agens de la nation et les fermiers qui auraient payé postérieurement à la loi du 19 septembre dernier, et qui ne pourraient représenter les certificats attestant que les formalités dont il est fait mention en l'article précédent, ont été observées, seront personnellement responsables, et contraints de rétablir dans la caisse du district la même somme qu'ils auraient payée mal-à-propos.

V. Les pensions accordées aux titulaires de l'ordre de Malte par la loi du 2 décembre dernier, ont commencé à courir du 1.er janvier 1793, et seront payées par quartier dans la même forme et aux mêmes conditions que celles des autres pensionnaires de l'État.

LOI

Relative à la décision des Procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant Parlemens.

Du 16 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du tribunal du second arrondissement de Paris, en date du 7 juin présent mois,

Décrète que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Français ou Étrangers convaincus d'espionnage dans les Places de guerre ou dans les Armées.

Du 16 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, seront punis de mort.

II. Ils seront jugés par une commission militaire, formée comme il est décrété par la loi du 9 octobre dernier contre les émigrés pris les armes à la main.

LOI

Relative aux Prisonniers élargis à la suite des événemens qui ont eu lieu à Paris les 2 et 3 Septembre 1792.

Du 16 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mémoire du ministre de la justice, concernant les événemens arrivés les 2 et 3 septembre dernier, et touchant le sort des prisonniers élargis à la suite de ces événemens, décrète que ceux qui ont été élargis dans les journées des 2 et 3 septembre dernier, ne pourront point être poursuivis pour les mêmes faits qui avaient donné lieu à leur détention; et que ceux qui ont

Digitized by Google

été arrêtés pour ces mêmes faits, seront mis en liberté, à l'exception néanmoins des prévenus d'assassinat, de vol avec effraction, de faux brevets au nom de la nation, de fabrication de faux assignats et monnaie, et de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

LOI

Concernant la Réunion des Travaux des diverses Assemblées nationales.

Du 22 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète qu'il sera envoyé à la bibliothèque nationale une collection complète des travaux des assemblées constituante, législative et conventionnelle, et que journellement il sera envoyé un exemplaire de toutes les distributions.

LOI

Portant abolition de la Loi martiale.

Du 23 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la loi martiale est abolie.

Digitized by Google

LOI

Relative à la formation d'un quatre-vingt-septième Département, sous la dénomination de Département de Vaucluse.

Du 25 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de division; considérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés successivement depuis sa formation primitive les districts d'Orange et de Vaucluse, est trop considérable;

Qu'il est traversé par la rivière de la Durance, dont les débordemens fréquens interdisent plusieurs fois dans l'année aux districts d'Apt, de Vaucluse et d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département et les autres districts;

Qu'indépendamment de cet inconvénient, les districts de Vaucluse et d'Orange se trouvent à une distance trop considérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons qui sont éloignés de plus de quarante lieues de Marseille, et la ville de Cavaillon qui en est le plus rapprochée, en étant à vingt-deux lieues;

Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône les districts d'Apt, d'Orange et de Vaucluse, ce département aurait pour limite, du côté du nord, la rivière de la Durance, et aurait encore une grande consistance, restant composé de cinq districts, qui contiennent une population d'environ quatre cent mille ames;

Que le district de Louvèze, annexé au département de la Drôme par décret du 28 mars 1792, se trouve également

Digitized by Google

trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de quarante lieues, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il sera formé des districts de Vaucluse, Apt, Louvèze et Orange, un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de département de *Vaucluse.*

II. L'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon.

III. Le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

IV. Les commissaires de la Convention, *Bazire* et *Rovère*, nommés par le décret d'hier pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône et départemens circonvoisins, sont chargés d'organiser le département de Vaucluse, et d'arrêter sur les lieux, après avoir entendu les administrateurs des districts, les communes faisant actuellement partie des districts de Vaucluse et Louvèze, qui doivent être annexées au district d'Orange ; comme aussi celles des districts de Vaucluse et de Louvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux districts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre districts d'Avignon, d'Apt, de Louvèze et d'Orange, autant qu'il sera possible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue et à la population.

V. Immédiatement après avoir arrêté la consistance définitive des quatre districts dont est composé le département de Vaucluse, les mêmes commissaires feront convoquer les assemblées primaires de canton pour la nomination des électeurs, lesquels se réuniront dans la ville qui sera indiquée par lesdits commissaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel et de l'évêque.

VI. Les mêmes commissaires sont chargés d'arrêter les états de liquidation de la dette publique des districts d'Avignon et de Louvèze, qui doivent être faits par les commissaires nommés à cet effet par les départemens des Bouches-

Digitized by Google

du-Rhône et de la Drôme, en vertu dudit décret du 28 mars 1792, et d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement possible cette dette, tant en principaux qu'intérêts. En conséquence, les fonctions des commissaires des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme cesseront à compter du jour que le présent décret leur sera notifié.

VII. Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des districts d'Avignon et de Louvèze, qui, par l'effet de la révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, soit par des emprisonnemens arbitraires, soit en étant forcés de s'expatrier; et de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être statué par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité des finances.

LOI

Qui prescrit la manière dont les Juges doivent opiner.

Du 26 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, les juges des tribunaux civils et criminels seront tenus d'opiner à haute voix en public.

LOI

Relative à l'Exposition des Condamnés à la détention et aux fers.

Du 27 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la question proposée par le commissaire national du district de Bourges, dans sa

Digitized by Google

lettre du 17 mai dernier, de savoir si un prêtre insermenté, condamné par un tribunal criminel du département à la peine de dix années de détention, conformément à l'article V de la loi du 26 août dernier, doit être préalablement exposé pendant deux heures aux regards du peuple, sur un échafaud, quoique le jugement n'ordonne pas cette exposition; après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour motivé sur la disposition de l'article XXVIII, titre I.er du code pénal, portant que quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation a été convoqué, y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention; et qu'au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.

LOI

Sur le traitement des Ecclésiastiques.

Du 27 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.

Digitized by Google

LOI

Contenant Organisation des Secours pour les Enfans, les Vieillards et les Indigens.

Du 28 Juin 1793 *.

TITRE I.er

Des Secours à accorder aux Enfans.

§. I.er

Secours aux Enfans appartenant à des familles indigentes.

ART. I.er LES pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la Nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

II. Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfans dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au paragraphe I.er du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

III. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà *deux* enfans à sa charge, pourra réclamer les secours de la Nation pour le *troisième* enfant qui lui naîtra.

IV. Celui qui, déjà chargé de trois enfans en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le *quatrième* enfant.

V. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au-dessus

* *Voyez* la loi du 7 frimaire an V, art. XII.

de

Digitized by Google

de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge *quatre* enfans ; il pourra réclamer des secours pour le *cinquième* enfant qui naîtra.

VI. Les secours commenceront pour les uns et pour les autres, aussitôt que leurs épouses auront atteint le *sixième* mois de leur grossesse.

VII. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la Nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

VIII. Chacun desdits enfans en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfans qui ne doivent pas être secourus par la Nation.

IX. Mais aussitôt que l'un de ces enfans, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfans avait obtenus, cesseront d'avoir lieu.

X. Il en sera de même pour les autres enfans qui auront successivement obtenu les secours de la Nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés ; en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfans désignés dans les articles III, IV et V, et que la Nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

XI. Les enfans qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la Nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail : mais dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

XII. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne

Digitized by Google

pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la Nation.

XIII. Ces secours seront fournis à domicile.

XIV. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parens, leurs amis, ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

XV. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la République, sur *le prix de la journée de travail.*

XVI. Ils ne pourront néanmoins s'élever dans aucune de ces sections, savoir, pour les enfans, au-dessus de quatre-vingts livres, et pour les mères de famille, au-dessus de cent vingt livres.

XVII. Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de *douze ans;* elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours en vertu des dispositions de l'article XII ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

XVIII. La pension accordée aux enfans aura, pendant sa durée, deux périodes; elle sera entière jusqu'à l'âge de *dix ans.* A cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa *douzième année.*

XIX. Néanmoins si quelques-uns de ces enfans se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchemens ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement, à le poter

Digitized by Google

sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

XX. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

XXI. Les enfans secourus par la Nation étant parvenus à l'âge de *douze ans*, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

XXII. La Nation fournira, pendant *deux ans*, aux frais de l'apprentissage, et à l'entretien desdits enfans, si besoin est.

XXIII. Cette nouvelle pension sera également, tous les *deux ans*, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de *cent livres* pour chaque année.

XXIV. Ceux desdits enfans qui préféreront de se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la République, à *deux cents livres* une fois payées.

XXV. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance lors de leur établissement, par le receveur de la section de la République où ils seront domiciliés.

XXVI. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

XXVII. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

XXVIII. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de *dix-huit livres;* il sera ajouté *douze* autres

Digitized by Google

livres pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfans.

XXIX. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir, seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

XXX. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfans secourus par la Nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

XXXI. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

XXXII. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire, qui lui sera délivré *gratis* et sur papier libre.

XXXIII. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la Nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie délivré *gratis*, et sur papier libre, par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

XXXIV. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§. II

Secours à accorder aux Enfans abandonnés.

ART. I.er La Nation se charge de l'éducation physique

Digitized by Google

et morale des enfans connus sous le nom d'*enfans abandonnés*.

II. Ces enfans seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins*; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

III. Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

IV. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la Nation, aura droit de les réclamer.

V. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

VI. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfans seront à la charge de la Nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

VII. Il sera fourni par la Nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

VIII. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

IX. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la Nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfans à la charge de la Nation.

X. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation

Digitized by Google

physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

XI. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera pour chaque enfant, celle qui est attachée à chaque âge.

XII. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

XIII. Les personnes qui se présenteront, seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1.° de ne pouvoir renvoyer ces enfans sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance; 2.° de faire fréquenter assidument par les enfans les écoles nationales; 3.° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfans ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

XIV. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfans aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger de les laisser plus long-temps au pouvoir de ces personnes.

XV. Ces enfans retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

XVI. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfans qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

XVII. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfans.

XVIII. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel, à son tour, fera appeler une des nourrices reçues.

Digitized by Google

XIX. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

XX. Il sera tenu par l'agence registre de cette admission; le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit certificat.

XXI. Ces enfans pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la Nation, en se conformant par les nourrices, aux dispositions de l'article XIII ci-dessus; et pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

XXII. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

XXIII. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis, totalement séparés et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigens que l'un et l'autre recevront.

XXIV. Les pensions accordées à tous les enfans auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfans appartenant aux familles indigentes; en conséquence, les dispositions des articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV du paragraphe I.er, auront lieu à l'égard des uns et des autres.

XXV. Tous les enfans qui seront secourus par la Nation, soit chez leurs parens, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé, à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

XXVI. Dans chaque hospice, il sera formé dans un lieu absolument séparé des bâtimens où seront les autres enfans, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

Digitized by Google

TITRE II.

Secours à accorder aux Vieillards et Indigens.

ART. I.er Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

II. Les secours que la Nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

III. Ces secours seront de deux espèces; secours à domicile, secours dans les hospices; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

IV. Tous ceux qui ont un domicile, y recevront les secours que la Nation leur accordera.

V. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parens ou amis, ou par-tout ailleurs dans l'étendue de leur département, ou autre division qui représenterait celle-ci.

VI. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures.

VII. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune division de la République, au-dessus de *cent vingt livres.*

VIII. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à sa soixantième année en recevra la moitié; les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

IX. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la

Digitized by Google

Nation, pourra les réclamer en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

X. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la Nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge; mais dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

XI. Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la Nation.

XII. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission: dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile où par-tout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

XIII. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice, ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

XIV. Néanmoins il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra, dans son entier, au vieillard.

XV. Le vieillard aura, dans tous les temps, la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

XVI. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes: ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la Nation.

XVII. Tous les secours accordés par forme de pension, seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

Digitized by Google

TITRE III.

Moyens d'exécution.

§. I.er

Formation des rôles de Secours.

ART. I.er Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un, seront compris les enfans; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

II. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours, remettront au conseil; savoir, les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari et les extraits de naissance de tous leurs enfans; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différens actes leur seront délivrés *gratis*, et sur papier libre.

III. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

IV. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

V. Ces observations seront inscrites sur un registre, qui sera à cet effet ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

VI. A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites,

Digitized by Google

et y fera droit en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

VII. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfans, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

VIII. Les rôles ainsi clôturés seront envoyés avec le registre des observations aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

IX. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrations supérieures, qui y feront droit.

X. Ceux qui dans l'intervalle d'une année à l'autre croiront avoir droit aux secours de la Nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations avec les titres sur lesquels ils les appuient.

XI. La municipalité donnera son avis et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

XII. S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général de la prochaine formation.

XIII. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

XIV. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

Digitized by Google

§. II.

Des Agences de Secours.

ART. I.er Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

II. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

III. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

IV. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

V. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

VI. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

VII. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront,

1.° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés, à en surveiller l'emploi, à examiner si les pensions ne sont point détournées de leur destination, à visiter ces citoyens dans leurs maladies, à leur assurer les secours de l'officier de santé: toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes;

2.° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année; à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

Digitized by Google

VIII. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressans que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

IX. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, elles en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

X. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours; mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

XI. Les agences de secours seront tenues d'adresser tous les ans les comptes de leur gestion aux corps administratifs, qui, après avoir examiné, et avoir pris auprès des municipalités les renseignemens nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

XII. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes, l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au conseil exécutif.

XIII. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé, chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la Nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

XIV. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

Digitized by Google

XV. Il sera en outre tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

XVI. Il formera annuellement un journal de tout ce que dans le cours de ses traitemens, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République; il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

XVII. Il sera formé dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie, où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

XVIII. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à cinq cents livres.

XIX. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

XX. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

XXI. Il sera également nommé de la même manière que dessus par chaque agence, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

XXII. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

XXIII. Chaque agence rédigera un projet de réglement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

XXIV. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.

Digitized by Google

LOI

Qui désigne les Tribunaux par lesquels les Condamnés aux fers ou à la reclusion ont la faculté de se faire rejuger.

Du 29 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Les condamnés aux fers ou à la réclusion qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, pourront user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départemens dans l'étendue desquels ils sont détenus; la Convention leur attribuant à cet effet toute juridiction, malgré les dispositions, notamment de l'article III de ladite loi, auxquelles elle déroge en cette partie.

LOI

Qui suspend la Revente à la folle enchère des Domaines nationaux situés sur les parties du territoire de la République, occupées par ses ennemis.

Du 30 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE suspend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle enchère des domaines situés dans les cantons et districts occupés par les ennemis de la République, à la charge, par

Digitized by Google

les acquéreurs, de payer les intérêts des capitaux par eux dus sur le pied fixé par la loi, et d'acquitter les termes qui se trouveront échus lors de l'évacuation desdits cantons et districts, et ce, dans six mois pour tout délai, à compter de ladite évacuation.

LOI

Concernant la Recette, la Comptabilité et l'Emploi des fonds provenant de la vente des Bois appartenant à des Communautés d'habitans.

Du 30 Juin 1793.

ART. I.er LA régie nationale de l'enregistrement des domaines, ne s'immiscera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenant à des communautés d'habitans.

II. Les préposés de cette régie cesseront, à compter du jour de la publication de la présente loi, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 et 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie était substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

III. Le recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reste dû sur les précédens exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 et les suivans, sera fait par les receveurs des districts; et les adjudicataires paieront directement entre leurs mains, les sommes par eux dues aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication; et de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

IV. La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitans, un compte, tant en son nom, pour les recettes et dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que

Digitized by Google

que comme substituée à la précédente administration des domaines. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles versées dans les caisses des receveurs des districts ou au trésor public, et ce qui reste à recevoir.

V. La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district, ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable, pour rendre, en son nom, les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

VI. Ces comptes seront communiqués aux municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district, à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception desdits comptes, le conseil général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que l'article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consigné dans un acte séparé, qui sera signé par tous les membres présens du conseil.

VII. Il sera nommé par les conseils généraux des communes, un ou plusieurs commissaires qui se rendront au chef-lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, et qui, en présence d'un commissaire du directoire de district, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

VIII. Les comptes ainsi auditionnés, seront soumis à l'approbation du directoire de département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sus les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

IX. Il ne sera alloué en dépenses, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitans, d'autres frais de recette ou de régie, que les six deniers pour livre perçus

Digitized by Google

sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, sauf à la régie nationale à percevoir sur le trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit, sur les recettes qu'elle aura faites; et, à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les communautés d'habitans ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourraient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

X. Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie pour servir à sa décharge; un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable; le troisième, enfin, sera remis au receveur de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui restera dû par les adjudicataires, et acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

XI. Les préposés de la régie seront tenus de verser, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenant aux communautés d'habitans dont ils seront restés dépositaires.

XII. Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitans, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de district par les administrateurs du directoire de département, qui s'assureront préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

XIII. Les directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de district, soit directement par les adjudicataires des bois, soit par les préposés de la régie nationale.

XIV. Si la commune, au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucun fonds dans la caisse du

Digitized by Google

receveur du district, ou si ces fonds sont insuffisans et qu'elle en ait en dépôt au trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire et particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de partie de la dépense à acquitter jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

XV. Les administrateurs du département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, et l'extrait des arrêtés, portant autorisation des dépenses.

XVI. Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser sur-le-champ cet état, et de délivrer ses ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds assez diligemment pour qu'ils parviennent, dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi les receveurs de district pourront être contraints, ce délai expiré, au paiement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes. En cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

XVII. Si le ministre a des motifs suffisans pour refuser de viser et ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directoires de département, il sera tenu d'envoyer dans la quinzaine de la date de ces états, aux administrations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états; et celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances provisoires qu'elles auront délivrées.

XVIII. Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés et proclamations en vertu desquels les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédant des fonds nécessaires pour remplir cette destination

Digitized by Google

primitive; ou que par la suite des événemens et la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

XIX. Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriser d'autres dépenses, que celles qui auront un objet d'utilité publique et générale, et qui devront tourner au profit commun des habitans. Les directoires de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites et à faire par les communes, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigens.

XX. Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, et la date de l'arrêté qui l'aura autorisée.

XXI. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquans; aux produits des glandées, vains pâturages, et généralement à tous les deniers des communes versés dans les caisses de l'enregistrement, des receveurs de district et du trésor public.

XXII. Les dispositions des articles XIV, XV, XVI et XVII, seront exécutées immédiatement après la promulgation de la présente loi; mais jusqu'à ce que les comptes à rendre aux communes aient été définitivement réglés, le ministre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels sont les fonds des communes réclamantes, qui ont été versés au trésor public, sans qu'à raison de cette communication, les délais fixés par l'article XVI puissent être prorogés de plus de huit jours.

Digitized by Google

LOI

Qui excepte des dispositions de celle du 9 mai 1793, les Bâtimens des États-Unis de l'Amérique.

Du 1.er Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

LOI

Relative à l'envoi des Lois aux Districts et Communes restés fidèles à la République.

Du 2 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les lois seront imprimées à Paris et adressées directement aux districts restés fidèles à la République et aux communes chefs-lieux de canton, qui les feront passer aux autres communes.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Droits d'entrée à percevoir sur les Thés pris sur les Ennemis de la République.

Du 6 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE voulant favoriser les armemens en course, et après avoir entendu son comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la République, acquitteront les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire *la Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois.

LOI

Relative à l'abolition du Droit exclusif de la Pêche.

Du 6 Juillet 1793 *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Cabaret*, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les articles II

* *Voyez* plus bas le décret du 30 juillet 1793.

Digitized by Google

et V du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

LOI

Sur le Séquestre des fiefs réversibles à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant Couronne de France.

Du 6 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les fiefs réversibles à l'extinction des possesseurs à la ci-devant couronne de France, seront provisoirement mis en séquestre, sauf à restituer ce qui pourrait ne pas appartenir à la Nation.

Digitized by Google

LOI

Qui dispense les Indigens de la consignation de l'Amende de 150 livres pour se pourvoir en Cassation.

Du 8 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la pétition des citoyens *Marconet*, meunier à Saint-Prix, département de Saone-et-Loire, et *Parize*, laboureur à Lachaux, même district, en réclamation contre la loi qui exige que les citoyens qui se présentent au tribunal de cassation consignent préalablement une amende de cent cinquante livres, décrète :

ART. I.er Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

II. Les citoyens *Marconet* et *Parize* seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

LOI

Relative au Traitement des Soldats ou Officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres.

Du 8 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE déclare qu'en exécution de la loi du 10 février dernier, les traitemens accordés

Digitized by Google

aux soldats et officiers qui ont perdu un ou plusieurs membres au service de la République, doivent avoir lieu également à l'égard de ceux desdits soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres.

LOI

Relative aux paiement des Intérêts dus aux Comptables, à raison de leurs finances.

Du 9 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les intérêts dus aux comptables, à raison de leurs finances, continueront à leur être payés pour 1793, comme ils l'ont été précédemment, à la charge par eux de justifier qu'ils ne doivent ni rescriptions, ni billets au trésor public, et qu'ils ont présenté leurs comptes au bureau de comptabilité.

LOI

Qui défend de procéder à la Revente des Biens nationaux sur folle enchère.

Du 9 Juillet 1793.

ART. I.er DANS les départemens dont les administrations sont en état de révolte, il ne pourra être procédé à la revente des biens nationaux sur folle enchère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II. Les administrateurs des départemens qui ordonneraient les reventes, ceux des districts qui y procéderaient, seront punis de mort.

Digitized by Google

III. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie, ceux qui se rendraient adjudicataires des biens nationaux; et déclare nulles et de nul effet les adjudications qui pourraient en être faites.

LOI

Relative à la Régie et Administration des revenus des Biens nationaux, de ceux de la ci-devant Liste civile et des Emigrés.

Du 10 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant assurer l'exécution des articles XLIX et L de la loi du 10 juin dernier, qui attribue à l'administrateur des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux, et ordonne que les administrateurs du droit d'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à la vente et régie de ces biens, et de lui fournir tous les renseignemens dont il aura besoin;

Après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

ART. I.er Le ministre des contributions publiques fera passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux, tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et de ceux des émigrés.

II. Les commis du département des contributions publiques composant le bureau que le ministre de ce département avait organisé pour la suite des travaux relatifs à la

Digitized by Google

régie et administration dont il s'agit, passeront à l'administrateur des domaines nationaux; et la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur les fonds qui étaient attribués à ce bureau.

III. La Convention nationale charge l'administrateur des domaines nationaux de l'exécution du décret du 26 juin dernier, concernant les baux à loyer des domaines nationaux. Il sera tenu d'y satisfaire dans le plus bref délai possible: enjoint à la régie desdits domaines et à tous autres, de lui remettre à cet effet tous les renseignemens nécessaires.

IV. L'article L de la loi du 10 juin dernier aura son exécution pour ce qui concerne les domaines nationaux de toute nature, et sans distinction desdits domaines.

LOI

Relative aux Coupes des Bois appartenant aux Parens des Émigrés.

Du 10 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, interprétant, en tant que de besoin, l'article V de la loi du 28 mars, concernant les émigrés, et voulant assurer les droits de la République sur leurs biens, décrète ce qui suit:

ART. I.er Il est défendu à tous les parens des émigrés, désignés audit article V, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.

II. Ceux desdits parens qui auraient des portions de bois dépérissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir par-devant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe, sur l'avis du directoire

Digitized by Google

du district, et après que la nécessité de la coupe aura été constatée.

III. L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès mains du receveur du district, de la situation des bois.

IV. Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article V, pourront se libérer desdites rentes, en consignant le capital ès mains du receveur du district où lesdits parens sont domiciliés.

V. Il sera loisible auxdits parens de retirer les capitaux, soit desdites rentes, soit des coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisitions de terres ou maisons, si mieux ils n'aiment les constituer sur le trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé à raison de cinq pour cent.

LOI

Relative à la Liquidation des sommes dues par la Régie des Économats.

Du 10 Juillet 1793.

ART. I.er LE commissaire liquidateur continuera à liquider les sommes dues par la régie des économats aux successions et successeurs, prélèvement fait des charges et droits acquis à la Nation d'après les lois préexistantes. Les dispositions de la loi relative aux émigrés, seront observées envers tous ceux qui, directement ou indirectement, auront des droits à réclamer sur la régie des économats.

II. Les préposés particuliers du ci-devant économe-séquestre, qui sont en reste de remettre leurs comptes, les présenteront au directoire de département du chef-lieu du bénéfice, sous la responsabilité du citoyen *Brière*,

Digitized by Google

régisseur principal, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent, à peine de mille livres d'amende, et d'un quart de cette somme par chaque quinzaine de retard.

III. Les directoires de département donneront leur avis, dans le mois de la remise, sur les comptes des préposés, après avoir pris, s'ils le jugent à propos, les observations des municipalités et districts, et enverront le tout au commissaire liquidateur dans la quinzaine suivante.

IV. Les créanciers des successions et successeurs qui voudront conserver leurs hypothèques, seront tenus de se pourvoir par opposition, dans le délai d'un mois, au bureau des hypothèques établi à Paris : toutes celles faites ès mains de l'économe - séquestre demeurant comme non-avenues ; sauf à ceux qui en avaient déjà formé, à les renouveler au bureau des hypothèques.

V. Les reconnaissances de liquidation ne seront délivrées aux successions et successeurs, qu'en justifiant qu'il n'existe pas d'oppositions, ainsi que cela se pratique pour la liquidation des autres dettes de l'État.

VI. Les créanciers des successions et successeurs ne seront pas reçus à faire liquider leurs droits en particulier; mais ils pourront poursuivre la liquidation de ce qui reviendra aux successions et successeurs, en se conformant à l'article 1.er; et dans tous les cas, la reconnaissance sera délivrée au nom de la succession ou successeur, sauf aux intéressés à se distribuer la somme comme ils aviseront.

VII. Le délai pour la présentation des titres et mémoires au bureau de liquidation, demeure prorogé jusqu'au 30 septembre 1793. Le 1.er octobre suivant, le comité des comptes nommera des commissaires qui arrêteront le registre d'inscription, passé lequel délai, aucune réclamation ne sera reçue.

VIII. Le commissaire liquidateur demeure autorisé à remettre aux commissaires de la régie nationale, sous leur

Digitized by Google

récépissé, les titres et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour le recouvrement de l'arriéré, à la charge de les rétablir.

IX. Le commissaire liquidateur remettra, après avoir fini la liquidation, aux commissaires de la comptabilité, toutes les pièces déposées en ses mains par le citoyen *Brière*, ou envoyées par les départemens, en vertu de l'article III ci-dessus; et les comptes du citoyen *Brière* et de ses préposés, seront aussitôt vérifiés par le bureau de comptabilité.

LOI

Interprétative de celle qui accorde un délai aux Possesseurs de Dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer à leurs acquisitions de Domaines nationaux.

Du 11 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le délai de deux mois accordé par la loi du 11 septembre 1792, aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions des domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes, n'a dû courir qu'à dater du jour de la publication de ladite loi; en conséquence, la renonciation faite dans les deux mois, à compter du jour de la publication, est valable.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Remise des Titres de propriété et de jouissance des Domaines nationaux aliénés.

Du 12 Juillet 1793.

ART. I.er TOUS les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, &c. seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

II. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

III. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce, jusqu'à inscription de faux.

IV. Le principal adjudicataire partiel, auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider, sous récépissé, les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

LOI

Qui exige une Caution pour tout paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de la cassation.

Du 16 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il ne sera fait

Digitized by Google

par la trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la République, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par la loi, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

LOI

Qui fixe les Droits et Taxations à percevoir par les Receveurs de District sur les Contributions et autres Recettes.

Du 16 Juillet 1793.

ART. I.er POUR les exercices 1791, 1792 et années suivantes, les receveurs de district jouiront des taxations qui leur avaient été attribuées sur les contributions foncière et mobilière, par la loi du 24 novembre 1790; ils sont en outre autorisés à prélever à leur profit, un denier pour livre sur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire pendant les années 1791 et 1792, pour la trésorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux.

Les mêmes taxations leur seront attribuées sur les fruits et revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement pendant les années 1790, 1791 et 1792; et les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caisse de l'extraordinaire.

II. A l'égard du recouvrement perçu et à percevoir sur les capitaux des domaines nationaux, il sera alloué aux receveurs,

Digitized by Google

receveurs, sur les sommes portées en recette dans leur compte de chaque année, des remises ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Pour	100,000[l]	500[l]	[s]	[d] ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{200}$ pour les p.[cts]	100,000[l]
	200,000.	833.	6.	8. ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{300}$. {p.r les sommes excéd. jusqu'à}	200,000.
	300,000.	1,083.	6.	8. ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{400}$.	300,000.
	400,000.	1,283.	6.	8. ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{500}$.	400,000.
	500,000.	1,450.	"	" ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{600}$.	500,000.
Pour	1,000,000.	2,075.	"	" ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$ jusqu'à.....	1,000,000.
	1,500,000.	2,575.	"	" $\frac{8}{10}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$.	1,500,000.
	2,000,000.	2,991.	13.	4. $\frac{1}{10}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$.	2,000,000.
	2,500,000.	3,348.	16.	2. $\frac{1}{14}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$.	2,500,000.
	3,000,000.	3,661.	6.	2. $\frac{1}{16}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$.	3,000,000.
Pour	4,000,000.	4,161.	6.	2. ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$ pour les sommes composant le quatrième million.	
	5,000,000.	4,577.	19.	6. ÷ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... cinquième million.	
	6,000,000.	4,935.	2.	4. $\frac{1}{18}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... sixième million.	
	7,000,000.	5,247.	12.	4. $\frac{1}{15}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... septième million.	
	8,000,000.	5,525.	7.	11. $\frac{1}{16}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... huitième million.	
	9,000,000.	5,752.	13.	4. $\frac{1}{40}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... neuvième million.	
	10,000,000.	5,944.	19.	6. $\frac{1}{12}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$..... dixième million.	
Pour	20,000,000.	7,614.	2.	6. $\frac{1}{11}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$. {p.r les sommes excéd. jusqu'à}	20,000,000.
	30,000,000.	9,084.	14.	7. $\frac{1}{11}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$	30,000,000.
	40,000,000.	10,400.	10.	4. $\frac{111}{176}$ p. ÷ ou $\frac{1}{1000}$	40,000,000.

L'administrateur des domaines nationaux fera faire le décompte desdites remises, et elles ne pourront être payées auxdits receveurs, qu'après l'arrêté provisoire de leur compte par ledit administrateur.

III. Il sera alloué à chacun des receveurs de district;

Digitized by Google

des appointemens d'un ou de plusieurs commis, en raison du nombre des articles de vente dont ils ont eu à faire le recouvrement, dans la proportion d'un commis par mille articles.

Le nombre des articles sera réglé d'après les procès-verbaux d'adjudication, et les appointemens d'après le taux commun établi pour les commis employés dans les bureaux desdits districts et d'après un arrêté desdits directoires.

IV. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à arrêter un état de distribution pour chacun des receveurs de district, des sommes qui se trouveront lui revenir d'après les bases ci-dessus fixées, et à en expédier mandat sur la trésorerie nationale.

V. A l'avenir tous les frais qui restent à payer et ceux qui pourront être faits, tant pour la vente que pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, seront acquittés par les receveurs de district sur les fonds provenant de la recette faite pour le compte du trésor public, d'après les mandats délivrés par les corps administratifs qui, conformément au decret du 6 juin dernier, auront réglé définitivement les dépenses.

VI. A la fin de chaque mois, les receveurs formeront un état de toutes les dépenses relatives aux domaines nationaux qu'ils auront acquittées, et l'enverront à l'administrateur desdits domaines, qui le leur fera repasser après l'avoir ordonnancé.

VII. Les receveurs enverront pour comptant dans leurs remises à la trésorerie nationale, le mandat de l'administrateur des domaines nationaux; et ils seront crédités d'autant sur le compte des recettes ordinaires.

VIII. Les receveurs de district qui, pour acquitter des frais relatifs aux domaines nationaux, auraient employé le produit des sous additionnels, ou leurs propres deniers, seront remboursés par un mandat délivré par l'administrateur des domaines nationaux sur la trésorerie nationale,

Digitized by Google

d'après l'état appuyé des ordonnances et autres pièces, lequel sera visé par le directoire du district, et arrêté par le département.

IX. Il sera référé à l'administrateur des domaines nationaux, des difficultés qui pourraient s'élever sur le paiement desdits frais.

X. Le traitement des receveurs de district, tel qu'il est réglé par le présent décret, sera acquitté; savoir, sur les sous pour livre additionnels pour la recette faite sur les contributions foncière et mobilière; et pour la recette faite sur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront tous les trois mois à l'administrateur des domaines nationaux, qui leur en fera passer le montant sur la trésorerie nationale.

XI. Les receveurs de district qui se trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre cause que celle de désordre ou d'infidélité dans leur gestion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter par-tout où il appartiendra.

XII. Ceux desdits receveurs qui ne seraient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article ci-dessus, seront tenus de rendre à leur successeur, en présence de deux membres du directoire de district, un compte de clerc-à-maître, de leurs recettes et dépenses sur les diverses perceptions qui leur étaient confiées. Ils seront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépissés, journaux, registres, et généralement toutes les pièces et papiers servant ou relatifs aux exercices par eux commencés, ainsi que les deniers qui se trouveraient ou devraient se trouver en caisse, par le résultat du compte de clerc-à-maître; le tout à la charge par le nouveau receveur de rendre seul les comptes définitifs desdits exercices.

XIII. L'arrêté dudit compte de clerc-à-maître entre l'ancien et le nouveau receveur, visé par les deux membres du directoire de district qui auront assisté à cette opération,

Digitized by Google

opérera la décharge pleine et entière de l'ancien receveur dont le cautionnement sera en conséquence annullé par rapport aux recettes et dépenses par lui faites, tant sur les contributions directes et indirectes, que sur les diverses perceptions dont les produits doivent être versés au trésor public. Ledit cautionnement continuera de subsister seulement par rapport aux fonds qui auront été adressés aux receveurs par la trésorerie nationale, pour le paiement des frais de culte, et autres dépenses à la charge du trésor public.

XIV. Les comptes de clerc-à-maître ne comprendront point les recettes et dépenses faites par les receveurs, pour les frais de culte et autres objets pour le paiement desquels la trésorerie nationale est dans l'usage de leur faire passer des fonds particuliers.

XV. Les receveurs de district seront tenus de former un compte particulier des recettes et dépenses relatives à chacun des objets énoncés par l'article précédent. Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, seront réunis dans un seul et même compte, dans lequel on fera autant qu'il sera possible, en recette et en dépense, deux chapitres distincts, l'un pour les frais de culte, et l'autre pour les pensions.

La recette dudit compte sera justifiée; savoir, pour le receveur du district chef-lieu de chaque département, par des bordereaux signés des payeurs principaux de la section des dépenses diverses et de celle de la dette publique, et du payeur général du département, chacun pour ce qui le concerne, des récépissés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont été successivement remis pour les frais de culte, et pour les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses; et pour les receveurs des autres districts de chaque département, par des bordereaux signés du receveur du district chef-lieu, ou du payeur général du département, et visés du directoire, des récépissés délivrés par lesdits

Digitized by Google

receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis, soit par ledit receveur du district chef-lieu, soit par le payeur général du département.

La dépense dudit compte sera pareillement justifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverses pièces justificatives prescrites par les lois.

XVI. Les comptes de chacune des autres espèces de dépenses que les receveurs de district sont chargés d'acquitter pour le compte du trésor public, seront rédigés dans la même forme.

XVII. Lesdits comptes d'abord seront vérifiés par les directoires de district, lesquels les arrêteront en recettes et en dépenses, et en dresseront un bref état signé du comptable et certifié d'eux au directoire de département; savoir, pour l'année 1790, avant le 1.er septembre prochain; pour l'année 1791, avant le 1.er novembre aussi prochain; et enfin pour l'année 1792, avant le 1.er janvier 1794. Le directoire du département transmettra lesdits comptes visés de lui aux commissaires de la trésorerie nationale; l'assemblée se réserve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

XVIII. A l'égard des comptes à rendre par les receveurs de district sur les recettes qu'ils ont faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, il continuera d'en être usé ainsi qu'il est prescrit par les articles V, IX et XI du décret du 15 septembre 1791.

XIX. Les comptes de chaque année seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux, lequel sera tenu de les vérifier et d'accélérer la remise des débets résultant de son arrêté provisoire, l'assemblée se réservant de régler le mode de l'arrêté définitif desdits comptes.

XX. L'administrateur des domaines nationaux prescrira aux receveurs, si fait n'a été, un mode uniforme pour la formation de leurs comptes, d'après les principes de la

Digitized by Google

comptabilité appliqués au régime de la caisse de l'extraordinaire.

XXI. Les comptes relatifs aux recettes de la caisse de l'extraordinaire devront être parvenus à l'administrateur des domaines nationaux avant le 1.er janvier prochain pour les années 1790 et 1791, et avant le 1.er avril aussi prochain pour l'année 1792.

LOI

Relative aux Héritiers des Religionnaires fugitifs dont les biens ont été confisqués.

Du 17 Juillet 1793.

ART. I.er LES héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar et autres réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la République française, sont appelés à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la Nation, en justifiant leur droit conformément au décret du 9 décembre 1790.

II. Si aucuns de ces biens ont été échangés par l'ancien gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront entre ses mains.

III. Tous les prétendant droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront au surplus tenus de se conformer à la loi du 9 décembre 1790.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Arrêtés pris par les Représentans du peuple en mission.

Du 17 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE casse et annulle la délibération du département de la Dordogne du 6 juin dernier, qui défend au comité de sûreté générale d'Exideuil, et à tous autres comités établis par *Élie Lacoste*, représentant du peuple dans ce département, de continuer leurs opérations.

Décrète que les arrêtés des représentans du peuple étant des lois provisoires, nulle autorité autre que la Convention nationale ne peut y porter atteinte.

LOI

Qui supprime sans indemnité toutes Redevances ci-devant seigneuriales et Droits féodaux, même ceux conservés par le Décret du 25 Août 1792 *.

Du 17 Juillet 1793.

ART. I.er TOUTES redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

II. Sont exceptées des dispositions de l'article précé-

* *Voyez* l'avis du Conseil d'état du 13 messidor an 13, et le décret impérial du 23 avril 1807.

Digitized by Google

dent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

III. Les procès civils et criminels, intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1.er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

IV. Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article I.er auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

V. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article I.er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

VI. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs, de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

Digitized by Google

VIII. Sont compris dans les dispositions de l'article VI, 1.° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2.° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3.° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

IX. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

X. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

XI. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

LOI

Relative au Paiement des Contributions publiques de 1791 et 1792 et autres antérieures, et à la Liquidation de la Dette arriérée.

Du 17 Juillet 1793.

ART. I.er LE paiement des contributions directes des années 1791 et 1792, et autres antérieures, ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre prochain sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre moitié, sauf à précompter

Digitized by Google

sur les rôles prochains ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

II. Le paiement prescrit par l'article I.er sera effectué par tiers dans les mois d'août, octobre et novembre prochains, sans préjudice de l'exécution du décret du 2 de ce mois, qui suspend le paiement des contributions dans les départemens où les administrations sont en état de rebellion.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'État, nul fonctionnaire ou salarié public, ne sera payé de ce qui lui est dû, qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792. A dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice de 1793 rapportent la quittance de la contribution mobilière de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile et par le directoire du district, qui attesteront dans le *visa* que les citoyens y dénommés résident en France, et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

Les pensionnaires de l'État seront néanmoins tenus de plus de se conformer aux décrets dés 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

IV. Le directeur général de la liquidation procédera, avec la plus grande célérité, à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée; il les prendra par ordre de numéro, quel que soit le montant des créances. Le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la Convention nationale, le résultat de celles vérifiées dans la semaine précédente.

V. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée non encore liquidées, ne sera fait qu'en reconnaissances de liquidation et non en assignats. Il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le paiement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avait été suspendu par la loi du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la trésorerie

Digitized by Google

nationale, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article XIII ci-après.

VI. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider, en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable. Néanmoins chaque coupure ne pourra être au-dessous de mille livres.

VII. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret : elles pourront être cédées et transportées; mais en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

VIII. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du 1.er août prochain.

IX. Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature, seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

X. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes :

1.° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur acquisition, toute espèce de reconnaissance de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances;

2.° Les créanciers directs de la Nation qui ont acheté des biens nationaux avant le 1.er octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus

Digitized by Google

de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leurs reconnaissances;

3.° Les acquéreurs postérieurs au 1.er octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article VII du décret du 5 juin dernier.

Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

XI. Les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

XII. Les créanciers directs de la Nation auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels, ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la Nation, pour l'emploi de ces reconnaissances.

XIII. Sont exceptées des dispositions de l'article V ci-dessus, les créances arriérées exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élevera pas en principal au-dessus de trois mille livres; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats comme antérieurement au présent décret.

XIV. Il sera procédé en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la Nation, à sa charge, conformément à

Digitized by Google

la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouvel; en conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres, dans le délai de six mois, au bureau de la liquidation générale.

XV. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite au capital, sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessous du denier vingt, auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'État, énonciatif du même capital et des mêmes intérêts.

XVI. Les créanciers directs de la Nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou dépôt des deniers publics, pourront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées.

LOI

Relative au Visa *et Enregistrement des Effets publics au Porteur.*

Du 18 Juillet 1793.

ART. I.er LES effets publics, stipulés au porteur, soit ceux sur l'État, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution de la loi du 25 juillet 1792, les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, les coupures d'effets et et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons

Digitized by Google

d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles II de la loi du 27 août 1792, X de celle du 17 septembre suivant, I, X et XI de celle du 28 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles II et III de ladite loi du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'article VII de cette même loi.

II. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais, dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

III. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance, passé lequel délai ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis pendant les trois mois subséquens, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article premier.

IV. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1.er juillet 1792, seront payés par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné pour les coupons, par l'article II de la loi du 17 septembre 1792.

V. Les procurations énoncées aux articles X et XI de la loi du 17 août, et données à l'effet de recevoir le

Digitized by Google

remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

VI. Si la procuration est générale, et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de quinze mille livres, conformément à l'article V de la loi d'enregistrement du 19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

LOI

Relative aux Brevets de l'hôtel ou de la pension des Invalides à accorder aux Troupes et Officiers de santé de la Marine.

Du 18 Juillet 1793.

ART. I.er LA CONVENTION NATIONALE déclare commun aux officiers des vaisseaux de l'État, officiers, sous-officiers et soldats de l'artillerie ou infanterie, ainsi qu'aux officiers de santé de la marine, son décret du 10 juin dernier rendu pour les invalides, ou la pension qui en est

Digitized by Google

représentative, à accorder aux individus des troupes de terre.

II. En conséquence, autorise le ministre de la marine, sous sa responsabilité, à délivrer aux officiers des vaisseaux, officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux officiers de santé desdites troupes qui se trouveront dans les cas prévus par ladite loi, le brevet de l'hôtel ou de la pension dont ils seront susceptibles.

III. Cette pension sera fixée pour les officiers militaires et de santé, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 22 août 1790 et 6 juin dernier; et, pour les sous-officiers et soldats, suivant le mode établi par l'article XIV de la loi du 16 mai 1792; pour les pensionnaires, en jouir à compter de la cessation de leur solde ou traitement, à la charge par le ministre d'en donner avis dans la huitaine au Corps législatif, et de lui faire parvenir copie de lui certifiée, des pièces sur lesquelles il aura accordé lesdits brevets.

IV. Ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats qui auront préféré l'hôtel des invalides, y seront incontinent reçus sur la présentation dudit brevet, visé par le ministre de l'intérieur, et y seront traités suivant leur grade.

V. Quant à ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui auront opté pour la pension, le brevet qui leur sera délivré en vertu de l'article II du présent décret en fera mention, ainsi que de l'endroit où ils entendront fixer leur domicile; et ils seront payés sur leur quittance visée par le département, pour ceux domiciliés à Paris, par la trésorerie nationale.

VI. Pour ceux domiciliés dans les départemens, ils seront payés par les receveurs de district de leur domicile, aussi sur leur quittance visée par l'administrateur dudit district.

VII. Pour parvenir à ce paiement, lesdits pensionnaires seront tenus de faire enregistrer leur brevet, soit à la trésorerie nationale, soit aux administrations de département et de district de leur domicile.

VIII.

Digitized by Google

VIII. Le ministre de la marine fera passer, dans la huitaine à la trésorerie nationale et aux districts, l'extrait des brevets qu'il aura accordés. Cet extrait contiendra la date des brevets, le numéro sous lequel ils seront expédiés, les noms, surnoms, âge, qualités et demeure des pensionnaires, la somme à laquelle sera portée ladite pension, avec les motifs qui l'auront déterminée.

IX. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, il sera fait un rapport général des brevets de l'hôtel des invalides ou pensions qui auront été accordées, et le Corps législatif les arrêtera définitivement.

LOI

Relative à la Régie et Vente des Biens des ci-devant Jésuites.

Du 18 Juillet 1793.

ART. I.er LES biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

II. Les administrateurs de district mentionneront dans le procès-verbal de vente si les biens vendus proviennent ou non de fondations.

III. Le receveur près l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations, et faisant note des dépenses qu'ils occasionneront.

IV. Le produit desdits biens, rentes ou séquestres non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers, suivant les droits respectifs.

V. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au

Digitized by Google

directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

VI. Toute administration particulière des biens, rentes et séquestres des ci-devant Jésuites, est supprimée; tout traitement ou gratification qui était accordé aux divers employés, cessera à compter du 1.er août prochain; les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront dans le mois d'août leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de sept cent soixante-quinze livres par mois pour le paiement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire et frais ou fournitures de bureau qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret.

VIII. Toutes les sommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jésuites, celles perçues ou à percevoir, seront versées à la trésorerie nationale comme le produit des domaines nationaux; le montant sera porté en recette, et les assignats en provenant ne seront pas annullés.

IX. La trésorerie nationale tiendra un compte séparé de cette recette, et elle fournira à l'administrateur des domaines nationaux la note des sommes qui ont été reçues jusqu'à ce jour.

X. Tous les frais que pourra occasionner l'administration des biens des ci-devant Jésuites, non provenant de fondations, seront portés en compte et payés des premiers deniers perçus.

Digitized by Google

LOI

Relative aux droits de propriété des Auteurs d'écrits en tout genre, des Compositeurs de musique, des Peintres et des Dessinateurs.

Du 19 Juillet 1793 *.

ART. I.er LES auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit, durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

VI. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la

* *Voir* la loi du 17 septembre suivant.

Digitized by Google

République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

VII. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartienne aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

LOI

Relative à l'organisation des Postes et Messageries en Régie nationale.

Du 24 Juillet 1793.

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. I.er Il sera établi, dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises; mais les nouveaux établissemens ni les changemens ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départemens et des districts.

II. Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries; cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs élus par la Convention nationale, sur la présentation du Conseil exécutif; ils ne pourront être révoqués que par le Corps législatif, sur l'avis du Conseil exécutif.

Digitized by Google

III. Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Ils auront le choix de tous leurs agens et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, qui seront nommés par le peuple.

Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans; ils pourront cependant être réélus.

IV. L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et présentera, dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointemens attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

V. Les directeurs des postes remettront, les 1.er et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district; ils en tireront un récépissé qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront, chaque quinzaine, un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration, et ils le feront passer au Conseil exécutif et aux commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE II*.

Service et Régime intérieur de la Poste aux lettres.

VI. Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la République, et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

VII. Les voitures seront de différentes formes et dimensions; celles des principales routes seront à quatre roues, et

* *Voir* la loi du 27 nivôse an 3, Bulletin 112, n.° 588.

Digitized by Google

construites de manière à transporter à-la-fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs; elles seront nommées *grandes malles-postes.*

VIII. Les autres voitures, qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera dans les brouettes actuellement existantes des places aux voyageurs au prix du tarif des *malles-postes.*

IX. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvues de relais; par-tout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

X. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

XI. Les voyageurs par les malles-postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

XII. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

XIII. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

XIV. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

XV. La carte de France où sont désignés les points de

Digitized by Google

centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

XVI. Il en sera de même du tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale : un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

XVII. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

XVIII. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

XIX. La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la République, un sou en sus du port de lettre simple.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

XX. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

XXI. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets

Digitized by Google

donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

XXII. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

XXIII. Les ports de lettres ou paquets, seront payés comptant; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

XXIV. Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

XXV. Ne seront taxés qu'aux tiers du port fixé par le tarif les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent; le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

XXVI. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la République; savoir, pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression; et pour les autres, de douze deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les supplémens seront taxés en proportion.

XXVII. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés dans toute la République qu'à un sou la feuille.

XXVIII. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et chargeront leurs registres.

XXIX. Les lettres ou paquets destinés pour les colonies

Digitized by Google

françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au tarif, et deux sous en sus.

XXX. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés, conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et à deux sous en sus.

XXXI. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront du préposé de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

XXXII. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'embarquement.

Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre pour chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once : d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

XXXIII. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis en France, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once; d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

Digitized by Google

XXXIV. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

XXXV. Il ne sera rien changé quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

XXXVI. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

XXXVII. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue : la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

XXXVIII. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agens trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de cinquante livres à la partie réclamante; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

XXXIX. La régie fera le transport des fonds publics, et n'en pourra donner la commission qu'à ses agens.

XL. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargemens s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes; ils en pourront même

Digitized by Google

charger les diligences et les fourgons, mais ils en donneront avis sans frais par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

XLI. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

XLII. Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes, et brûlées un an après.

XLIII. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la trésorerie nationale.

XLIV. Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

XLV. Il sera sursis jusqu'après la guerre, à la construction des nouvelles voitures; l'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

TITRE III.

Service et Ordre intérieur des Messageries.

XLVI. Pour le transport, soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons.

XLVII. Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets, seront montées sur

Digitized by Google

quatre roues et disposées de manière à avoir un cabriolet sur le devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voiture à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisant pour un chargement qui ne pourra excéder quinze cents livres pesant; les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départemens et de toutes les routes.

XLVIII. Le service des malles ou diligences est exclusivement attribué aux maîtres de postes; l'administration ne continuera le service des fourgons avec les chevaux appartenant à la régie, qu'autant que la nécessité l'y obligera; le service se fera à l'avenir par le moyen des postes aux chevaux ou par entreprises particulières, aux conditions les plus avantageuses à la République.

XLIX. L'indemnité annuelle de trente livres par tête de cheval, et toute autre accordée jusqu'à ce jour aux maîtres de postes, est supprimée, néanmoins il pourra être accordé une indemnité particulière pour les cas extraordinaires, laquelle sera accordée par la législature, sur l'avis des corps administratifs.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour le paiement de ces indemnités, depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au 1.er août 1793.

L. Les diligences auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée aux lieux de leur destination.

LI. Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, la lieue continuera provisoirement d'être comptée d'après le toisé actuel des postes.

LII. Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

LIII. Les titres et procédures en sacs seront expédiés par les diligences et fourgons, à moins que les particuliers

Digitized by Google

n'en demandent le transport par la voie des malles-postes, comme paquets de la poste aux lettres, et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

LIV. Les ballots et paquets seront enregistrés après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéro.

LV. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

LVI. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère; et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la trésorerie nationale: procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin, en cas de réclamation.

LVII. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

LVIII. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

LIX. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute

Digitized by Google

de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

LX. L'agence des messageries ne répondra d'aucun événement occasionné par force majeure, ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées. L'agence fera seulement mention dans l'enregistrement et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité extérieure de l'emballage.

Nota. Cette nouvelle rédaction de l'article a été décrétée le 27 nivôse an 3.

LXI. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

LXII. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres.

LXIII. Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

LXIV. La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées dans la conduite des prisonniers; elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité; enfin, à ce que les agens qu'elle

Digitized by Google

emploiera ne facilitent pas des évasions, par négligence ou par séduction.

LXV. Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie, seront tenus de faire enregistrer leurs noms à l'avance, au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires, de moitié du prix total de la place; ces arrhes seront perdues pour eux s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture; l'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

LXVI. Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs ni les marches des voitures.

LXVII. Le prix des places des voyageurs et des différens transports, sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

TITRE IV.

Service de la Poste aux chevaux.

LXVIII. Il sera entretenu dans toute l'étendue de la République un service de relais nationaux, tant pour la conduite des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste. Les entrepreneurs de ces relais seront établis dans leurs fonctions en vertu d'une commission du pouvoir exécutif; ils pourront être destitués de leurs fonctions pour cause de leur mauvais service, constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement; ils seront soumis aux lois émanées du Corps législatif sur le fait des postes, sous l'inspection et administration immédiates de l'administration des postes et messageries.

LXIX. Aucuns maîtres de postes ne pourront quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance, autrement

Digitized by Google

il y sera pourvu à leur frais ; ils pourront néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention l'administration, qui fera expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission au citoyen désigné pour le remplacement : ils entretiendront, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaire au service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration. Il ne sera formé aucun autre établissement en relais, sans un décret particulier qui l'autorise.

LXX. Si quelqu'un d'eux vient à décéder, et que les héritiers ne puissent ou ne veulent pas continuer le service pour leur compte, la municipalité veillera à ce que le nombre de postillons et de chevaux ne diminue pas, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement par l'administration, qui y procédera le plus promptement possible.

LXXI. Les maîtres de postes, les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires, qui seront déterminés par le Corps législatif; cette disposition aura lieu également pour un des fils d'un maître de postes qui serait mort, et dont la veuve continuerait le service.

LXXII. Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoine des maîtres de postes, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois, à la charge de constater la qualité et la quantité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité avant l'expiration d'un mois, à moins que les maîtres de postes à qui appartiendraient les fourrages ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

LXXIII. Les maîtres de postes, dans des temps de presse, fourniront, de préférence à tous voyageurs, leurs chevaux

aux

Digitized by Google

aux agens de la République, porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

LXXIV. L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre, et à diriger leur marche selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service, mais avec l'autorisation du pouvoir exécutif. Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de postes désignés pour le service puissent s'y refuser; le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration sur leur quittance, sans aucune autre formalité.

L'administration paiera aux maîtres de postes quarante sous par poste et par cheval pour le service des malles et diligences, à dater du 1.er juillet 1793.

LXXV. Il sera payé deux chevaux de surplus sur les voitures attelées de six ou huit chevaux, dans les localités difficiles où l'administration aura reconnu la nécessité d'accorder un troisième cheval sur les voitures à deux roues, et pour le temps qu'elle aura déterminé; il en sera payé un de surplus également sur les voitures à trois et quatre chevaux.

LXXVI. Les paiemens ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

LXXVII. Pour faciliter aux voyageurs la comptabilité de leur dépense, le tarif des postes, pour la course des chevaux et des postillons, sera fixé par lieue et non par poste.

LXXVIII. Les maîtres de postes seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et dans les auberges fixés par l'administration.

LXXIX. L'administration présentera sous trois mois à la

Digitized by Google

Convention nationale, un projet de réglement particulier à chacune des parties de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

LXXX. Les sous-fermiers des coches de la Haute-Seine, qui n'ont pas participé à l'augmentation du tarif, sont autorisés à percevoir trois sous par lieue par voyageur, et trois sous également par lieue par quintal de marchandises, en sus de la fixation du prix du tarif. Les soldats, matelots, nourrices et moissonneurs, continueront à ne payer que sur le pied de l'ancien tarif.

LXXXI. Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés, à compter du 1.er août prochain : cependant, si l'administration le juge nécessaire, les sous-fermiers seront tenus de continuer leur service huit jours encore après la notification du présent décret; les mêmes dispositions qui ont eu lieu pour la résiliation du bail général, seront appliquées à la résiliation des sous-fermes, pour la reprise des équipages; le paiement en sera fait de la même manière.

LXXXII. L'administration est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau; les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries ou voitures des environs de Paris; et cette facilité de résilier ou conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1.er avril 1794. Après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

Digitized by Google

LOI

Qui affranchit des Droits d'enregistrement tous les Actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la Nation.

Du 24 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la Nation, doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la Nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du trésor public, seront dispensés de tous droits.

LOI

Qui défend le transit de l'Étranger à l'Étranger, par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle.

Du 24 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, considérant que le *transit* de l'étranger à l'étranger par les départemens des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792, peut favoriser des importations et des exportations nuisibles aux intérêts de la République, approuve les mesures prises par ses commissaires aux armées

Digitized by Google

du Rhin, des Vosges et de la Moselle, relativement audit *transit;* décrète qu'il demeure suspendu : et néanmoins les marchandises qui, à raison de ce *transit,* se trouvent en ce moment entreposées à Strasbourg, pourront pendant quinze jours, à compter de la publication du présent décret, entrer dans la consommation de la République, en payant les droits imposés sur les marchandises de même nature, provenant de prises;

Décrète également que les toiles des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis, pour être réexportées à l'étranger après avoir été peintes ou imprimées, conformément à la loi du 7 septembre dernier, ne seront sujettes à aucun certificat d'origine.

LOI

Relative aux Pensions des Préposés de la Régie des douanes, et des Commis supprimés dans les différens départemens du ministère.

Du 24 Juillet 1793.

ART. I.er LES préposés de la régie des douanes qui ont été ou seront supprimés par suite de la réunion à la République française de différens territoires étrangers, ou par l'effet des réformes devenues nécessaires dans cette administration, soit à raison de leur âge ou de leurs infirmités, obtiendront des pensions, conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1791, relatives aux employés supprimés, pourvu toutefois qu'ils puissent justifier de vingt années au moins de services dans les administrations publiques ou dans les armées.

II. Les dispositions de la même loi du 31 juillet seront également applicables aux commis supprimés depuis le 1.er

Digitized by Google

janvier 1791, dans les différens départemens du ministère, à la charge par lesdits commis de justifier, par un certificat du ministre dans le département duquel ils auront été employés, qu'ils n'ont pas été supprimés pour cause d'incivisme ou de prévarication, et qu'ils ont au moins vingt années de services dans les administrations publiques ou dans les armées françaises.

LOI

Relative à la Liquidation de l'actif et du passif des Émigrés.

Du 25 Juillet 1793.

SECTION V *.

§. I.er

ART. I.er LES directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, un état double, par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra, 1.° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré; 2.° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département; 3.° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens; 4.° le

* *Voyez* les trois premières sections, sous la date du 25 novembre 1792, *tome VI, page 340*, et la quatrième, sous celle du 3 juin 1793, *tome VII, page 100*.

Le titre I.er de la même loi, renfermant la partie pénale, se trouve sous la date du 28 mars 1793, à la *page 476 du tome VI*.

Digitized by Google

montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu; 5.° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent; 6.° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier; 7.° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances; 8.° le montant de la vente du mobilier; 9.° les sommes recouvrées sur lesdites ventes; 10.° celles payées avec ces différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré; 11.° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

II. A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits, et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

III. Les receveurs de district adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article I.er, un état contenant, 1.° les versemens faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles des pièces prises pour comptant; 2.° les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3.° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré; 4.° les époques et le montant des versemens faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale.

Digitized by Google

IV. A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 8 avril et 12 septembre 1792; ils rendront compte séparément de ladite recette à la trésorerie nationale.

V. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de vente qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

VI. Les receveurs de district feront passer tous les mois à la trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

VII. Les créances au-dessous de huit cents livres, et les arrérages des rentes que les articles XIII et XIV de la loi des 11 et 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfans d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration, seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la trésorerie nationale, aux receveurs de district, dérogeant quant à ce, aux dispositions de l'article XV de la loi des 11 et 12 mars dernier; à cet effet, les directoires des départemens adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours

Digitized by Google

à faire payer; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs : ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs.

VIII. Les directoires de département ne proposeront aucun des paiemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la trésorerie nationale une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiemens concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article XV du décret des 11 et 12 mars dernier.

IX. Les directoires de district feront passer tous les mois à celui de leur département, un état double des versemens faits par les receveurs de district à la trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiemens qu'ils auront faits, en vertu de mandats concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire du département, à l'administrateur des domaines nationaux.

X. Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée, tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la République, lequel contiendra, 1.° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiqué par les corps administratifs; 2.° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3.° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4.° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le trésor public; 5.° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de département; 6.° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement

Digitized by Google

qui auront été également payés; 7.° la date et le montant de chaque versement fait à la trésorerie nationale.

XI. Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs-généraux syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

XII. Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés; ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

XIII. Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées; ils la comprendront dans l'état à former, en exécution de l'article III ci-dessus; et pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article IX.

S. II.

Des Déclarations et dépôts de Titres de créances; de l'union des Créanciers, et de la Liquidation.

ART. I.er L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article XXV de la loi du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens; à cet effet, les directoires de département seront tenus de lui faire passer dans le mois

Digitized by Google

du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

II. Dans le cas où la réunion de différens relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté pour la dernière fois la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités, en exécution de la loi du 1.er février dernier; et à défaut de renseignemens à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

III. Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée au plus tard au 1.er novembre prochain, directement aux directoires de district et à ceux de département; les directoires de district, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

IV. Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

V. Tous les créanciers, sans exception, qui ont fait les

Digitized by Google

déclarations et dépôts prescrits par les lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier et autres lois antérieures, sont tenus de se transporter, dans les quatre mois, du 1.er novembre au 1.er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liste générale ci dessus prescrite.

VI. Ils seront tenus de présenter ou faire présenter, avant le 1.er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

VII. Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

VIII. Tout créancier qui, au 1.er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article VI ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

IX. Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrits, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le sort de sa créance, si, en définitif, elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

X. Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs seront responsables du défaut de dépôt de titres et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union,

Digitized by Google

envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la Nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

XI. Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la Nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés, créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

XII. Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tous citoyens qui auront des actions, ou qui en connaîtront à exercer par la Nation contre des émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article VI ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

XIII. Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'article VI ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits, et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

XIV. Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées esdits mémoires et pièces, dans le mois, à compter

Digitized by Google

du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

XV. En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entr'eux d'un troisième arbitre pour les départager.

XVI. Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir déjà acquise, en sont relevés.

XVII. Au 1.er mars prochain et jours suivans, tous les créanciers ou leurs fondés de pouvoir qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

XVIII. Les articles dudit contrat se borneront, 1.° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier; 2.° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article XX ci-après; 3.° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni; à surveiller le recouvrement des créances actives et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article VIII de la section III du présent décret;

Digitized by Google

enfin, à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

XIX. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignemens propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

XX. L'assemblée des créanciers, prescrite par l'art. XVII ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présens ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics, pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

XXI. Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions de la présente loi.

XXII. Lorsque la Nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

XXIII. Les créanciers de sommes au-dessous de 800 liv. et rentiers, tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, seront assujettis à remplir les formalités prescrites par la présente loi.

XXIV. Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter, et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

XXV. Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers; ils ne pourront excéder trois deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au-delà

Digitized by Google

contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

XXVI. Le contrat de l'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présens, représentés et absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

XXVII. Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes, seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir, sous les peines portées par l'art. IX du présent paragraphe; lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer, avec son avis, au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

XXVIII. Les syndics desdites unions actuellement distantes et formées en d'autres lieux que celui fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent; en conséquence le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

XXIX. Il sera formé successivement des listes supplé-

Digitized by Google

mentaires par ordre alphabétique de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départemens, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes; lesdits supplémens contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

XXX. Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

XXXI. Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant capital, arrérages et intérêts compris des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

XXXII. Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers, seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

XXXIII. Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

XXXIV. Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations, et les enverra, avec toutes les pièces et son avis, au directoire du département, pour être par lui

liquidées

Digitized by Google

liquidées définitivement d'après les lois existant sur cette matière, notamment celles des 8 avril 1792, 28 mars 1793 et la présente, et conformément aux articles XIII, XIV et XV ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article VII de la loi du 2 septembre dernier.

XXXV. Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie pour avoir ses observations et son avis.

XXXVI. Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution tant des lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, que de la présente; et, pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

XXXVII. Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication de la présente loi, ne seront point alloués dans les liquidations.

XXXVIII. Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédentes lois, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidés sur le pied de vingt de capital pour un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles XVII et XXX du paragraphe précédent.

XXXIX. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

XL. Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères, qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fond affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1.er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

XLI. Les directoires de département référeront à

Digitized by Google

l'administrateur des domaines nationaux de toutes les difficultés qui s'éléveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au Conseil exécutif ou à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§. III.

De la Collocation et du Paiement des Créanciers.

ART. Ier Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départemens auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

II. Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district; la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le paragraphe Ier de la présente section; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de département.

III. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente, et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration; en conséquence, la distribution et contribution entre les créanciers n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

IV. Seront compris dans les sommes colloquées utilement, trois deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

V. Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple

Digitized by Google

liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Lesdits intérêts seront de quatre pour cent sans retenue.

VI. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles VIII, IX et X ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article XXIX de la section III du présent décret.

VII. Le cautionnement exigé par l'article XXIX ci-dessus cité, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

VIII. Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

IX. Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

X. Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui par aperçu sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

XI. Tous les ans, à partir de la dernière distribution,

Digitized by Google

il sera fait, entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

XII. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobiliaires recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

XIII. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

XIV. Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

XV. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article XI ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

XVI. Toutes les créances qui n'excéderont pas huit cents livres seront acquittées en assignats par la trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

XVII. Les certificats de collocation utile seulement, pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Digitized by Google

XVIII. Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention au dos dudit certificat de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter dans le mois ledit certificat visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

XIX. Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le desireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de mille livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

XX. Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles V et XI du paragraphe I.er de la première section.

XXI. Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

XXII. Les créanciers des capitaux de rentes viagères ou pensions, liquidés conformément aux articles XXXIX et XL du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente : dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal, déterminé par le contrat; et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances; dans le second cas,

Digitized by Google

la République servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation : en conséquence, il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

XXIII. Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

XXIV. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver, en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du jour de l'adjudication.

XXV. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés, avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article XXIX de la section III du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle-enchère.

XXVI. L'administrateur des domaines nationaux présentera, tous les mois à la Convention nationale, l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

XXVII. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire à l'administration des domaines nationaux, opposition à délivrance des certificats de collocation utile de leurs

Digitized by Google

débiteurs : en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppositions.

XXVIII. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'éleveront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

XXIX. L'administrateur des domaines nationaux présentera dans le mois, à la Convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par la présente loi.

XXX. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

XXXI. Les cinq sections de la présente loi seront réunies en un seul corps de loi, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

LOI

*Contre les Accapareurs**.

Du 26 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressans besoins de la vie et sur la misère publique, décrète ce qui suit :

ART. I.er L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées

* *Voyez* la loi du 14 août 1793.

Digitized by Google

dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

III. Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

IV. Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

VI. La vérification étant finie, le propriétaire de denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots et à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration. S'il y consent, la vente sera effectuée de cette

Digitized by Google

manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

VII. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existant dans le dépôt. La municipalité ou section lui en passera reconnaissance, et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant les prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; cependant, si le haut prix des factures rendait ce bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu sans interruption, *au prix courant* desdites marchandises; elle aurait aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvait livrer aucune facture. Les sommes résultant du produit de cette vente, lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

VIII. Huit jours après la publication et proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

IX. Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de noms de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

X. Les négocians qui tiennent des marchandises en gros sous cordes, en balle ou en tonneau, et les marchands débitant en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques

Digitized by Google

ou entrepôts ouverts aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente loi, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et des denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire, faute de quoi ils seront réputés accapareurs. Les fabricans seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

XI. Les fournisseurs des armées, autres que les négocians et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections, extrait des marchés qu'ils ont passés avec la République; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis. S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts, seraient traités comme accapareurs.

XII. Tout citoyen qui dénoncera des accaparemens, ou des contraventions quelconques à la présente loi, aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à confiscation, un autre tiers sera distribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises et denrées confisquées en vertu de la présente loi, sera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, et la République.

Digitized by Google

XIII. Les jugemens rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi, ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou du Corps législatif annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

XIV. Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leur séance publique, et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

LOI

Qui ordonne l'exécution de celle relative aux Navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux Puissances ennemies.

Du 27 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire *le Sans-culotte* de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'il aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires, sont et demeurent abrogées.

Digitized by Google

LOI

Qui prononce la peine de Mort pour divers délits militaires.

Du 27 Juillet 1793.

ART. I.er TOUT individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion destinée à servir en même temps de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée de la République, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un jury civil nommé à cet effet.

II. La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de viol ou de pillage, sur les propriétés des citoyens.

III. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine.

LOI

Portant suppression des Primes pour la Traite des Esclaves.

Du 27 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toutes les primes accordées jusqu'à présent pour la traite des esclaves, sont supprimées.

Digitized by Google

LOI

Portant que les Jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la Révision.

Du 29 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Lebois*, banquier à Dijon, interprétant l'article II de la loi du 19 août 1792, décrète que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision décrétée par ladite loi; et que les citoyens dont les demandes auraient été rejetées sous le prétexte desdites formes civiles, seront admis à se pourvoir de nouveau dans les trois mois, à compter de la promulgation du présent décret.

LOI

Relative à l'Abolition des Droits exclusifs de Pêche et de Chasse.

Du 30 Juillet 1793 *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux,

* *Voyez* ci-devant, *page 182*, le décret du 6 du même mois de juillet.

Digitized by Google

et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les lois précédentes comme tous les autres.

LOI

Relative à la Vérification et à la Poursuite des Fabricateurs de faux Assignats *.

Du 30 Juillet 1793.

ART. I.er LES assignats suspectés faux, arrêtés dans toute l'étendue de la République, et ceux qui auront été reconnus faux par les vérificateurs établis par la loi du 23 avril dernier, seront adressés au vérificateur en chef, qui les vérifiera définitivement.

II. Le vérificateur en chef est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour retirer de la circulation les assignats faux qui s'y trouvent.

III. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au tribunal de cassation.

IV. Les greffiers seront tenus, à peine de destitution, de faire remettre, dans le mois qui suivra le jugement, au comité des assignats et monnaies, copie minutée des procédures instruites contre les fabricateurs de faux assignats.

V. Il sera donné copie de toutes les dénonciations faites ou à faire au comité des assignats et monnaies.

VI. Il sera nommé, dans Paris, par les préposés à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, des commissaires de police qui seuls seront chargés de dresser les procès-verbaux d'arrestation et de faire toutes les visites nécessaires pour en suivre la découverte.

* *Voir* plus bas la loi du 5 septembre 1793.

Digitized by Google

VII. Les récompenses et indemnités dues aux dénonciateurs, seront payées, nonobstant toute opposition faite ou à faire de la part de leurs créanciers.

VIII. Les dénonciateurs, les agens et préposés par la trésorerie nationale, ne pourront, dans aucun cas, être entendus publiquement en déposition dans les affaires concernant la fabrication et distribution des faux assignats.

LOI

Relative aux Assignats portant Face royale au-dessus de 100 livres.

Du 31 Juillet 1793.

ART. I.er A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, n'auront plus un cours forcé de monnaie.

II. Les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé et en paiement de tout ce qui est dû à la Nation *.

III. Les assignats à face royale provenant de rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annullés et brûlés comme il est prescrit par la présente loi.

IV. Les administrations de district, et, pour Paris, les commissaires de la trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de 100 liv. qui se trouvent dans les différentes caisses publiques,

* Il a été ordonné, par une loi du 3 août suivant, que les assignats à face royale, de quelque valeur qu'ils fussent, continueraient d'être admis en paiement du mobilier appartenant à la République et vendu en son nom. *Voyez* aussi, dans ce volume, la loi du 30 du même mois d'août.

Digitized by Google

pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

V. Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de cent livres et au-dessous, qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

LOI

Portant suspension des procès pendans entre les Enfans naturels et leurs Parens à raison de successions.

Du 31 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que tous les procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens ou autres à raison de successions, sont et demeurent suspendus;

Ordonne que le comité de législation fera demain son rapport sur le mode d'exécution de la loi qui appelle aux successions les enfans naturels.

LOI

Portant des peines pour refus d'Assignats-monnaie.

Du 1.er Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

Tout Français convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats-monnaie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné, pour la première fois, en une amende de trois mille livres, et six mois de détention; en cas de récidive, l'amende sera double, et il sera condamné à vingt ans de fers.

LOI

Digitized by Google

LOI

Relative à la confiscation des Maisons et autres Édifices portant des Armoiries.

Du 1.er Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitaine, à compter de la publication du présent décret, toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteraient des armoiries, seront confisqués au profit de la Nation.

LOI

Qui établit l'uniformité et le système général des Poids et Mesures *.

Du 1.er Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français,

Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790,

Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'académie, sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans

* *Voir* la loi du 18 germinal an 3 et l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9, par lesquels il a été fait des changemens dans la nomenclature.

Digitized by Google

toute la République, sous la nomenclature du tableau annexé à la présente loi, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République.

II. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1.er juillet 1794; les citoyens sont seulement invités d'en faire usage avant cette époque.

III. Il sera fait, par des artistes au choix de l'académie des sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

IV. L'académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux pour surveiller la construction des étalons; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

V. L'académie des sciences enverra au comité d'instruction publique un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

VI. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

VII. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée pour assister à la communication que les artistes prendront de

Digitized by Google

ces étalons, dans la vue de construire des instrumens de mesures et de poids à l'usage des citoyens.

VIII. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instrumens de mesure et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

IX. Le recueil des différens mémoires rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé, et accompagnera l'envoi des étalons.

X. La Convention charge l'académie de la composition d'un livre, à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques, relatives à la division décimale.

XI. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

Suit le Tableau.

Digitized by Google

TABLEAU du nouveau système des Poids et Mesures et de leurs dénominations, annexé au Décret de la Convention nationale du 1.er Août 1793, l'an 2.e de la République.

MESURES LINÉAIRES.

Valeurs en toises et pieds de Paris.

		Toises.
Unité prise dans la nature.	10000000. Quart du Méridien.	5132430.
	1000000.....	513243.
	10000. Grade ou degré décimal du Méridien.	51324.
	10000.....	5132.
	1000. Millaire.....	513.

		Pieds.	Pouces.	Lignes.
	100.....	307.	11.	4.
	10.....	30.	9.	6,4.
Unité linéaire: Dix-millionième. partie du quart du méridien.	1. Mètre.....	3.	"	11,44.
	$\frac{1}{10}$. Décimètre.....	"	3.	8,334.
	$\frac{1}{100}$. Centimètre.....	"	"	4,434.
	$\frac{1}{1000}$. Millimètre.....	"	"	0,443.

Nota. Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi au-dessus du mètre, on compte, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à mille mètres, que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

Digitized by Google

MESURES DE SUPERFICIE.

		Valeurs rapportées au mètre.	Valeurs en pieds carrés.
		Mètres carrés.	Pieds carrés.
Unité des mesures de superficie agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1..... Are.....	10000.....	94831.
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres, et l'autre de 10 mètres.	$\frac{1}{10}$..... Déciare.....	1000.....	9483,1.
Carré dont le côté est de 10 mètres.	$\frac{1}{100}$..... Centiare.....	100.....	948,31.

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48400 pieds carrés; d'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très-peu près dans le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ.

		Valeurs en Pintes de Paris.	Valeurs en boisseaux.
		Pintes.	Boisseaux.
Mètre cubique.	1000.... Cade.....	1051 $\frac{1}{5}$.....	78,9.
	100.... Décicade.....	105 $\frac{1}{5}$.....	7,89.
	10.... Centicade.....	10 $\frac{4}{5}$.....	0,789.
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1.... Pinte.....	1 $\frac{1}{10}$.....	0,0789.

Digitized by Google

POIDS.

		Valeur en livres poids de marc.
		Livres.
Poids du mètre cubique d'eau.	1000... Bar *ou* Millier...	2044,4.
	100... Décibar.....	204,44.
	10... Centibar.....	20,444.
Unité des poids. Poids du décimètre cubique d'eau.		Onces. Gros. Grains.
	1.... Grave.....	2, 0 5. 49.
	$\frac{1}{10}$.... Décigrave.....	3. 2. 12,1.
	$\frac{1}{100}$... Centigrave.....	2. 44,41.
Poids du centimètre cubique d'eau.	$\frac{1}{1000}$.. Gravet.....	18,841.
	$\frac{1}{10000}$.. Décigravet.....	1,8841.
	$\frac{1}{100000}$.. Centigravet.....	0,18841.

UNITÉ MONÉTAIRE.

		Valeur en poids de marc.
		Grains.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1.... Franc d'argent.....	188,41.

Nota. L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains $\frac{1}{100}$, poids de marc; la nouvelle unité monétaire, supposée au même titre, et d'après la valeur actuelle, vaut 40 sous 10 deniers $\frac{1}{4}$.

Digitized by Google

LOI

Qui fixe la Contribution foncière des Départemens pour l'année 1793.

Du 3 Août 1793.

ART. I.er LA contribution foncière des quatre-vingt-trois départemens dénommés dans la loi du 14 octobre 1791, sera, pour l'année 1793, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

II. Pour faciliter l'admission et le succès des demandes en dégrèvement, secours, décharges ou réductions, remises ou modérations, il sera perçu en sus des deux cent quarante millions pour la contribution foncière, deux sous pour livre, formant un fonds de non-valeur de vingt-quatre millions, dont huit seront à la disposition du Corps législatif, et seize à celle des administrations de départemens, pour être employés concurremment en décharges ou réductions, dégrèvemens ou secours, remises ou modérations.

III. Les corps administratifs et les municipalités fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières et locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels à la contribution foncière pour les quatre cinquièmes du montant de ces dépenses, le surplus demeurant réservé pour être réparti par addition à la contribution mobiliaire, ou à celle qui en tiendra lieu.

IV. La proportion du principal de la contribution foncière avec le revenu net foncier, est fixée, pour l'année 1793, au cinquième de ce même revenu; en conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux lois déjà rendues.

Digitized by Google

V. Les débiteurs autorisés par la loi du 1.er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou en tout pour l'année 1793.

Les débiteurs des rentes ou pensions viagères, la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produisait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère;

Le tout sans préjudice des beaux à rentes et autres contrats, faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

VI. La retenue sera faite en argent sur les rentes ou intérêts en argent, et en nature sur les rentes en denrées ou quotité de fruits; elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou intérêts.

VII. Aussitôt que les directoires de département ou les conseils qui sont en permanence, auront reçu le présent décret, ils prépareront et arrêteront dans les quinze jours, le répartement de leur portion contributive sur les districts de leur arrondissement, et ils leur adresseront aussitôt la commission, qui en fixera le contingent.

VIII. Dès que les commissions des départemens seront parvenues aux directoires de district, ou aux conseils en permanence, ils prépareront et arrêteront dans les huit jours, la répartition du contingent entre les communes auxquelles ils enverront sans délai le mandement qui fixera leur cote-part.

IX. La commission du département contiendra par articles séparés, la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises et modérations;

3.° Des sous et deniers additionnels nécessaires et répartis à raison des quatre cinquièmes, pour les dépenses à la charge du département.

Digitized by Google

X. Le mandement du district contiendra pareillement, par articles séparés, la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations;

3.° Des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du département;

4.° Les sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district et taxation de son receveur, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

XI. Il ne sera pas formé par les officiers municipaux, pour la contribution foncière de 1793, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux, avec les commissaires qui pourront leur être adjoints en nombre égal au plus, par une assemblée du conseil général, seront tenus, aussitôt après la réception du présent décret, de s'assembler à l'effet de délibérer les changemens qu'ils croiront devoir faire pour 1793 aux matrices existantes; et lesdits changemens étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront sans délai, signé d'eux, aux directoires de district.

XII. Les directoires de district, immédiatement après la réception des états dressés par les municipalités, des changemens à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles, et les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus tard; faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changement dans les quinze jours de la réception du présent décret, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1792, et rendus exécutoires avant le 1.er octobre au plus tard.

XIII. Les préambules des rôles pour les communes énonceront la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions ou modérations;

3.° Des sous et deniers additionnels pour le département;

Digitized by Google

4.° Des sous et deniers additionnels pour le district;

5.° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la commune.

XIV. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux communes, ils seront rapportés pour les quatre cinquièmes, ainsi qu'il est dit en l'article III, par émargement, sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande et l'examen des besoins des municipalités.

XV. La contribution foncière de 1793 écherra par sixième chaque mois, à compter du 1.er octobre prochain; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, la moitié des impositions sera exigible par les voies de droit.

XVI. La répartition du principal de la contribution foncière, faite par la loi du 14 octobre 1791 pour l'année 1792, entre les quatre-vingt-trois départemens y dénommés, sera la même en la présente année à l'égard de chacun d'eux.

.....

XXII. Les lois précédemment rendues sur la répartition et la perception de la contribution foncière, seront exécutées suivant leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

LOI

Relative aux Traitemens de retraite et Appointemens conservés.

Du 7 Août 1793.

ART. I.er LA loi du 22 août 1790 sur les pensions, aura son plein et entier effet; il ne pourra être acquitté par la trésorerie nationale aucune dépense sous le nom de traitemens de retraite, appointemens conservés, et sous quelque

Digitized by Google

dénomination que ce soit : en conséquence, la Convention nationale rapporte les articles VIII, XVI et XXI de la loi du 15 mai 1791, et les articles XII, XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 28 septembre 1791, en ce qui concerne les traitemens de retraite, la loi du 12 février 1792, et l'article V de la loi du 14 février 1793, comme contraires aux dispositions de ladite loi du 22 août 1799.

II. Le ministre de la marine présentera sans délai au Conseil exécutif, l'état de tous les officiers militaires et civils, et des commis de la marine, auxquels il aura été accordé des traitemens de retraite, pour être lesdits traitemens convertis en pensions, s'il y a lieu.

III. Le Conseil exécutif, après avoir examiné cet état, le fera passer dans le mois au commissaire-général de la liquidation.

IV. Dans le mois suivant, le commissaire-général de la liquidation sera tenu de présenter à la Convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, pour être statué ce qu'il appartiendra.

LOI

Interprétative d'un article de celle du 10 Juin 1793, sur le Mode de partage des Biens communaux.

Du 8 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE déclare, sur la motion d'un membre, que l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

Digitized by Google

LOI

Portant suppression de toutes les Académies et Sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation.

Du 8 Août 1793.

ART. I.er TOUTES les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la Nation, sont supprimées.

II. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monumens des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

LOI

Qui divise l'île de Corse en deux Départemens.

Du 11 Août 1793.

ART. I.er LES deux départemens de Corse seront connus sous les noms de départemens de *Golo* et de *Liamone*.

II. La ville de Bastia sera chef-lieu du département de *Golo*, et celle d'Ajaccio de celui de *Liamone*.

Chacun de ces départemens sera divisé en trois districts, dont les chefs-lieux pour le département de Golo seront *Corté*, *Calvi* et *Bastia*.

Le district de Bastia sera formé des cantons de *Tavaqua*, *Mariani*, *Campolaro*, *Casaconi*, *Ampugniani*, *Cardina* et de ceux compris dans les ci-devant districts de Bastia et Oletta.

Digitized by Google

Celui de Calvi, de tous les cantons du ci-devant district de *l'île Rousse* et de celui de *Caccia ;*

Et celui de Corté, du canton de *Rostine, Orezza, Valle-rustrie, Serra, Verde, Coasina*, et de tous ceux du ci-devant district de Corté, excepté les cantons du *Niolo* et *Caccia.*

Les chefs-lieux de district du département de Liamone seront *Vico, Sartene* et *Ajaccio.*

Le district de Vico sera composé de tous les cantons de ce ci-devant district, de ceux de *Niolo* et *Vorciaro*, excepté les communes d'*Alata* et *Oppiéto*, qui feront partie du canton de la *Mezzana*, district d'*Ajaccio.* Celui de Sartene, de tous les cantons du ci-devant district de *Tallano ;* et celui d'Ajaccio, de tous les cantons qui le composent présentement, excepté celui de *Dureino.*

III. Les représentans du peuple, députés par la Convention nationale en Corse, feront procéder à l'organisation des corps administratifs et judiciaires de ces deux départemens.

L'évêque actuel de la Corse sera celui du département de Golo, et les électeurs du département de Liamone procéderont à l'élection de leur évêque.

LOIS

Relatives aux Indemnités accordées pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'Ennemi.

Des 27 Février et 14 Août 1793.

I.re LOI,

Qui fixe des règles pour la répartition de ces Indemnités.

Du 27 Février 1793.

ART. I.er LA CONVENTION NATIONALE déclare, au nom de la Nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens

Digitized by Google

des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

II. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

III. Les cinq millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur, seront spécialement destinés aux fermiers cultivateurs et aux citoyens les plus indigens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi; et la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de cinq millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq, et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

IV. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du Conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

V. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignemens sur la conduite qu'ont tenue les réclamans lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

VI. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste

Digitized by Google

la perte ; si elle a été de la totalité, ou simplement d'une partie des objets ; si cette partie est d'un tiers, d'un quart, ou de toute autre quotité.

VII. Si le citoyen réclame, à raison de l'incendie de ses bâtimens ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste, est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art pour les aider dans toutes leurs opérations.

VIII. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout, seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au Conseil exécutif chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

IX. Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant les quittances de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net, porté dans la matrice des rôles, et, en outre, les frais d'exploitation et de semence, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net ; s'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases, proportionnellement à sa perte.

X. Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du

Digitized by Google

propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

XI. La valeur des maisons dans les villes sera déterminée par le revenu présumé, d'après la contribution foncière qu'elles paient, et d'après les bases établies par la loi du 23 septembre 1790; en conséquence le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

XII. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits : l'indemnité qui sera due aux propriétaires, sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par la même loi; le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées, et dans la proportion de sa perte.

XIII. Quant aux maisons situées hors des villes et aux bâtimens servant aux exploitations rurales, qui ne payent point de contribution foncière, et qui ne sont cotisés qu'à raison du terrain qu'ils occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires; elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article IX.

XIV. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

XV. Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignemens qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

XVI. Aussitôt que le Conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différens objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des

Digitized by Google

des finances, pour présenter un projet de décret, qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

II.e LOI

Relative aux Indemnités à accorder aux Communes qui, en 1792, ont éprouvé des pertes occasionnées par l'invasion de l'Ennemi.

Du 14 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à payer, sur les sommes qui ont été mises à sa disposition, aux communes qui, l'année dernière, ont éprouvé des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi ou par l'effet des démolitions et coupes déterminées pour la défense commune, le dernier tiers qui leur reste dû, d'après les procès-verbaux d'évaluation qu'elles rapportent.

N'auront néanmoins droit à aucune indemnité ceux des habitans qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

LOI

Relative à l'organisation de la Régie nationale des Droits d'Enregistrement et autres Droits y réunis.

Du 14 Août 1793.

ART. I.er LA régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines nationaux, corporels et

Digitized by Google

incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois d'août courant. Le Conseil exécutif y adressera en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, toutes les lois relatives à cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

II. Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés par département et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départemens de la France, conformément à la loi du 27 mai 1791, et aux dispositions ci-après.

III. Indépendamment des agens et employés déjà subsistant en vertu de ladite loi du 27 mai, et de celle additionnelle du 9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différens départemens de la République, il sera établi provisoirement:

1.° Dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes, et un expéditionnaire.

2.° Il sera ajouté, au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire; et à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal, existant dans ce bureau, demeureront supprimés.

3.° A la direction du département de Paris, quatre inspecteurs, huit vérificateurs, un surveillant du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, deux contrôleurs-délivreurs de bulletins, et un garde-magasin des impressions.

4.° Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, un greffier expéditionnaire appointé, un enregistreur d'oppositions, un vérificateur d'oppositions, un enregistreur de lettres de ratification, et un délivreur d'extraits.

Digitized by Google

5.° Dans chacun des six bureaux de perception des domaines nationaux, un commis principal.

6.° A l'agence des domaines nationaux, un agent, trois sous-agens, un commis principal du contentieux, deux visiteurs et quatre architectes appointés.

7.° Vingt-quatre expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception, qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris.

Il sera en outre attaché à l'administration centrale trois avoués appointés.

Enfin, il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

IV. Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs établis par la loi, entre les différens départemens de la République, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

V. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

VI. Nul ne pourra être nommé inspecteur, qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement au-dessus de trois mille livres, près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

VII. Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées ceux qu'ils jugeront en état de remplir dans la régie de l'enregistrement des places relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement, au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du

Digitized by Google

timbre, et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

L'époque des remplacemens, qui cesse le 8 mars 1794, suivant la loi du 20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1.er janvier 1796.

VIII. Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par la loi du 27 mai 1791 pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1.er janvier 1796, excepté les emplois supérieurs, à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le Conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

IX. A compter du 1.er janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette annuelle, une remise de

Un sou pour livre dans les bureaux dont la recette est de.....	10,000[l]	et au-dessous.	
11 deniers pour livre dans ceux où elle sera au-dessus de.....	10,000.	jusqu'à	20,000. inclusivement.
10 où elle sera de.....	20,000	à	30,000.
9 où elle sera de.....	30,000	à	50,000.
8 où elle sera de.....	50,000	à	75,000.
7 où elle sera de.....	75,000	à	100,000.
6 où elle sera de.....	100,000	à	150,000.
5 où elle sera de.....	150,000	à	200,000.
4½ où elle sera de.....	200,000	à	250,000.
4 où elle sera de.....	250,000	à	300,000.

A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France, une remise de

10 deniers pour livre dans les bureaux, dont la recette est de.....	20,000[l]	et au-dessous.	
9 où elle sera au-dessus de.....	20,000.	jusqu'à	30,000.
8 où elle sera de.....	30,000	à	50,000.

Digitized by Google

7 où elle sera de.....	50,000	à 75,000
6 où elle sera de.....	75,000	à 100,020.
5 où elle sera de.....	100,000	à 150,000.
4½ où elle sera de.....	150,000	à 200,000.
4 où elle sera de.....	200,000	à 250,000.
3½ où elle sera de.....	250,000	à 300,000.

Dans les bureaux où la recette annuelle excédera trois cent mille livres, il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits, soit à celui des domaines, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur trois cent mille livres, et en outre un denier et demi sur ce qui excédera cette somme jusqu'à cinq cent mille livres inclusivement,

Un denier sur ce qui excédera cinq cent mille livres jusqu'à sept cent mille livres.

Et un demi denier sur ce qui excédera sept cent mille liv., sans limitation.

Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement, à qui il est attribué une remise *d'un sou* sur une recette de dix mille livres et au-dessous, conservera cinq cent livres de remise jusqu'à dix mille neuf cent onze livres, terme où la remise de onze deniers commencera à lui devenir plus avantageuse; ainsi les remises seront stagnantes de dix mille livres à dix mille neuf cent onze livres, de vingt mille livres à vingt-deux mille livres, de trente mille livres à trente-trois mille livres six sous huit deniers; ainsi de suite.

X. Les traitemens des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises; l'un, désigné sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes; le second, appelé *remise extraordinaire*, sur la totalité des produits, droits et domaines nationaux, corporels et incorporels, compris

Digitized by Google

dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1.er janvier 1793, aux employés y prenant part, proportionnellement à leur traitement fixe.

XI. Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

XII. Ils ne recevront le complément de la remise ordinaire qui leur reviendra en sus de ladite somme, que sur l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'à-compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

XIII. Ils recevront la remise *extraordinaire* sur pareil état général de répartition arrêté par l'administrateur des domaines nationaux, après la remise des comptes de cette partie; il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'à-compte, d'après les bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

XIV. Les employés perdront leurs traitemens et remises pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence *autorisée par les administrateurs* n'excéderait pas *quinze jours*, et celui où l'employé serait véritablement malade.

Ils jouiront desdits traitemens et remises, lorsqu'ils passeront d'un emploi à un autre *de la même classe*, quoiqu'il résulte de ce changement une cessation momentanée de service.

XV. La remise ordinaire des douze administrateurs sera de $\frac{1}{24}$ d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de $\frac{2}{24}$ d'un denier pour livre.

Digitized by Google

Celles des quatre-vingt-sept directeurs seront fixées, la première à trois deniers pour livre, et la seconde à $\frac{8}{24}$ d'un denier.

Des inspecteurs, la première à trois deniers $\frac{6}{24}$ d'un denier pour livre, et la seconde à $\frac{14}{24}$ d'un denier.

Des vérificateurs, la première à deux deniers $\frac{18}{24}$ d'un denier pour livre, et la seconde à $\frac{4}{24}$ d'un denier.

Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à $\frac{2}{24}$ d'un denier.

Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à $\frac{8}{24}$ d'un denier pour livre, et la seconde à $\frac{1}{24}$ d'un denier.

Enfin des employés de la correspondance et du bureau de la comptabilité, la première à un denier $\frac{23}{24}$ pour livre, et la seconde à $\frac{4}{24}$ d'un denier.

XVI. Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés; et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agens, qu'une remise *d'un demi-denier pour livre*, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agens de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

XVII. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite, 1.° des restitutions des droits et amendes, et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie;

2.° Des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registres et d'impression, et des achats de timbres et de filigranes;

3.° Des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureaux, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des

Digitized by Google

autres dépenses des bureaux de l'administration centrale.

La déduction de ces différens objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugemens, des quittances des parties et autres pièces probantes ; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directoires de département ; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

XVIII. Les traitemens et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois, et autres agens qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtimens et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Pecai et le canal dit *de Languedoc*, seront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à *l'instar* des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et arrêtés par le ministre des contributions publiques et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne.

XIX. Les traitemens et remises des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement, du timbre extraordinaire et des domaines, seront réglés *pour l'année 1792*, sur la totalité des produits de ladite année, dans la proportion du nombre d'employés qui existaient à cette époque, d'après les bases établies à l'article XVIII du présent décret, et suivant le tableau y annexé.

XX. Les frais d'impression et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article XLVI de la loi du 27 mai 1791, seront passés en dépenses à la régie pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

XXI. Les dispositions de la loi d'organisation du 27 mai

Digitized by Google

1791, de celle additionnelle du 9 octobre suivant et de celle du 5 février 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

XXII. Au moyen des dispositions contenues dans le décret de ce jour, relatif à la régie du droit d'enregistrement, la Convention nationale rapporte celui du 6 juillet dernier.

LOI

Portant défenses d'exporter des Denrées et Marchandises de première nécessité *.

Du 15 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant ajouter aux précautions qu'elle a prises par son décret du 26 juillet dernier, pour empêcher le surhaussement du prix des denrées et marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de première nécessité, décrète ce qui suit :

ART. I.er Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneterie, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

La Convention nationale déclare que dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas dix-huit livres par quintal, les fers en barre, en verges,

* *Voyez* plus bas les lois interprétatives des 3 et 11 septembre 1793.

Digitized by Google

feuillards, carillons rondins ou aplatis, et les plombs et étaims dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

II. Les villes de Dunkerque et de Baïonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitans. Ces quantités seront fixées par les directoires des départemens et soumises aux droits des tarifs : le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, et pour toutes les parties de la République exceptées du régime des douanes, est suspendu.

III. Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République, ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis, directement et sur-le-champ, au plus prochain bureau desdites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article XX du titre X de la loi du 22 août 1791 ; la confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article I.er du titre V de ladite loi.

IV. La disposition de l'article XXIII du titre X de la loi ci-dessus citée, relative aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuller un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

Digitized by Google

V. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugemens, et mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler, ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive; l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissans, à la déduction d'un sixième réservé à la Nation pour subvenir aux frais de procédure.

LOI

Qui ordonne la Saisie et le Séquestre des Biens et des Propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France.

Du 16 Août 1793.

ART. I.er LES biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la République.

II. Le produit en sera appliqué à l'indemnité et aux secours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les Français qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part des armées espagnoles.

III. Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites qui pourraient être exercées

Digitized by Google

contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers en vertu de titres antérieurs à leur expulsion.

IV. Les moyens d'exécution du décret ci-dessus, seront présentés sous trois jours par le comité des finances.

LOI

Relative à l'exécution des Jugemens criminels dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les Rebelles.

Du 16 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article XXVIII du titre I.er de la première partie du code pénal, décrète que dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les rebelles, et où il serait impossible d'exécuter les jugemens criminels sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, ces jugemens recevront leur exécution par-tout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances.

LOI

Relative aux Vaisseaux neutres, à ceux des villes Anséatiques, &c., qui ont été pris par des bâtimens Français.

Du 16 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les lois

Digitized by Google

non abrogées sur les prises, ainsi que celles rendues les 9 mai et 9 juin derniers, mettent les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux, tant neutres qu'appartenant aux villes anséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtimens Français, passe à l'ordre du jour motivé sur ces lois, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leurs cargaisons, à se pourvoir devant les tribunaux auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions; et à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances Allemandes qui ont voix délibérative à la diète de Ratisbonne, la Convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtimens étaient et demeureraient compris sous la dénomination de vaisseaux ennemis; décrète, en conséquence, que lesdits bâtimens sont déclarés de bonne prise à compter du jour de la déclaration de guerre.

LOI

Qui accorde une indemnité aux Jurés d'accusation, de jugement, et aux Jurés adjoints.

Du 16 Août 1793.

ART. I.er IL sera payé aux citoyens qui rempliront les fonctions de juré d'accusation, de jugement, et de juré adjoint, une indemnité de trois livres par chaque jour de séance.

II. A l'égard de ceux qui se déplaceront, il leur sera payé de plus quinze sous par lieue pour se rendre au tribunal, et autant pour retourner dans leur domicile.

III. Les indemnités ci-dessus seront prises sur le trésor public et payées par les receveurs des droits d'enregistrement, sur les mandats des directeurs du jury, pour les jurés d'accusation, et des présidens de tribunal criminel, pour les jurés de jugement et les jurés adjoints.

Digitized by Google

LOI

Relative au Traitement des Officiers des nouveaux Tribunaux militaires, à l'organisation d'un pareil Tribunal dans l'île de Corse, et à la suppression des Cours martiales.

Du 16 Août 1793.

ART. I.er LES représentans du peuple sont autorisés à organiser dans l'île de Corse un tribunal militaire dans les formes prescrites par la loi du 12 mai dernier, et d'en nommer provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans délai le ministre de la guerre.

II. Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux armées de la République, leur sera payé, à dater du 1.er septembre prochain. Néanmoins ni les accusateurs militaires, ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer, n'auront droit à leur traitement que du jour où ils seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui sera constaté par le commandant militaire de leur arrondissement respectif, et visé par le commissaire des guerres.

III. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout à la loi sur l'établissement des tribunaux militaires, et au code pénal en date du 12 mai dernier.

IV. Les cours martiales qui sont encore en activité, seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

V. La loi du 29 octobre 1790, sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans la loi du 12 mai 1792,

Digitized by Google

sera provisoirement exécutée dans les armées de la République. La Convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de loi sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire et aux principes républicains.

LOI

Qui supprime la formalité d'une Consultation signée d'Avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.

Du 19 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée.

LOI

Relative aux Délais des Procédures dans les départemens en état de révolte.

Du 22 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du C.^en^ *Nicolas Belcour*, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départemens, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre.

Digitized by Google

LOI

Relative au Délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse.

Du 22 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du C.en *Caraccioli*, interprétant son décret du 11 février dernier, décrète que le délai de six mois accordé par ledit décret pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret.

LOI

Portant abolition des Actions et des Jugemens relatifs à la révolution.

Du 22 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des C.ens *Pierre-François Ferry*, *Joseph Leclerc*, *Nicolas Cordier* et *Pierre Levernier*, laboureurs à Froide-Couche, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, relativement au jugement du tribunal du district de Lure, du 28 mai 1793, confirmatif d'un jugement du tribunal du district de Luxeuil, du 15 janvier 1792, qui les condamne aux dommages-intérêts

Digitized by Google

intérêts résultant des dévastations commises en juillet 1789, par une multitude de citoyens insurgés, sur des propriétés appartenant au C.en *Charles-Joseph Bolangier*, décrète ce qui suit :

L'abolition prononcée par la loi du 15 septembre 1791, de toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et de tous jugemens intervenus sur semblables procédures, est déclarée comprendre les actions civiles et privées comme les poursuites purement criminelles, et tous jugemens rendus au contraire sont nuls et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

LOI

Relative à la liquidation des Propriétaires des greffes et autres offices domaniaux.

Du 22 Août 1793.

ART. I.er IL ne sera exigé des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux qui se présenteront pour le remboursement des sommes auxquelles ils auront été liquidés, d'autres titres que ceux exigés par la loi du 17 septembre 1792 pour leur liquidation, sans qu'ils puissent être assujettis à la représentation des quittances de finance, ni à la justification des titres de la propriété de leurs auteurs, sauf aux prétendans droit sur lesdits greffes et offices et sur le prix en provenant, à former, si fait n'a été, opposition au bureau des gardes des rôles et conservateurs des hypothèques et opposition sur les finances, conformément à la loi du 10 décembre 1790, dans les deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, sur lesdits propriétaires seulement qui étaient en possession et exercice à l'époque de la suppression des tribunaux.

Digitized by Google

II. Sont tenus les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, de faire enregistrer sur les registres du contrôle général, et décharger sur-le-champ leurs quittances de remboursement.

La décharge de ces quittances tiendra lieu de celle de toutes les quittances de finance relatives aux greffes et offices, qui, en conséquence, seront et demeureront annullées.

LOI

Qui détermine le rang et le traitement des Adjudans-majors de l'Armée.

Du 23 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des adjudans-majors des bataillons de volontaires, tendant à toucher la paye sur le pied de deux mille deux cent liv., non compris le traitement de guerre, décrète que tous les adjudans-majors de l'armée auront le grade et le rang de capitaine, et jouiront, à compter du 15 mars dernier, du traitement sur le pied de deux mille deux cent liv., non compris le traitement de guerre.

Digitized by Google

LOI

Qui établit un Mode de Comptabilité *.

Du 23 Août 1792.

TITRE I.er

Vérification provisoire et Versement des Débets des anciens Comptables, et cessation de leurs fonctions.

ART. I.er AUSSITÔT la réception du présent décret, les directoires de département nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront avec un membre du directoire de district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation, et faire verser au trésor public les sommes restées entre leurs mains.

Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité et un commissaire de la trésorerie.

II. Les commissaires désignés par l'article précédent se feront assister du juge de paix de l'arrondissement, pour lever, si fait n'a été, les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trouvées dans les caisses des comptables, conformément à l'article II de ladite loi.

III. Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de quittus, avoir été entièrement soldé et apuré.

IV. A cet effet ils se feront représenter; savoir, pour

* *Voir* les lois des 4 germinal et 28 messidor an 2.

Digitized by Google

les comptes jugés et non apurés, les copies en forme des jugemens desdits comptes;

Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément à la loi du 10 décembre 1792;

Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenant auxdits exercices.

V. Les commissaires constateront, d'après les jugemens des comptes, le montant des débets clairs en résultant, tant en principal qu'en intérêts et amende.

VI. Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédant de la recette sur la dépense.

Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit pas porté; il signera sa déclaration, sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

Ces registres resteront entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

VII. Les sommes trouvées dans les caisses des comptables, à Paris, seront versées à la trésorerie; et dans les départemens, dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédens; et si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

VIII. La faculté accordée par d'anciennes lois, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, est abrogée.

IX. Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire,

Digitized by Google

en tout ou en partie, aux justifications prescrites par l'article IV, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité; savoir, pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés; et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédant de recette, ou que cet excédant de recette a été versé conformément à la loi du 10 décembre.

X. Sur la représentation de ces certificats, et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

XI. Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers-généraux; et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers généraux à qui ces préposés doivent compter.

XII. Les commissaires de département et de district dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versemens devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département : ils informeront en outre les commissaires de la trésorerie et le bureau de comptabilité, du résultat desdites opérations.

XIII. Après l'arrêté des registres ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions, autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

XIV. S'il restait sur leurs exercices quelques recouvremens en paiemens à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés qui seront vérifiés par lesdits commissaires, et adressés par ceux-ci; savoir, pour les impositions indirectes, au ministre des contributions; et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la

Digitized by Google

trésorerie, pour, lesdits recouvremens ou paiemens, être achevés par les agens des administrations actuelles et de la trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II.

De la Présentation des comptes.

XV. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense de deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs tenus de rendre compte au Corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

XVI. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité; un mois après, ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion, jusques et compris l'année 1790.

XVII. Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 29 décembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

XVIII. Les trésoriers-généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus

Digitized by Google

ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivans.

XIX. Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution de la loi du 29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans des délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

XX. Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionnerait.

XXI. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité, dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

XXII. Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des invalides de la marine, jusques et compris 1790, nonobstant les dispositions des lois des 13 mai et 8 juin 1791.

XXIII. Les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ces pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité,

Digitized by Google

seront tenus de les remettre, savoir : les trésoriers particuliers, aux directoires de district de leur résidence ; et les trésoriers, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires des départemens, chefs-lieux des anciennes administrations.

XXIV. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui, et les observations des corps administratifs.

XXV. Les comptables des pays-d'états dénommés aux articles XV et XXIII du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés, qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

XXVI. Les commissaires de la trésorerie présenteront au bureau de comptabilité, dans les délais et la forme ci-dessus, et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du trésor public par la loi du 25 décembre de la même année.

En conséquence, les dispositions de l'article XX seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie.

La Convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport sur les frais d'administration qu'aura nécessité l'exécution de ladite loi du 25 décembre 1790.

XXVII. Ne pourront se prévaloir des délais accordés

Digitized by Google

ci-dessus, ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

XXVIII. Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus, ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles III et V du titre III de la loi du 29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets, prononcée par la loi du 10 décembre 1792; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

XXIX. Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par la loi du 29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article I.er du titre III de la loi du 29 septembre 1791, et à l'article XVII du titre I.er de la loi du 12 février 1791.

TITRE III.

De la Forme des Comptes.

XXX. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés des pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

XXXI. Ne sont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

XXXII. Tous comptables seront tenus de faire recette entière dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues,

Digitized by Google

et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

XXXIII. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

XXXIV. Les comptables seront tenus de résumer à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

L'excédant de la recette, s'il y en a, sera versé à la trésorerie nationale, conformément à la loi du 10 décembre 1792.

XXXV. Les recettes, dépenses et reprises, seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les lois qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

XXXVI. Néanmoins les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues de formalités exigées par les anciennes lois; mais, dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêché de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujetties.

XXXVII. Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des

Digitized by Google

quittances desdits officiers ou de leurs ayant-droits, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificat d'annobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées dont les comptables sont dispensés.

XXXVIII. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions : faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité, seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

XXXIX. La dispense accordée aux comptables par l'article II du titre IV de la loi du 20 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

XL. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense ; mais ils produiront, conformément à l'article IV du titre IV de la loi du 29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

XLI. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme par le comptable.

Digitized by Google

TITRE IV.

Formes à suivre par les Comptables pour faire apurer leurs Comptes.

XLII. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges, seront mis par les comptables ou leurs ayant-droits, en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme et sauf les expressions ci-après.

XLIII. Conformément à l'article V de la loi du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

XLIV. Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existant sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existant sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article XXXVII.

XLV. Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalité mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la Nation.

XLVI. Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes, jugés postérieurs à l'année 1793, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés et ceux échus depuis, à la trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

XLVII. Les comptables, sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances

Digitized by Google

non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

XLVIII. Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables main-levée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison du recouvrement des débets : dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

XLIX. A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en dispenser : faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la trésorerie, avec les intérêts au denier vingt sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

L. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le Corps législatif, en verseront les débets à la trésorerie dans les délais ci-après.

LI. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article XLVI ci-dessus.

LII. Les débets provenant des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisans, seront versés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

Digitized by Google

LIII. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même-temps et dans la forme ci-après.

LIV. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité, un bref état détaillé, classé par la nature des débets, contenant, 1.° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts et amendes; 2.° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

LV. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

LOI

Qui ordonne une fabrication de petite Monnaie.

Du 24 Août 1793 *.

ART. I.er IL sera incessamment fabriqué une petite monnaie, résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de six et de trois deniers, qui sont aujourd'hui en circulation.

II. La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes.*

III. Le *décime* sera divisé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime.*

IV. Il sera fabriqué des pièces d'un *décime*, de cinq centimes et d'un *centime.*

* *Voir* plus loin la loi du 12 septembre suivant.

Digitized by Google

V. Deux dixièmes de la fabrication en poids seront en pièces d'un *centime*;

Quatre dixièmes en pièces de cinq *centimes*;

Quatre dixièmes en pièces d'un *décime*.

VI. Les pièces d'un *décime* seront à la taille de cent par grave; le remède sera de quatre pièces par grave;

Les pièces de cinq *centimes* seront à la taille de deux cents par grave; le remède sera de huit pièces par grave;

Les pièces d'un *centime* seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

VII. Le remède sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi.

VIII. Les pièces d'un *décime* auront pour empreinte la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *Vindetta*, surmontée du bonnet de la liberté, et de l'autre main le niveau, avec la légende : *Égalité, Liberté.*

Au-dessous sera exprimée l'ère de la République avec le différent du directeur.

Le revers de la pièce représentera deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier; au milieu sera exprimée la valeur de la pièce : la légende sera *République française*, et au-dessous le différent du graveur.

Les pièces d'un et de cinq *centimes* auront pour empreinte le bonnet de la liberté, avec cette légende : *Ég.....* *Lib.....*, initiales des mots *égalité*, *liberté*, et l'an de l'ère de la République, avec le différent du directeur; le revers de la pièce exprimera sa valeur, avec le différent du graveur.

IX. La fabrication de monnaies de cuivre ou de bronze aux anciens coins cessera dans tous les hôtels des monnaies de la République aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés; les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu; ils en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront sans délai à la commission générale des monnaies.

Digitized by Google

X. La commission générale des monnaies prendra les mesures nécessaires pour accélérer cette fabrication, sous la surveillance du Conseil exécutif.

XI. Le comité des assignats et monnaies présentera incessamment un projet de loi sur les frais de fabrication, sur l'époque à laquelle les anciennes espèces de cuivre et de bronze cesseront d'avoir cours de monnaie, et sur la manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication.

ARTICLE additionnel décrété le 12 septembre 1793.

Le revers des pièces de cinq *centimes* aura pour légende les mots entiers : ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LOI

Qui supprime la Caisse d'Escompte et différentes autres Associations.

Du 24 Août 1793.

ART. I.er LES associations connues sous les noms de *Caisse d'Escompte*, de *Compagnie d'Assurances à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1.er janvier prochain.

II. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies sans une autorisation des Corps législatifs.

La Convention nomme les citoyens *Cambon* et *Delaunay* d'Angers, pour vérifier l'état de situation de la caisse d'Escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération.

LOI

Digitized by Google

LOI

Qui défend de délivrer des expéditions ou extraits des Titres de créance de la Nation.

Du 24 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance de la Nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

LOI

Qui ordonne la formation d'un Grand-livre *de la Dette publique.*

Du 24 Août 1793 *.

(Cette loi a été décrétée les 15, 16, 17 et 24 Août 1793.)

§. I.er

Du Grand-livre de la Dette publique non viagère, et de son Dépôt.

ART. I.er TOUTE la dette publique non viagère sera enregistrée, par ordre alphabétique des noms des créanciers,

* *Voir* les lois rendues sur la même matière, les 11 septembre 1793, 23 messidor an 2, 14 ventôse an 3 (B. 128 et 129), 24 frimaire et 8 nivôse an 6.

Digitized by Google

sur un *grand-livre* en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret.

II. Chaque créancier de la République y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

III. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le *grand-livre* pour une somme au-dessous de cinquante livres *.

IV. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si, par le titre actuel, il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de dix sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de dix sous et au-dessus.

V. Il sera ouvert sur le *grand-livre* de la dette publique un compte de la Nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursemens, ou de quelqu'autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

VI. Le *grand-livre* de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République.

VII. Le *grand-livre* de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du Corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

VIII. Il sera fait deux copies du *grand-livre*, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la

* Cet article a été modifié par l'article 5 de la loi du 23 ventôse an 3, (B. 129.)

Digitized by Google

trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

IX. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale ; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§. II.

Des États à fournir par les Payeurs de rentes, pour la dette constituée.

X. Dans un mois, à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dits *de l'hôtel-de-ville*, fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits mutuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

XI. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers, et la continuation des paiemens.

XII. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

XIII. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la Nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764, *ou pour toute autre cause**, et celles de vingt livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre

* Les mots imprimés en italique ont été rapportés par une loi du 14 ventôse an 3. (B. 129.)

Digitized by Google

1784 et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

XIV. Les payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

XV. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1.er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

XVI. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et, après le rapport des commissaires surveillans, le corps législatif prononcera la décharge des payeurs; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille livres, dont trente mille sont réparties entre tous les payeurs, et dix mille seront réparties par les commissaires de la trésorerie, aux payeurs qui seront les plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

XVIII. A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la trésorerie en instruiront la Convention ou le Corps législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

§. III.

De l'Inscription de la Dette constituée.

XIX. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le *grand-livre* de la dette

Digitized by Google

publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

XX. Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

XXI. Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations, seront employés sur le *grand-livre* de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou du délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminé, le propriétaire en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiemens annuels.

XXII. Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers, seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des copropriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de cinquante livres.

XXIII. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le *grand-livre* de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissemens différens.

S. IV.

De la suppression des Rentes dues aux Fabriques.

XXIV. Les intérêts et rentes dues aux fabriques, en vertu

Digitized by Google

des précédens décrets, ne seront point inscrits sur le *grand-livre* de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1.er janvier 1794.

§. V.

Du Rapport des Récépissés de liquidation pour Reconstitution, et de leur Inscription.

XXV. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré de récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés d'ici au 1.er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le *grand-livre*, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujettis.

§. VI.

Du Rapport des Effets au Porteur et des Annuités.

XXVI. Les propriétaires des effets publics au porteur, de mille livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la trésorerie nationale d'ici au 1.er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms; et ils seront inscrits sur le *grand-livre* pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

XXVII. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités, sont en même temps créanciers de la République en vertu de contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article

Digitized by Google

du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

XXVIII. Les propriétaires des effets au porteur, de mille livres et au-dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du 1.er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

XXIX. Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1.er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1.er juillet prochain; et ceux qui ne les auraient pas présentés d'ici au 1.er juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§. VII.

De l'Inscription des Quittances de finance.

XXX. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décret du 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§. VIII.

De l'Inscription des Actions de l'ancienne Compagnie des Indes.

XXXI. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

Digitized by Google

S. IX.

De l'Inscription de l'Emprunt de 125 millions, édit de décembre 1784.

XXXII. Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de cent vingt-cinq millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités; savoir, pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de mille livres portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage; et pour les billets non sortis, des intérêts à cinq pour cent de la somme originaire de mille livres.

S. X.

De l'Inscription des Bulletins de l'Emprunt de décembre 1785.

XXXIII. Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens; et pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

XXXIV. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de mille livres et au-dessus, seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant desdits lots ou primes, sous la déduction, sur le capital, d'un et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1794; de six et un quart pour cent de ceux du tirage de 1795; de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

Digitized by Google

§. XI.

De l'Inscription des Billets et Assignations du domaine et autres Créances.

XXXV. Les propriétaires des billets et assignations des domaines, et de tous autres effets ou créances au porteur, de mille livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la Nation non sujets à liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§. XII.

Du Remboursement des Effets au porteur au-dessous de 1000 livres.

XXXVI. Les effets au porteur au-dessous de mille livres de capital seront remboursés par la trésorerie nationale à bureau ouvert, à compter du 1.er janvier 1794; savoir, les huitièmes et vingt-cinquièmes d'actions et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au-dessous de mille livres, qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital, sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794; de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

XXXVII. Si le même propriétaire a plusieurs effets, dont le capital réuni s'élève au-dessus de mille livres, il sera inscrit sur le *grand-livre* comme les autres créanciers de pareille somme.

XXXVIII. Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; et, en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

Digitized by Google

§. XIII.

De l'Inscription des Annuités de la Caisse d'escompte.

XXXIX. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le *grand-livre* de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la somme de soixante-trois millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante livres, qui leur est due pour solde du prêt de soixante-dix millions.

XL. La caisse d'escompte pourra diviser, dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle desirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de cinquante livres de rente.

XLI. Le 1.er janvier prochain, il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous pour les intérêts d'une année de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§. XIV.

De l'Inscription des Annuités des Notaires de Paris.

XLII. Les notaires de Paris remettront d'ici au 1.er janvier prochain, à la trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de sept millions.

XLIII. Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux à raison dudit prêt; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

XLIV. Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand-livre* de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

Digitized by Google

XLV. Il sera payé, le 1.er janvier prochain, par la trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par cinq d'entre eux, la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres pour les arrérages des rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois 1793.

XLVI. Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793, et ceux antérieurs; et si, à l'époque du 1.er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

XLVII. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1.er janvier prochain, à la trésorerie nationale, 1.° un état par eux certifié des remboursemens qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt de sept millions, lesquels remboursemens doivent monter au moins à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées; 2.° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées, qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§. XV.

Des États à fournir par le Liquidateur de la Trésorerie pour les Effets au porteur et Annuités.

XLVIII. Le liquidateur de la trésorerie nationale annullera les annuités et effets au porteur; il en dressera chaque semaine un état général, qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le *grand-livre* les propriétaires qui y seront portés.

Digitized by Google

§. XVI.

De l'Inscription de la Dette soumise à la vérification du Liquidateur de la Trésorerie.

XLIX. Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790, de vérifier et viser divers remboursemens à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1.er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1.° de ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme;

2.° Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la République.

L. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand-livre* de la dette publique, du montant net de leurs rentes ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non remboursés.

§. XVII.

De la Comptabilité du Liquidateur de la Trésorerie pour les États à fournir.

LI. Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles XV et XVI pour les payeurs des rentes.

§. XVIII.

De l'Inscription des Reconnaissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation.

LII. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation, seront tenus

Digitized by Google

de les rapporter d'ici au 1.er janvier prochain, sous les peines portées par l'article XXIX, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

LIII. Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances, les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand-livre*.

LIV. Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1.er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au 1.er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier.

LV. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation, depuis trois mille jusqu'à dix mille livres qui sont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1.er janvier 1794.

§. XIX.

De l'Inscription des Créances exigibles au-dessus de trois mille livres, soumises à la liquidation.

LVI. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié des reconnaissances de liquidation ni des coupures des reconnaissances, pour les créances exigibles au-dessus de trois mille livres.

Digitized by Google

LVII. Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré des reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

LVIII. Il fera aussi dresser, à fur et mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de trois mille livres; il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

LIX. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés; savoir, 1.° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2.° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujettis. Les deux sommes réunies formeront le capital, dont les intérêts calculés, à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand-livre*.

LX. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, et constituées au-dessus de cinquante livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§. XX.

De l'inscription des Offices comptables.

LXI. Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnemens des administrateurs et employés actuels de la loterie,

Digitized by Google

seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

LXII. Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la Nation, ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, &c. et pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle : il adressera ces états sans délai aux commissaires de la trésorerie nationale.

LXIII. Il sera fait de suite opposition, au nom de la Nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

LXIV. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnemens pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la Nation.

LXV. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitemens pour l'année 1794 seulement.

§. XXI.

De la faculté accordée aux Créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs Créanciers hypothécaires.

LXVI. Les créanciers directs de la Nation, pour des sommes au-dessus de trois mille livres, provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le *grand-livre* qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à

Digitized by Google

cinquante livres de rente; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

LXVII. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

LXVIII. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent, ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§. XXII.

De la réunion des diverses parties des Créances exigibles.

LXIX. Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire, à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant trois mille livres, il sera inscrit sur le *grand-livre* comme les autres créanciers au-dessus de trois mille livres.

LXX. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leur fondé de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la République pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le *grand-livre* postérieurement à leur déclaration.

§. XXIII.

Digitized by Google

§. XXIII.

Du Remboursement des Créances exigibles de trois mille livres et au-dessous.

LXXI. Les offices et créances liquidés et à liquider de trois mille livres et au-dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus, leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§. XXIV.

Des Créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des Corps administratifs.

LXXII. Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas huit cents livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets, pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

LXXIII. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de huit cents livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié à compte excédant quinze cents livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de trois mille livres, non remboursables en assignats.

§. XXV.

Du Remboursement des Emprunts dans les pays étrangers.

LXXIV. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étrangers, continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

Digitized by Google

§. XXVI.

De l'Inscription de la Dette constituée soumise à la liquidation.

LXXV. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

LXXVI. Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées, soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er janvier 1794, sous peine, pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et pour dernier délai, au 1.er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

LXXVII. Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et mesure des liquidations, des états de lui certifiés et signés, des créances constituées, produisant cinquante livres net de rentes et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms et prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale.

LXXVIII. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le *grand-livre* pour le montant net desdites rentes.

LXXIX. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujettis aux déclarations portées en l'article LXX, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra,

Digitized by Google

toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant cinquante livres de rente nette, ils seront inscrits au *grand-livre*, comme les autres créanciers de pareille somme.

LXXX. Toutes les rentes assujetties à la liquidation générale pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§. XXVII.

Du Remboursement des Créances constituées au-dessous de cinquante livres de rente nette soumises à la liquidation.

LXXXI. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de cinquante livres nettes, seront remboursés en assignats, le 1.er janvier 1794, par la trésorerie nationale, les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur général de la liquidation.

§. XXVIII.

Des Dettes des Communes.

LXXXII. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusque et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

LXXXIII. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

Digitized by Google

LXXXIV. Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà, ou doit être réparti des impositions en sous additionnels.

LXXXV. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixés par l'article LXXVI, tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation.

LXXXVI. Les dettes des communes, des départemens et des districts, seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le *grand-livre* d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

LXXXVII. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

LXXXVIII. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation, et un double au préposé à la régie nationale de l'enregistrement.

LXXXIX. Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article LXXXII, qu'ils auront contractées.

§. XXIX.

De l'Actif des Communes.

XC. Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la Nation; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

XCI. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté

Digitized by Google

les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la Nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

XCII. Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus * comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§. XXX.

Des Dettes et Créances d'Émigrés.

XCIII. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1.er janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

XCIV. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, sur le *grand-livre* de la dette publique, les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et, après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la République.

XCV. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le *grand-livre;* à cet effet, ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, et il leur sera délivré

* La loi du 2 prairial an 5, en déclarant que les ventes légalement faites en vertu de cet article auraient leur plein et entier effet, a ordonné qu'à l'avenir les aliénations ou échanges de biens communaux ne pourraient se faire sans une loi particulière.

Digitized by Google

un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, sera en conséquence acquis à la Nation.

§. XXXI.

De la Conversion des assignats en une Inscription sur le Grand-livre de la dette publique.

XCVI. Les assignats ayant cours de monnaie, pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique.

XCVII. Le capital à fournir ne pourra être moindre de *mille livres.*

XCVIII. Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la trésorerie, et dans les districts, dans les caisses des receveurs.

XCIX. Il sera délivré au porteur un récépissé qui sera visé, à Paris, par le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale, et dans les districts, par deux membres du directoire.

C. Les receveurs du district et le caissier de la recette journalière, tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils les annulleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le premier de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier; et le caissier des recettes journalières remettra, tous les huit jours, au caissier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versemens des receveurs de district.

CI. Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

Digitized by Google

CII. Le caissier général de la trésorerie enverra tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versemens, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

CIII. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le *grand-livre* les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à cinq pour cent de leur montant, et il annullera ledit récépissé.

CIV. Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

CV. Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du *visa* des récépissés jusqu'au 1.er juillet suivant.

CVI. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1.er juillet suivant.

CVII. Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie, les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le *grand-livre* de la dette, et le caissier général lui fournira, en échange, les procès-verbaux de brûlement des assignats.

CVIII. Lesdits récépissés seront ensuite remis, par le caissier général, au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versemens pour recettes directes, et retirera ses récépissés annullés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

Digitized by Google

CIX. Le payeur-principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à cinq pour cent du montant des assignats annullés et brûlés.

CX. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le Corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§. XXXII.

De la Contribution de la Dette publique.

CXI. Toute la dette publique inscrite sur le *grand-livre* sera assujettie au principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le Corps législatif.

CXII. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§. XXXIII.

De la Remise des anciens Titres de créance, et de la Délivrance de l'Extrait d'inscription sur le Grand-livre.

CXIII. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le *grand-livre*, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

CXIV. Tous les anciens titres seront remis; savoir, au directeur général de la liquidation, pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

CXV. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui les concerne.

CXVI. Le directeur général de la liquidation et le

Digitized by Google

liquidateur de la trésorerie nationale, ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§. XXXIV.

De l'Annullation des anciens Titres de créance.

CXVII. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps législatif, sur leur vérification définitive, les fera annuller et détruire.

CXVIII. Dans le mois qui suivra le dépôt du *grand-livre* de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres nouvels, et autres titres constatant les dettes de la Nation portés sur leurs répertoires; ils les feront annuller et détruire; ils feront annuller aussi l'indication portée sur le répertoire.

CXIX. Dès que le dépôt du *grand-livre* de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la Nation, lesquels seront de suite annullés et détruits.

CXX. Le 1.er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés, à titre de renseignemens, au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou *duplicata*, et même, jusqu'à ladite époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des *duplicata* de quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

CXXI. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune

Digitized by Google

expédition ou extrait des titres de créance sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§. XXXV.

De la Comptabilité pour la confection du Grand-livre.

CXXII. Les préposés par les commissaires de la trésorerie pour la direction en chef du *grand-livre* de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

CXXIII. Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps législatif, que le montant de la dette publique, transcrite sur le *grand-livre*, est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés, 1.° du directeur général de la liquidation; 2.° des notaires de Paris; 3.° du liquidateur de la trésorerie; et 4.° des quarante payeurs des rentes.

§. XXXVI.

Des Dépenses pour la confection du Grand-livre.

CXXIV. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de quatre cent mille livres pour les dépenses nécessaires pour établir le *grand-livre* de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement; lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du *grand-livre* jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§. XXXVII.

Du Paiement annuel de la Dette publique non viagère.

CXXV. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les

Digitized by Google

intérêts des capitaux, dont le terme écherra à compter du 1.er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le *grand-livre* de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

CXXVI. A compter du 1.er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le *grand-livre* de la dette publique sera fait les 1.er janvier et 1.er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms actuellement usité.

CXXVII. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le *grand-livre* de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel.

CXXVIII. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1.er juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le 1.er janvier 1795, et les six premiers mois 1795, payables le 1.er juillet 1795. A l'avenir, toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers mois de celle suivante.

CXXIX. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

CXXX. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir dans les chefs-lieux de district, le montant de leur inscription sur le *grand-livre* de la dette publique.

CXXXI. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du 1.er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le *grand-livre* de la dette publique, le montant de leur paiement

Digitized by Google

annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

CXXXII. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1.er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

CXXXIII. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes, seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le 30 septembre, ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1.er juillet de l'année suivante.

CXXXIV. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payé l'année précédente.

CXXXV. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

CXXXVI. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

CXXXVII. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le *grand-livre* de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret, lequel sera délivré *gratis* par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

Digitized by Google

CXXXVIII. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera, à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

CXXXIX. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissemens mentionnés à l'article XXIII, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari ou des administrateurs, ainsi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

CXL. Les payeurs, à Paris ou dans les chef-lieux de district, conserveront, pendant cinq ans, à titre de renseignemens, les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement, passé lequel terme, les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargemens.

CXLI. Les paiemens à la trésorerie nationale seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquittés dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

CXLII. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chef-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chef-lieux de district.

§. XXXVIII.

De la Comptabilité des Payeurs.

CXLIII. Les préposés dans les chef-lieux de district feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront chaque mois le bordereau de leurs paiemens.

CXLIV. Le payeur principal de la dette publique

Digitized by Google

ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chef-lieux de district, et un compte des paiemens journaliers à la trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

CXLV. Tous les soirs, il sera fourni au bureau central de la trésorerie; savoir, par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille; et par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

CXLVI. La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de la caisse.

CXLVII. Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédens, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la trésorerie.

CXLVIII. Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la trésorerie, les fonds restant entre leurs mains; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

CXLIX. Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargemens avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir, au payeur des dépenses diverses, les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés; et aux préposés, dans

Digitized by Google

les chefs-lieux de district, leurs récépissés égaux en sommes au montant tant des fonds par eux employés, que de ceux reversés à la trésorerie nationale : au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

CL. Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées; il justifiera que leur montant est égal à celui du *grand-livre* de la dette publique, que d'après les émargemens il en a été payé telle somme, qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés, dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargemens acquittés.

CLI. Après que le compte aura été vérifié par les agens vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté, dans le courant du mois de mars, au Corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillans du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiemens qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

S. XXXIX.

Des Rentes de 1793 et années antérieures.

CLII. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1.er novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieures qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

S. XL.

Des Débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

CLIII. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de

Digitized by Google

leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

CLIV. Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§. XLI.

Des Débets arriérés de la Dette publique consolidée.

CLV. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le *grand-livre*, acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

CLVI. Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

CLVII. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs, ou des débets arriérés de l'année précédente.

CLVIII. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiemens annuels.

§. XLII.

Des Transferts et Mutations.

CLIX. Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1.er juin 1794, seront notifiées, comme par le passé, aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois, à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794

Digitized by Google

1794 au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

CLX. Après le 1.er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1.er janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connaître, seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

CLXI. A l'avenir on pourra disposer de tous les objets compris dans le *grand-livre* de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours, comme par le passé.

CLXII. Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique, dont ils sont propriétaires sur le *grand-livre.*

CLXIII. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

CLXIV. La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le *grand-livre* qui aura été cédée.

CLXV. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la totalité ou de partie des objets cédés.

CLXVI. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire et à celui du nouveau qui le représentera, des

Digitized by Google

rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

CLXVII. Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique à une somme au-dessous de cinquante livres, ni pour aucune fraction en sous et deniers.

CLXVIII. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le *grand-livre* de la dette publique; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

CLXIX. Les jugemens translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

CLXX. Les transferts ou mutations provenant desdits jugemens seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article CLXIV.

CLXXI. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en représentant un certificat d'individualité dans la forme prescrite ci-devant *.

CLXXII. Lors des mutations par décès, les héritiers, légataires et autres ayant droits, fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités; et, après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

CLXXIII. Les nouveaux créanciers reconnus à la trésorerie, conformément aux articles précédens, ne seront

* L'article II de la loi du 14 ventôse an 3 a dérogé à cette disposition, et l'article VII de la même loi a modifié celles des articles CLXXIII, CLXXIV et CLXXVIII.

Digitized by Google

portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres payables l'année suivante.

CLXXIV. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1.er juillet de ladite année : la cession des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

CLXXV. Quant aux transferts par jugement ou par décès, qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au 1.er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

CLXXVI. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le *grand-livre* de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

CLXXVII. Les mutations seront faites journellement sur la copie du *grand-livre* de la dette publique, confié au payeur principal, et elles seront rapportées chaque mois sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

CLXXVIII. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait des inscriptions sur le *grand-livre*. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le *grand-livre* de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

CLXXIX. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter, chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de

Digitized by Google

s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

CLXXX. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la République résultant des jugemens; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la Nation.

CLXXXI. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, le relevé des transferts opérés au profit de la Nation : chacun des articles qui y sera porté sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront tous les six mois au Corps législatif l'état de ces transferts par eux certifiés.

§. XLIII.

De la Comptabilité du Liquidateur de la Trésorerie.

CLXXXII. Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le *grand-livre* de la dette publique.

CLXXXIII. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte, au bureau de comptabilité, des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où elles serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

CLXXXIV. Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

Digitized by Google

S. XLIV.

Des Saisies et Oppositions.

CLXXXV. Il pourra être formé sur les objets compris dans le *grand-livre* de la dette publique, deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres sur le paiement annuel.

CLXXXVI. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel, de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

CLXXXVII. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

CLXXXVIII. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

CLXXXIX. Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives aux remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets ; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

CXC. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1.er juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en

Digitized by Google

former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

CXCI. Les oppositions qui seront formées, soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur *visa*, conformément à l'article XIII de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

CXCII. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale, fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le *grand-livre* de la dette publique, des oppositions aux remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement : par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non opposition.

CXCIII. Les main-levées des saisies et oppositions formées à la trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

CXCIV. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article IX de la loi du 19 février 1792, de laisser, pendant vingt-quatre heures, les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§. XLV.

De l'admission de la Dette publique en paiement des Domaines nationaux à vendre.

CXCV. La dette publique consolidée sera admise, après son enregistrement sur le *grand-livre*, pendant l'année 1794,

Digitized by Google

en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

CXCVI. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le *grand-livre*, sera calculée; savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1.er janvier 1794, à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du 1.er janvier au 1.er juillet 1794, à raison du denier dix-huit; et pour ceux qui paieront du 1.er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

CXCVII. Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article CXCV, seront tenus de faire devant le juge de paix, leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la République.

CXCVIII. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la trésorerie.

CXCIX. Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la Nation.

CC. Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du *grand-livre*, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

CCI. Les maisons, bâtimens, usines, restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le *grand-livre*, d'après l'évaluation fixée par l'article CXCVI.

CCII. Les créanciers directs de la Nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1.er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le *grand-livre*, provenant desdites liquidations. La même

Digitized by Google

faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi de domaines nationaux avant le 1.er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article LXVI, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le *grand-livre**.

CCIII. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique sera calculée à raison du denier vingt.

CCIV. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles CXCV et CXCVI, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le *grand-livre;* mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§. XLVI.

De l'admission de la Dette publique en paiement de ce qui est dû à la Nation.

CCV. Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le *grand-livre,* et qui se trouveront en même temps débiteurs de la Nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquisition de domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article CCII, pourront donner en paiement leur inscription sur le *grand-livre,* calculé à raison du denier vingt.

§. XLVII.

Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

CCVI. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances

* *Voir* plus loin la loi additionnelle du 25 septembre 1793, celle du 24 vendémiaire an 2, et l'article V de celle du 8 vendémiaire an 3.

Digitized by Google

constituées, à quelque somme qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de trois mille livres de capital, et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes, et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils montent.

CCVII. Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent, susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le Corps législatif.

CCVIII. Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article XVI, pour les payeurs des rentes.

CCIX. Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

CCX. Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

CCXI. Sur la remise de ces certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

CCXII. Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers

Digitized by Google

supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles V et VI dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

CCXIII. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté, sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets; le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront avec leur avis, aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié et arrêté.

CCXIV. Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

CCXV. Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur général de la liquidation, et un double au préposé de la régie du droit d'enregistrement.

CCXVI. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

CCXVII. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

CCXVIII. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine

Digitized by Google

du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignemens qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

CCXIX. Le ministre des contributions publiques fournira au directeur général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du réglement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies, ou terrains acquis pour cet objet.

CCXX. Le département de Paris rendra compte dans le même délai de l'état de la vérification des ouvrages et du réglement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

CCXXI. Le directeur général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées.

CCXXII. Toutes instances et contestations actuellement pendant entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'État, pour prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux près de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

CCXXIII. A l'avenir aucune créance rejetée définitivement par décret ne pourra être représentée par le directeur général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et, dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la

Digitized by Google

liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

CCXXIV. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur général de la liquidation, à la date du 1.er septembre prochain, jusqu'à la concurrence de soixante-quatre mille livres par mois, pour les loyers, appointemens et autres frais des bureaux de la liquidation. Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement sont supprimées.

CCXXV. Le directeur général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée, place des Piques, par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

CCXXVI. Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement, seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur, sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la République.

CCXXVII. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur général de la liquidation jusqu'à la concurrence de douze mille livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

CCXXVIII. Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur général rendra compte à la Convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

CCXXIX. La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport pour servir d'instruction.

Digitized by Google

CERTIFICATS d'individualité prescrits par l'art. CXXXVII.

I.er MODÈLE.

JE soussigné, juge de paix de *(mettre la section ou le canton)*, district de département de certifie que le citoyen *(mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact)*, ci-présent, demeurant à situé dans mon arrondissement, est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi (1), le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

Visa du directoire du district.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

Nota. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, seront aussi désignés dans le même certificat et dans la même forme.

Et si le créancier est un des établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, comme pauvres, hôpitaux, &c., on observera les mêmes formalités pour désigner les administrateurs.

(1) Si l'individu ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat, et on pourra y autoriser la personne qui l'accompagnera à signer pour lui.

II.e MODÈLE.

JE soussigné, agent de la République française, à *(mettre le lieu de la résidence de l'agent)*, certifie que le citoyen *(mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact)*, ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi. Le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

Nota. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, seront aussi désignés dans le même certificat et dans les mêmes formes.

Si l'individu ne sait pas signer, le certificat en fera mention. On pourra autoriser une personne à signer l'émargement.

Digitized by Google

LOI

Concernant la Liquidation des Offices de la maison du ci-devant Roi, et des Secours ou Pensions à accorder aux Gagistes et anciens Pensionnaires de la Liste civile.

Du 27 Août 1793.

TITRE I.er

De la Liquidation des Offices de la maison du ci-devant Roi.

ART. I.er LES offices de la maison du ci-devant roi, dont la finance est fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, seront liquidés sur le montant desdites quittances.

II. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, et sur lesquels il y aura des brevets de retenue, seront liquidés sur le montant desdits brevets.

III. Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés et payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 et 1789, seront liquidés d'après les mêmes bases.

IV. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédens, le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisition d'offices de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées; savoir :

Au moins un contrat depuis 1750 à 1764; un contrat depuis 1764 à 1779; et un contrat depuis 1779 à 1789, au 1.er mai.

Néanmoins, dans le cas où il se trouverait plusieurs

Digitized by Google

contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à déposer, qui auraient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen; et ce sera des trois termes moyens des trois époques réunies, que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

V. Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés, d'après la base établie dans l'article précédent, et qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

VI. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de suppression énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article IV, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant roi, rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet, sera remise entre les mains du directeur général de la liquidation.

VII. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étaient ci-devant employés dans les états remis et comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens et attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé et apuré.

VIII. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne

Digitized by Google

produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence et de non émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le 1.er janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis, et le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II.

De la Liquidation des Secours ou Pensions à accorder aux Gagistes et anciens Pensionnaires de la Liste civile.

ART. I.er Il sera accordé des secours une fois payés, ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointemens pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

III. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointemens et attributions personnelles quelconques; plus un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

IV. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointemens et attributions; plus un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointemens.

V. Le *minimum* de chacune de ces pensions sera de deux cent livres à cinq ans, et de quatre cent à dix ans de service. Le *maximum* sera de mille livres.

Dans

Digitized by Google

Dans aucun cas la pension ne pourra excéder les appointemens dont on jouissait.

VI. Pour la fixation des pensions, tous les appointemens au-dessus de trois mille livres ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

VII. Chacun des gagistes, pères de famille, qui aura des enfans à sa charge, recevra annuellement, à titre de secours, et en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédens, une somme de cinquante livres par chaque enfant.

Ce secours cessera, en cas de décès de ces enfans, et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

VIII. Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au-dessous de l'âge de quatorze ans, et les filles au-dessous de l'âge de douze ans, et vivant avec eux.

IX. L'existence des enfans à la charge de leurs parens, sera constatée par un certificat du conseil général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district et du département.

X. Pour l'exécution de l'article VII, il sera fait mention en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre et du sexe des enfans à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet; de leur âge et de la somme qui devra lui être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation, en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfans, et à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parens.

XI. Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

XII. Ces certificats seront délivrés par les chefs ou

Digitized by Google

sous-chefs sous lesquels servaient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidens sur le territoire de la République, et reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

XIII. Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seraient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avaient personnellement droit de prétendre.

XIV. Ceux des gagistes de la liste civile qui avaient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, et qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

XV. Les veuves des gagistes de la liste civile morts depuis le 1.er janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, et qui sont sans fortune, obtiendront, à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auraient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

XVI. Les garçons et ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, et dont les appointemens leur étaient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étaient habillés et gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension d'après les bases déterminées ci-dessus, et le montant de leurs appointemens.

Néanmoins le *minimum* de leurs pensions sera de soixante-quinze livres après cinq ans, et de cent cinquante livres après dix ans de service.

XVII. Les gagistes et employés qui auraient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

Digitized by Google

XVIII. Les personnes attachées à titre d'offices à la domesticité intérieure de la chambre et garde-robe du ci-devant roi et de sa femme, et qui faisaient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services et à leurs appointemens et attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus, avec cette différence, que ceux qui ne servaient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient fait un service continuel pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servaient pendant six mois.

XIX. Nul ne pourra jouir de deux pensions à-la-fois; en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret, seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

XX. Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre, en remplacement de sa pension, le capital au denier dix en *bon* de finance, qu'il pourra employer en paiement des domaines nationaux.

XXI. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, seront conservées jusqu'à concurrence du *maximum* de mille livres.

XXII. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes, seront aussi conservées jusqu'au *maximum* seulement de six cents livres.

XXIII. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation de pension, et pour tenir lieu du supplément, la somme de cent livres.

XXIV. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions, ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services rendus dans la maison militaire du ci-devant roi, et

Digitized by Google

ceux qui en avaient obtenu pour des services étrangers à la cour et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du roi*, les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national.

XXV. Ils déposeront en conséquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs pensions se fera par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République; ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1.er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

XXVI. Les pensions qui seront fixées en vertu du présent décret commenceront à courir du 1.er janvier 1793, sauf la déduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs.

XXVII. Les pensions et secours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

XXVIII. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article XXIV, sera faite par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au Corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

XXIX. Tous les prétendant droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes et leurs titres au commissaire liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

XXX. Le Conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Poudres et Salpêtres.

Du 28 Août 1793.

ART. I.er TOUTES les terres et matières salpêtrées dans l'étendue de la République, sont mises à la disposition du Conseil exécutif provisoire.

II. Les employés et ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtres et fabriques de poudres, sont mis en réquisition actuelle.

III. Les biens des émigrés, les biens nationaux seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possible.

IV. Le nombre des salpêtriers sera élevé par les régisseurs dans la proportion de l'augmentation des ressources de l'exploitation.

V. Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à vingt-quatre sous la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage.

VI. Les salpêtriers sont autorisés, provisoirement et pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire, même dans les maisons particulières, toutes recherches, fouilles et travaux que nécessite le besoin présent.

En conséquence, les corps administratifs, chargés de maintenir l'égalité, ne protégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuieront de toute l'autorité de la loi l'exécution des mesures précédentes.

VII. Les salpêtriers * seront tenus, avant de quitter les

* Ce mot a été substitué, d'après un décret du 31 août, à ceux-ci : *les employés de la régie.*

Digitized by Google

lieux qu'ils auront ouverts par leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, et d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer.

VIII. Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition; elles constateront, au besoin, le dommage, et termineront les différens qui pourront s'élever : toute compétence et juridiction leur sont à cet effet spécialement attribuées.

IX. Les régisseurs nationaux feront établir sans délai de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre.

X. La trésorerie nationale tiendra provisoirement à la disposition du ministre des contributions publiques, la somme d'un million pour l'exécution de ces travaux.

LOI

Relative au mode d'admission des Assignats à face royale dans les Caisses nationales, et à celui de leur annullement.

Du 30 Août 1793.

ART. I.er POUR faciliter l'exécution de l'article II du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes et indirectes, que de toutes les sommes dont la Nation est créancière; plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats, et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la Nation, à quelque titre que ce soit; les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, que

Digitized by Google

qu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

II. Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre sur un assignat démonétisé, un ou plusieurs assignats également démonétisés, de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais, dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur, en assignats ayant cours de monnaie, toujours sauf l'exception rappelée par l'article I.er

III. Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de district de recevoir aucuns assignats démonétisés à titre d'échange contre des assignats républicains, à peine de dix années de fers. Les administrateurs de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

IV. A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et comme tels soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément à la loi du 28 novembre 1792; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat ni attester sa validité.

V. Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

VI. Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garans de leur valeur; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

Digitized by Google

VII. Le 1.er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

VIII. Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale, de cinq livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annullement, pour y être annullés et brûlés en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats républicains; ledit caissier général déposera ledit procès-verbal dans ladite caisse à trois clefs, au lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

LOI

Qui rapporte la loi du 30 Août 1792, relative aux Ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution des lois des 13 Janvier 1791 et 19 Juillet 1793.

Du 1.er Septembre 1793.

ART. I.er LA CONVENTION NATIONALE rapporte la loi du 30 août 1792 relative aux ouvrages dramatiques.

II. Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 et de 1793, leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

III. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser, par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Digitized by Google

LOI

Qui fixe les délais accordés aux Gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.

Du 2 Septembre 1793.

ART. I.er LES gens de mer absens du territoire français en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus en dernier ressort contre eux pendant leur absence.

II. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation de la présente loi.

III. La durée de l'absence et l'époque du retour en France, seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

LOI

Relative à la faculté de Retrait accordée au Mari et à ses héritiers par l'article CCCXXXII de la Coutume de la ci-devant province de Normandie.

Du 2 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Digitized by Google

Considérant que, d'après les décrets rendus par les assemblées constituante et législative, il ne peut plus exister aucune des espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux;

Déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers, par l'article CCCXXXII de la coutume de la ci-devant province de Normandie, est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et demi-denier, prononcée par les décrets des 17 et 19 juillet 1790.

LOI

Interprétative de celle du 15 août 1793, qui prohibe l'exportation de plusieurs Marchandises.

Du 3 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du décret du 15 du mois dernier, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée, et assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtimens neutres qui apportent en France, soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées ou destinées à l'être, sur bâtimens neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination *.

II. La Convention nationale déclare qu'elle n'a pas en-

* Cet article a été rapporté par une loi du 11 du même mois de septembre, et celle-ci a été interprétée par une autre loi du 15 vendémiaire an 2.

Digitized by Google

tendu, dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, y comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques ni les papiers marbrés, peints ou veloutés servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du mois dernier, ainsi que des graines grasses servant à la fabrication des huiles.

III. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

IV. Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

V. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu, copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification : il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public.

Digitized by Google

LOI

Relative aux personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'Assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer.

Du 5 Septembre 1793.

ART. I.er LES municipalités, les juges de paix, les officiers de police et de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, les directeurs de jurés et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, sont tenus de faire arrêter sur-le-champ toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats, d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, d'avoir tenu des discours tendant à décréditer les assignats, d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

II. En cas de négligence, les officiers dénommés dans l'article précédent, seront poursuivis comme complices des prévenus, et punis des mêmes peines.

III. Les prévenus arrêtés seront traduits sans délai devant le directeur du jury, qui sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures, et de le soumettre aux jurés d'accusation dans la plus prochaine séance, sans pouvoir en aucun cas le communiquer préalablement au tribunal; auquel effet il est dérogé aux articles VI et XIII du titre I.er de la deuxième partie de la loi sur les jurés.

IV. En cas de conviction d'aucun des délits énoncés en l'article 1.er, les prévenus seront condamnés aux peines portées par les lois des 8 et 11 avril, et 1.er août derniers, et s'ils sont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République,

Digitized by Google

ils seront punis de mort avec confiscation de tous leurs biens.

V. Les citoyens qui dénonceront les délits énoncés dans les articles I.er et II ci-dessus, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de cent livres par chaque condamné. Cette gratification leur sera payée par le receveur de district sur les certificats du président du tribunal criminel, visés et ordonnancés par le directoire du département.

LOI

Relative aux Commissions données pour achats de grains, fourrages et subsistances.

Du 6 Septembre 1793.

ART. I.er TOUTES commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs des subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnemens publics, sont annullés, ainsi que les marchés et arrhemens passés en vertu de ces commissions. Les représentans du peuple auprès des armées, sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

II. Sont exceptés de l'annullation prononcée ci-dessus, les commissions et marchés où le prix du quintal ou cent livres pesant au poids de marc des denrées ci-après, n'excédera pas au *maximum* les sommes qui vont être énoncées; savoir:

De la plus belle farine, vingt livres; du blé froment, quatorze livres; du méteil, composé moitié froment et moitié seigle, treize livres; du seigle, douze livres; de l'avoine, quatorze livres; de l'orge pamelle ou bayard, onze livres;

Digitized by Google

du blé noir ou sarrazin, sept livres; du son, sept livres, du foin et sain-foin, première qualité, cinq livres; de la luzerne et autres herbes croissant dans les prés artificiels, quatre livres; de la paille de froment, quarante sous.

Le tout outre le prix des transports des objets ci-dessus, qui ne pourra au *maximum* excéder cinq sous par quintal ou cent livres pesant, poids de marc, pour chaque lieue de poste sur les grandes routes, et six sous pour celles de traverse. La voiture par eau se réglera de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous six deniers en descendant, et trois sous en remontant. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

III. L'effet des précédens marchés et commissions, n'aura lieu que pour les grains, farines, fourrages et subsistances qui auront été mis avant la publication du présent décret dans les magasins de la République, et qui y auront été reçus.

IV. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette publication, les régisseurs, leurs préposés et commissionnaires, et tous ceux sans exception qui auront été employés auxdits achats et à l'emmagasinement, seront tenus de se présenter aux municipalités des chefs-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet et arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal, et par le procureur de la commune ou son substitut, les marchés, livres, carnets, feuilles d'achats et de réception ou emmagasinement. Ceux qui ne seront pas revêtus de cette formalité, ne pourront faire aucune foi.

V. Les régisseurs, préposés, commissionnaires et autres subordonnés employés, qui, après la publication du présent décret, recevraient des denrées pour le compte de la République, et les porteraient, par antidate, dans des livres, feuilles, ou états de réception et emmagasinement, à une époque antérieure à ladite publication, seront condamnés et

Digitized by Google

contraints par corps à une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République, et l'autre au dénonciateur, et en outre punis de dix ans de fers.

VI. La même peine aura lieu contre les officiers municipaux qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés, ordonnés en l'article IV, et de plus ils seront solidaires en raison de l'amende.

VII. Le *maximum* des autres objets de première nécessité sera fixé; et la Convention renvoie à sa commission des subsistances, pour lui présenter dans la huitaine le mode d'exécution.

LOI

Qui autorise provisoirement les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Du 7 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la pétition de *Trippier-Lagrange*, convertie en motion, décrète ce qui suit:

Provisoirement et jusqu'à la publication du Code civil, les mineurs dont les père et mère seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, de deux autres de ses parens qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

Si le conseil de famille ne donne pas son consentement

Digitized by Google

au mariage, il s'ajournera à un mois, et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

LOI

Qui défend à tous Français de recevoir des Droits féodaux et des Redevances de servitude.

Du 7 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique.

LOI

Contre les Français qui auraient accepté des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi.

Du 7 Septembre 1793.

ART. I.er TOUS les Français qui ont accepté ou accepteraient ci-après des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances ennemies, sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

II. Tous les biens des personnes mentionnées dans l'article précédent, sont confisqués au profit de la République.

LOI

Digitized by Google

LOI

Portant que les Représentans du peuple et les Fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de Contribution dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions.

Du 8 Septembre 1793.

LES représentans du peuple et les fonctionnaires publics, obligés, pour remplir leurs fonctions, de sortir temporairement de leur résidence ordinaire, ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes et communes où ils sont appelés et retenus pour l'exercice de leurs fonctions; les taxes faites pour ces objets seront nulles et de nul effet, et les sommes payées seront restituées à ceux qui y auront été contraints, sur leur déclaration comme ils conservent leur ancien domicile, et qu'ils continuent d'y acquitter les charges publiques.

LOI

Relative aux Baux des biens des Émigrés comprenant des parties de Forêts.

Du 8 Septembre 1793.

ART. I.er TOUS les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

Digitized by Google

II. Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annullés.

III. Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement, sont également annullés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

IV. Les adjudicataires dont les baux seront annullés en exécution de la présente loi, auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire du district.

V. Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annullé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article III du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

VI. Sont exceptés des dispositions de la présente loi les baux de bouches à feu au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée.

Ces baux sont maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à la charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agens forestiers nationaux.

Digitized by Google

LOI

Qui défend la Vente, Cession, Négociation ou Transport des Titres actuels constatant les Créances non viagères sur la Nation, &c.

Du 11 Septembre 1793.

ART. I.er A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1.er octobre prochain, dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de trois mille livres d'amende, payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport, prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

III. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissemens ecclésiastiques et laïques des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départemens et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le-

Digitized by Google

liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de mille livres de capital.

IV. Les propriétaires des quittances de finances, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand-livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (N.° I).

V. Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle, pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et, à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

VI. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront, jusqu'au 1.er juin prochain, les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

VII. Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles CLXII et CLXIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article CLXIV de la même loi.

VIII. Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier,

Digitized by Google

et de ce qui est dû à la Nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres XLV et XLVI de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

IX. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1.er juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (N.° II). La forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

X. Après le 1.er juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

XI. Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand-livre;* le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, à fur et mesure de rentrée, seront annullés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

XII. Ceux qui, d'ici au 1.er janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire, avec une somme égale en assignats ayant cours de monnoie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret (N.° III,) dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier vingt, et le montant des assignats fournis.

XIII. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis, d'ici au 1.er janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (N.° IV), lequel, après avoir été

Digitized by Google

visé par deux membres du directoire de district, sera échangé, par le receveur de l'administration des domaines nationaux, contre le bon mentionné en l'article précédent.

XIV. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annullés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annullés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

XV. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

XVI. Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles CLXII et CLXIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

XVII. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

XVIII. Après le 1.er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le *grand-livre* pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

XIX. Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

XX. Ces intérêts commenceront à courir: savoir, sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon,

Digitized by Google

et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1.er janvier 1794; lesdits intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1.er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le *grand-livre;* dans ce dernier cas, les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

XXI. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

XXII. Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annullés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

XXIII. Le caissier général de la trésorerie nationale remettra les assignats annullés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription pour en faire le transport au crédit du compte de la Nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article CC de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

XXIV. Le caissier général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du *grand-livre* de la dette publique.

XXV. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les

Digitized by Google

annulleront, et les enverront comme *assignats* au caissier général de la trésorerie nationale.

XXVI. Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

XXVII. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de mille livres.

N.° I.er

Modèle de l'extrait d'inscription provisoire sur le Grand-livre *de la dette publique.*

Vu par moi, Contrôleur de la dette publique.
Paris, le l'an de la République une et indivisible.

Je soussigné, liquidateur de la trésorerie nationale, certifie que (*mettre les nom et prénoms*) a droit à une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, pour une somme de

Certifié par nous Commissaires de la trésorerie nationale.
A Paris, le l'an de la République une et indivisible.

Paris, le l'an de la République une et indivisible.

Digitized by Google

N.° II.

Modèle de l'acte de vente ou Cession.

ENREGISTRÉ	Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge de paix,) (*mettre les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les nom, prénoms, profession et demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière, et a signé avec nous. A ce , l'an de la République une et indivisible.

Digitized by Google

N.° III.

ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX.

Modèle du Bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793.

Bon pour la somme totale de
qui m'a été remise par

SAVOIR:

Vu par moi, Contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux.

Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

la somme de
en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculée au denier vingt, forme un capital de . . . . . .

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux.

Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

et
en assignats ayant cours de monnaie, que j'ai de suite annullés : ladite somme de
pourra être employée d'ici au 1.er janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793, et après le 1.er janvier 1795; elle sera convertie en une inscription sur le *grand-livre*, à raison de cinq pour cent de son capital.

A Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

Digitized by Google

N.° IV.

Modèle du récépissé à fournir par les Receveurs de District.

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

Je soussigné, receveur du district de déclare avoir reçu de un extrait provisoire d'inscription sur le *grand-livre*, de la somme de qui, calculée au denier vingt, forme un capital de ensemble la somme de en assignats, que j'ai annullés en sa présence.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

LOI

Portant suppression des Droits sur les denrées et productions des Colonies françaises.

Du 11 Septembre 1793.

ART. I.er LES droits d'octroi, de sortie et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile-de-France, Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des crû et sol desdites colonies, expédiées pour la France, sont supprimés.

II. Les droits d'entrée, de consommation et tous autres perçus en France, sur les denrées et productions desdites colonies, pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

III. Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions, seront acquittés et perçus pour exportation desdites denrées et productions de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des bâtimens étrangers.

Digitized by Google

IV. Les comités colonial et de marine réunis, présenteront sans délai un réglement du commerce étranger dans les colonies françaises.

LOI

Qui fixe un maximum *du prix des Grains, Farines et Fourrages, et prononce des peines contre l'exportation* *.

Du 11 Septembre 1793.

SECTION I.re

ART. I.er IMMÉDIATEMENT après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés, la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

II. Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou farines, seront pareillement tenus de faire à leur municipalité, la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent; et cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

III. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur district, un tableau des grains et farines déclarés; les directoires de district en feront passer, dans la huitaine suivante, le résultat au directoire de leur département, qui en

* Toutes les lois portant fixation d'un *maximum* sur le prix des denrées et marchandises, ont été rapportées par celle du 4 nivôse an 3.

Digitized by Google

dressera un tableau général, et le transmettra, aussi dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un duplicata à la Convention nationale.

IV. Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains et farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par les articles I et II, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

V. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours ou qui en auraient fait de frauduleuse, seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; et dans le cas où il y aurait un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

VI. Les municipalités qui n'auront pas fourni dans le délai prescrit la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, paieront une amende à raison de cent livres par chaque officier municipal, et le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux et le procureur de la commune seront solidairement responsables.

VII. Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard dans le délai de la huitaine suivante, paieront une amende double de celle que chaque municipalité en retard aurait encourue.

VIII. Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états au département, supporteront une amende de cent livres par chaque membre du directoire, et le double pour le procureur-syndic : ces amendes seront solidaires.

IX. Les départemens qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur, paieront une amende de deux cents livres par chaque membre du directoire de ces départemens, et le procureur-général syndic en paiera le double : ces amendes seront pareillement solidaires.

Digitized by Google

X. Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention nationale; et s'il existe dans le tableau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues au terme de la loi par quelques administrations, la Convention décrétera qu'il y a lieu à l'application de la loi, et le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics, sur tous les membres des corps administratifs délinquans.

SECTION II.

Approvisionnemens des marchés.

ART. I.er Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

II. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés, sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, et par une amende double du prix de leur valeur; cette amende sera payée moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, au profit de la commune: ils y seront contraints solidairement et par corps, comme pour délit national.

III. S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende; l'autre moitié au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

IV. La confiscation et l'amende seront prononcées par le juge de paix du canton, et ce, dans les vingt-quatre heures et sans appel, d'après les preuves écrites et testimoniales qui lui seront fournies, et le receveur du district acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation qu'il pourra faire de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

V. Les propriétaires des grains et farines ne pourront

Digitized by Google

se dispenser, sous prétexte du recensement, d'apporter leurs grains et farines aux marchés, ni de satisfaire aux réquisitions qui pourraient leur être faites par les corps administratifs; ils seront seulement tenus de prendre dans leurs municipalités un acquit-à-caution, qui constatera la nature et la quantité de grains qu'ils livreront. Cet acquit-à-caution, visé par la municipalité du lieu où le grain aura été transporté, leur servira de décharge dans l'opération du recensement.

VI. Les propriétaires de grains ou farines qui ne prendront point d'acquit-à-caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, seront condamnés en mille livres d'amende, payable par corps (comme délit national), applicable, moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu où les grains ou farines auront été arrêtés; si c'est le conducteur lui-même qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines et amende lui seront entièrement adjugés.

VII. Aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré, à moins que celui qui le demande ne présente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du district, qui se soumettra au paiement de la valeur des grains ou farines exportés, si la rentrée de l'acquit-à-caution dûment acquitté n'a pas lieu dans le délai prescrit et énoncé sur l'acquit.

VIII. Si le demandant acquit-à-caution ne peut fournir caution, il sera tenu de consigner aux mains du receveur du district, si c'est un chef-lieu de district, ou à la municipalité, qui en demeurera responsable, une somme pareille à la valeur des grains ou farines exportés. Cette somme lui sera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en justifiant de causes valables ou jugées légitimes, que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur destination.

IX. Si l'acquit-à-caution n'est pas déchargé et remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les sommes déposées seront acquises au profit

Digitized by Google

de la commune d'où seront partis les grains ou farines, et par elles employées à une distribution gratuite de pain en faveur des citoyens nécessiteux qu'elle renferme.

X. Les acquits-à-caution seront imprimés, écrits en toutes lettres, et conformes au modèle qui se trouve à la fin de la présente loi.

XI. Pourront les manouvriers habitans des campagnes où il n'y aura point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, et dont elle tiendra registre; ce certificat restera entre les mains du vendeur pour le représenter au besoin; les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

XII. Les blatiers ou débitans de grains en détail, seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de l'état qu'ils exercent; il leur en sera délivré un extrait en forme, qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes; et il sera constaté, par les officiers municipaux de ces endroits, la quantité et nature de grains qu'ils auront achetés ou vendus.

XIII. Les blatiers ou débitans de grains et farines en détail, ne pourront acheter que sur les marchés publics existant avant 1790, et aux heures indiquées par les réglemens de police.

XIV. A compter du jour de la publication du présent décret, il est défendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines.

XV. A compter dudit jour, les meuniers, dans toute l'étendue de la République, seront payés en monnoie courante, et le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations de département, d'après l'avis des districts et des municipalités où sont situés les moulins.

XVI. Tous les meuniers sont à la réquisition du ministre de

Digitized by Google

de l'intérieur et des administrations, pour le service public; ceux qui quitteraient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile trois mois d'avance, ou qui refuseraient de moudre ou d'obéir aux réquisitions qui leur en seraient faites, seront condamnés, et par corps, en une amende de trois mille livres, au profit des citoyens indigens de la commune.

XVII. Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés, veilleront au maintien de l'ordre et à ce qu'il y soit exercé une bonne police; elles tiendront des registres des achats et ventes qui auront été faits dans chaque marché, et de leur destination. L'état des acquits-à-caution qui auront été délivrés y sera inséré, ainsi que les noms des vendeurs et acheteurs : elles en enverront l'état au district; celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au ministre de l'intérieur, chaque mois.

XVIII. Les corps administratifs et les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir du cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

XIX. Ils pourront aussi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbes. Dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires, les batteurs seront payés à leurs dépens.

XX. Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

XXI. Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison, jusqu'à la récolte prochaine, et la semence des terres qu'il fait valoir.

XXII. Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départemens dans lesquels il existera un excédant de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner

Digitized by Google

les départemens et districts qui se trouveraient n'en pas avoir une quantité suffisante, en consultant les rapprochemens.

XXIII. Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrations de subsistances pour les armées, pour la marine, et autres approvisionnemens publics, même celles données pour les approvisionnemens d'une seule commune ou d'un particulier, sont annullées, ainsi que tous les marchés et arrhemens passés, soit en vertu de ces commissions, ou entre particuliers. Les représentans du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières; et ils feront passer un *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

XXIV. Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, mais à ses frais. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires, et demeure responsable de leur exécution. Les districts du bourg de l'Égalité et de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière. La faculté accordée par l'article XI de cette section, n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

XXV. Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession, ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance, à peine de deux mille livres d'amende.

XXVI. Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnemens de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnés antérieurement au présent décret. Ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de huit jours, à compter de la publication de la loi.

Digitized by Google

XXVII. Au moyen de ce que la ville et le département de Paris seront fournis par voie de réquisition, comme les armées, les boulangers de Paris et des communes composant ce département, ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché, à peine de trois mille livres d'amende, payable par corps.

XXVIII. Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir, tous les quinze jours, à la Convention nationale, le tableau énonciatif des départemens où il a fait ses réquisitions; la quantité et espèce des grains et farines y sera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

XXIX. Les armées de terre et de mer, les villes et ports en état de guerre, ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de la réquisition, il ne pourra être délivré aucunes commissions pour acheter des grains et farines à qui que ce soit; toutes personnes qui s'en prétendraient revêtues, seront mises en état d'arrestation, et condamnées en dix mille livres d'amende, payable par corps, solidairement avec les autorités qui leur auraient délivré des brevets de commission.

SECTION III.

Fixation du maximum *des prix pour les Grains, Farines et Fourrages dans toute l'étendue de la République.*

ART. I.er Le prix du quintal, poids de marc, de blé froment, première qualité, ne pourra excéder quatorze livres.

II. Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder vingt livres.

III. Le prix du quintal, poids de marc, de blé méteil, première qualité, composé de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder douze livres.

IV. Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder dix livres.

V. Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge,

Digitized by Google

pamelle ; baillarge, première qualité, ne pourra excéder neuf livres.

VI. Le prix du quintal, poids de marc, de blé de Turquie, d'Espagne, ou maïs, première qualité, ne pourra excéder huit livres.

VII. Le prix du quintal, poids de marc, du sarrasin ou blé noir, première qualité, ne pourra excéder sept livres.

VIII. Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, première qualité, ne pourra excéder quatorze livres.

IX. Le prix du quintal, poids de marc, du son, ne pourra excéder sept livres.

X. Le prix du quintal, poids de marc, du foin et sainfoin, première qualité, ne pourra excéder six livres.

XI. Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne et autres fourrages de prés artificiels, première qualité, ne pourra excéder cinq livres.

XII. Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder trois livres.

XIII. Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines, seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après la taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines, avec les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissemens.

Ce tableau sera imprimé et affiché par tout où besoin sera.

XIV. Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les prix de transport de chaque espèce de grains et fourrages, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés jusqu'à celui de leur destination.

XV. Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et toutes espèces de grains et fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera

Digitized by Google

destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et six sous pour les routes de traverse. Tous rouliers, blatiers, voituriers, qui refuseraient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

XVI. Le prix des transports par eau n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous en descendant, et trois sous en remontant, et n'entrera en addition au prix des grains et fourrages, que pour la réalité de ce qui en aurait été payé, à peine de mille livres d'amende contre les vendeurs et acheteurs, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés.

XVII. L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départemens qui seront obligés de s'approvisionner ailleurs que chez eux, ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains dans le présent décret, à peine d'être rejetée du compte, et de dix mille livres d'amende contre l'administration, applicable moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la République.

SECTION IV.

Des Mesures contre l'Exportation.

ART. I.er Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différens ports ou rades, de les faire décharger et rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

II. Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de

Digitized by Google

grains ou de farines, dans les ports, rades et villes frontières de la République, et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

III. Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la République sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit-à-caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise par-tout où il sera rencontré; et dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix ans de fers.

IV. Les acquits-à-caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes et ports maritimes, qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits-à-caution y correspondant, et les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder pour les représenter en original toutes les fois que le Corps législatif l'exigera.

V. La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits-à-caution sans cette autorisation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger des grains ou farines, et les membres composant cette municipalité, qui auront signé l'acquit-à-caution, seront condamnés solidairement et par corps; en une amende de cinquante mille livres au profit de la République, et en dix mille livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

VI. Les mêmes mesures prescrites par la présente loi pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la République, auront lieu sur toutes nos frontières de terre; les autorités constituées, civiles et militaires, emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur

Digitized by Google

pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains et fourrages dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

VII. Tous les grains arrêtés en contravention au présent décret, seront confisqués et vendus, ainsi que les chevaux, voitures et équipages sur lesquels ils seraient chargés, moitié au profit de ceux qui les auraient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation; les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fers, et s'ils sont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confisqués.

VIII. Toute administration de district ou de département qui aurait en sa possession des dépôts de grains et de farines, est obligée, quelle que soit leur destination, d'en faire sa déclaration au ministre de l'intérieur, et de la faire afficher, à peine de cinquante mille livres d'amende, payable solidairement et par corps, comme délit national.

IX. Les administrateurs des vivres et subsistances des armées de terre et de mer, seront obligés dans trois semaines de faire la déclaration signée d'eux, des quantités et espèces de grains, farines et fourrages qui existent actuellement dans les magasins de la République, à leurs ministres respectifs, et ceux-ci en feront passer un duplicata certifié véritable, au ministre de l'intérieur, qui le représentera à la Convention nationale quand elle l'exigera.

X. Les administrateurs ci-dessus désignés qui n'auraient pas fait lesdites déclarations dans l'espace de trois semaines, à partir de la publication du présent décret, seront condamnés à dix mille livres par tête, solidairement et par corps, applicables au dénonciateur.

XI. Dans le cas où ces déclarations seraient infidèles ou frauduleuses, ils seront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auraient pas déclarés, et en vingt mille livres d'amende, payable par corps et applicable au dénonciateur.

Digitized by Google

MODÈLE D'ACQUIT-A-CAUTION.

Pour la circulation des grains, farines et fourrages.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

CANTON d

MUNICIPALITÉ d

Nota. Ces lignes doivent contenir les noms, prenoms, profession et domicile.

Nota. Ces lignes doivent indiquer si le grain provient de la récolte du laboureur, ou s'il provient d'un grenier particulier, ou de greniers approvisionnés par la voie de réquisition.

Nota. Ces lignes contiendront les nom, prénoms et le lieu du domicile du soumissionnaire.

Nota. Les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE LA LOI.

Les corps administratifs et municipaux, et les gardes nationales de la République, sont requis de laisser passer librement, même de donner protection, sûreté et force à la voiture du citoyen.

.....

.....

chargée de.....quintaux de.....

.....provenant de.....

.....

.....

coûtant.....le quintal poids de marc, qu'il a déclaré vouloir conduire à.....

municipalité de.....district de.....département de.....

.....

.....

et pour sûreté de la sincérité de sa déclaration, il nous a présenté la personne de.....

.....

citoyen habitant bien connu de ce canton ou district, lequel a fait dans nos mains sa soumission de rapporter, dans le délai de.....

.....

au dos du présent certificat des maire et officiers municipaux du lieu de la destination, qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivi et puni conformément à l'article IX de la II.e section de la loi du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de.....

le.....179.....l'an.....

de la République française, une et indivisible.

Digitized by Google

MODÈLE DE CERTIFICAT

A mettre au dos des Acquits-à-caution.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de..... district de..... département de..... certifions que la quantité de..... quintaux de..... mentionnée en l'acquit-à-caution de l'autre part, est arrivée à sa destination. En foi de quoi nous avons signé le présent pour décharge.

Fait à..... le.....

Mettre ici le cachet de la municipalité.

Les maire et officiers municipaux de.....

.....

LOI

Qui ordonne la fabrication de pièces de Cinq décimes en bronze.

Du 12 Septembre 1793.

ART. I.er Lendérendamment des pièces d'un décime, de cinq centimes, et d'un centime, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

II. Ces pièces seront à la taille de quarante par grave.

III. Le remède sera de deux pièces par grave : il sera évalué moitié en dehors, moitié en dedans du terme fixé par l'article précédent.

IV. Chaque pièce aura pour empreinte la nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la régénération : le président

Digitized by Google

de la Convention y est représenté, offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires ; au-dessous sont inscrits les mots : *10 août 1793.*

La légende est *Régénération française :* au bas est exprimé le différent du directeur.

Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au milieu est exprimée la valeur de la pièce, et au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.

La légende est *République française ;* sur la tranche seront gravés en creux les mots : *Égalité, Liberté, Indivisibilité.*

LOI

Qui proroge le délai accordé aux Acquéreurs de biens nationaux, pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent.

Du 13 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de sa commission des finances, proroge jusqu'au 1.er janvier prochain le délai accordé par l'article VII du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux qui se libéreront avant l'échéance des termes, pour obtenir une prime d'un demi pour cent sur chaque année d'anticipation.

LOI

Qui prescrit des mesures relatives à la vente des Biens des Émigrés.

Du 13 Septembre 1793.

ART. I.er L'ARTICLE XVIII de la loi du 2 septembre 1792, est rapporté : la Convention nationale statuera

Digitized by Google

incessamment sur le sort des pères ou mères, femmes ou enfans des émigrés dont le civisme sera reconnu.

II. L'article II de la section IV de la loi du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de cinq cents livres chacun, payable en vingt années, et vingt paiemens égaux, sans intérêts.

III. Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux, dresseront, dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille ou veufs ou veuves ayant des enfans, qui n'ont aucune propriété et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions, et le feront passer à leur district.

IV. Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précédent; il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un *bon* pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de la somme de cinq cents livres, payable aux termes portés en l'article II ci-dessus.

V. Les défenseurs de la patrie ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront leur procuration à qui bon leur semblera dans les lieux où ils voudront acquérir. Ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

VI. Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing-privé et sur papier libre : elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les

Digitized by Google

souscriront, seront certifiées par leurs capitaines et leurs chefs de bataillons, et enregistrées sans frais.

VII. Au moyen des dispositions des deux articles précédens, la loi du 27 juin dernier est rapportée.

VIII. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité : l'acquéreur payera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

IX. Les biens, mêmes partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité : l'acquéreur payera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

X. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de terminer leur opération et d'en remettre le procès-verbal aux directoires de district dans la quinzaine de leur nomination ; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

XI. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits

Digitized by Google

LOI

Relative au Jugement des Émigrés rentrés en France.

Du 13 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les émigrés rentrés en France, qui d'après la loi du 28 mars dernier, ne doivent pas être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés.

La présente disposition est commune aux émigrés actuellement détenus.

Nota. Une deuxième loi du 16 du même mois a autorisé le tribunal criminel extraordinaire à continuer de juger, concurremment avec les tribunaux criminels de département, les émigrés prévenus d'infraction à la loi qui leur défendait de rentrer en France.

LOI

Qui prescrit les formalités à observer pour le mariage, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

Du 14 Septembre 1793.

ART. I.er LES personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises

Digitized by Google

à se marier, en constatant, par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

II. Il en sera de même des personnes qui, par quelque cause que ce soit, duement constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

III. L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens, résidant dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

IV. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par la loi du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

LOI

Interprétative des articles V et XVIII du titre II du Code pénal de la Marine, du 22 Août 1790.

Du 15 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de marine réunis, sur la pétition de *J. B. Kerdrain*, enseigne non entretenu de la marine de la République, interprétant les articles V et XVIII du titre II du Code pénal de la marine, du 22 août 1790, décrète que les sous-officiers et officiers de la marine, qui auraient été condamnés ou seraient condamnés à l'avenir à la peine de réduction de grade ou de solde, sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix ou à l'ancienneté comme les autres employés dans la marine.

Digitized by Google

LOI

Qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées ou abandonnées par les Propriétaires ou Fermiers.

Du 16 Septembre 1793.

ART. I.er DANS toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

II. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitans de la commune, qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs; on commencera par celles des citoyens les moins aisés.

III. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers, manouvriers de la commune, pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

IV. Les journaliers, manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites, d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

V. Les journaliers, manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail seront punis de deux années de fers.

VI. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront

Digitized by Google

tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs ni d'instrumens aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire et tel qu'il était en mars dernier.

VII. Aucuns propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instrumens aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés en cinq cents livres d'amende, payable par corps, comme délit national, applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

VIII. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres, sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, semences, fermage et imposition.

IX. Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ au receveur de district, de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

X. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayans-cause.

XI. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le *déficit* constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la Nation.

XII. Le présent décret sera envoyé par le ministre de l'intérieur, et affiché dans toutes les communes de la République.

LOI

Digitized by Google

LOI

Qui autorise les Notaires, Greffiers et Huissiers à faire les Prisées et Ventes des Meubles, et fixe le prix des Vacations.

Du 17 Septembre 1793.

ART. I.er LES notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la République.

II. En conséquence, les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel cesseront les fonctions attribuées à leurs offices; néanmoins ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

III. Il ne pourra être perçu, à Paris, par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation dont la durée sera de trois heures, et cinq sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

IV. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par la loi du 21 juillet 1790.

La Convention nationale rapporte l'article VIII de cette même loi, qui les autorisait à percevoir deux sous six deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

V. La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret, et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers.

Digitized by Google

LOI

Qui déclare les Lois relatives aux Émigrés, applicables aux Déportés.

Du 17 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les dispositions des lois relatives aux émigrés, sont, en tous points, applicables aux déportés.

LOI

Relative aux Navires pris par les Croiseurs français, et conduits dans les ports de Danemarck ou de Suède.

Du 18 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition des C.ens *Schmit*, *Barême*, *Watel* et compagnie, armateurs du corsaire *le Sans-pareil*, de Dunkerque, relative aux six prises qu'il a conduites en Norwége, et dont le Gouvernement danois leur refuse la faculté de faire faire la vente, et sur la lettre du ministre de la marine, du 5 de ce mois;

Considérant qu'il n'existe dans la République aucuns décrets ou actes du Corps législatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les croiseurs français et conduits en Danemarck ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus;

Considérant encore que les croiseurs de toutes puissances

Digitized by Google

belligérantes ont la faculté de conduire leurs prises dans des ports neutres, sans que raisonnablement on puisse prétendre que la neutralité soit enfreinte, décrète ce qui suit :

ART. I.er Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le Gouvernement danois, et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses États, les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant le temps que la République sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le Gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations.

II. La Convention nationale abroge, au surplus, toutes lois contraires au présent décret.

LOI

Relative aux Tabacs fabriqués et aux Tafias en entrepôt dans les Ports.

Du 19 Septembre 1793.

LES tabacs fabriqués et les tafias actuellement en entrepôt dans les ports de la République, seront admis dans la circulation intérieure, en payant pour droits d'entrée, savoir :

Les tabacs, vingt-cinq livres du quintal, et les tafias, les mêmes droits perçus sur les eaux-de-vie doubles.

Digitized by Google

LOI

Qui accorde un délai pour se pourvoir contre des condamnations prononcées en vertu de Lettres-Patentes, d'Arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant Conseil.

Du 20 Septembre 1793.

ART. I.er LES lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens, ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de *propre mouvement* et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

II. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par la loi.

III. Les procès portés en première instance, et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et priviléges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y ayent expressément consenti.

IV. Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejeté.

Digitized by Google

V. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens, sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret.

LOI

Relative aux milles qui bordent les routes.

Du 20 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que le bonnet de la liberté sera substitué aux fleurs de lys marquées sur les milles qui bordent les routes de France.

LOI

Relative aux Cas où des chargés d'affaires peuvent forcer à recevoir en paiement des Assignats démonétisés.

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé et arrêté en ses mains par des actes d'opposition antérieurs au 31 juillet dernier.

Digitized by Google

LOI

Relative à la réquisition des Gens de mer et Ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux.

Du 21 septembre 1793.

ART. I.er LES officiers de l'administration des classes, dans chaque quartier, sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou force armée, pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés, désobéissans, fuyards ou déserteurs, à se représenter, et les faire conduire au port de l'armement.

II. Les municipalités seront responsables de l'inexécution des ordres de levées pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République, dans le cas où elles refuseraient de prêter aux syndics des gens de mer, les secours prescrits par l'article XIX de la loi du 7 janvier 1791, et les frais de recherches, d'arrestations ou de conduite des marins, seront à leur charge.

III. Les gens de mer et ouvriers classés qui se livreront à des voies de fait et actes d'insubordination envers les officiers des classes, syndics des marins ou gendarmes chargés de l'exécution des ordres de levées, seront punis des mêmes peines que celles prononcées par l'article II du titre III de la loi du 12 octobre 1791, relative aux délits commis dans les ports et arsenaux envers les ordonnateurs, chefs et sous-chefs d'administration et autres supérieurs.

IV. Le traitement des syndics des marins, à dater du 1.er octobre prochain, sera fixé à cinq cents livres pour ceux dont les syndicats contiendront au-delà de cinq cents hommes de mer et ouvriers classés, et le *minimum* ne pourra être au-dessous de cent cinquante livres pour les autres syndics.

Digitized by Google

V. Le ministre de la marine est autorisé à employer, sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, dans des grades inférieurs à ceux dont ils jouissent, tous ceux des officiers mariniers et timonniers qui excéderont les besoins du service, leur conservant la paie attachée à leur grade d'officier marinier ou de timonnier.

VI. Le ministre de la marine est pareillement autorisé à prendre, pour compléter le nombre de novices dont les ports ont le plus grand besoin pour les armemens, ceux des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans actuellement en réquisition, qui préféreront le service des vaisseaux de la République à celui des armées de terre.

VII. Les chefs des travaux dans les ports, et les commissaires-ordonnateurs, pourront requérir les administrations de départemens et les municipalités de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés, qui seraient reconnus utiles pour l'accélération des travaux; ils prendront à cet égard, autant que faire se pourra, l'autorisation des représentans du peuple, et ils feront passer au ministre de la marine, l'état des ouvriers non classés qui auront été mis en réquisition.

VIII. Les ouvriers mis en réquisition en vertu de l'article précédent, ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement. Ils recevront les mêmes salaires accordés aux ouvriers classés proportionnellement à leur capacité; ils auront la même indemnité pour leur déplacement, et ils jouiront de tous les avantages déterminés par la loi en pareil cas.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Congés des bâtimens sous Pavillon français.

Du 21 Septembre 1793.

ART. I.er LES congés des bâtimens sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret, pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtimens sera différé jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

II. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission, ni propriété étrangère.

III. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront, conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtimens et cargaisons.

IV. Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titres et par serment, les bâtimens et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

Digitized by Google

LOI

Contenant l'Acte de navigation *.

Du 21 Septembre 1793.

ART. I.er LES traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

II. Après le 1.er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies, ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

III. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant.

IV. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un

* *Voir* la loi du 27 vendémiaire an 2.

Digitized by Google

port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III.

V. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation, et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

LOI

Qui distrait des Ministères de l'intérieur et de la marine les Matières de commerce extérieur, et les attribue aux Douanes.

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE distrait du ministère de l'intérieur les archives et balance du commerce, les primes et encouragemens, le commerce d'outre-mer, le remboursement des droits pour l'exportation des marchandises de l'Inde, et tout ce qui est commerce extérieur par mer et par terre; ordonne que les papiers et correspondances y relatifs seront réunis et déposés au bureau central des douanes, à Paris.

La délivrance des congés, les rapports et déclarations pour manifestes, jaugeage, propriété, entrée et sortie des navires, sont également distraits du ministère de la marine et des bureaux des classes, et attribués aux douanes extérieures.

Le comité de marine se réunira au comité d'instruction publique pour présenter, dans trois jours, un mode uniforme de jaugeage, et un tarif des droits de navigation pour les bâtimens français et étrangers.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne de verser dans la caisse de la Trésorerie nationale et dans celles des Receveurs de district les Dépôts faits chez des Officiers publics, &c. *

Du 23 Septembre 1793.

TITRE I.er

ART. I.er LES anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles, supprimés par le décret de l'Assemblée constituante du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article II de la même loi, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés, par l'article II de la même loi, à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs des consignations ni de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent définitivement supprimés.

II. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, le directoire du département, à Paris; et dans les départemens, les directoires de district, choisiront dans leur sein deux membres, qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes, &c. qui se trouvent dans leur arrondissement; ils arrêteront les registres des receveurs, préposés, &c.; ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser, de suite et sans délai, lesdites sommes en

* *Voir* la loi du 27 brumaire an 2.

Digitized by Google

mêmes espèces qu'elles ont été reçues, dans celle du receveur de district: et à Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale.

III. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains de particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu entre les mains du dépositaire des saisies ou oppositions, seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été reçus; savoir, par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et par les dépositaires qui sont dans les départemens, d'ici au 1.er novembre prochain, aux caisses de district.

IV. Les dépositaires des fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent, et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile; lequel en versera le produit directement dans la caisse du receveur du district.

V. A l'avenir tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé; savoir, pour Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et pour les départemens, aux caisses de district.

VI. Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent.

VII. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence.

VIII. Les receveurs ou préposés des consignations, et

Digitized by Google

autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant, 1.° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2.° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district; et à Paris, au caissier général de la trésorerie nationale.

IX. Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé; pour Paris, le caissier général donnera connaissance desdites oppositions au préposé à la réception des oppositions formées sur les sommes dues par la trésorerie nationale.

X. Le caissier général de la trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles VIII et IX, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes; la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les nom, prénoms et profession du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance lorsque le dépôt sera restitué.

XI. Les receveurs de district et le caissier général de la trésorerie nationale, délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées, à Paris, par le contrôleur-général des caisses de la trésorerie; et dans les districts, par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

XII. Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leurs caisses, en exécution des articles précédens; ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

Digitized by Google

XIII. Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier, au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs avec les sommes qui lui auront été remises directement, en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris.

XIV. Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite trésorerie.

Celles pour les fonds déposés entre les mains des receveurs de district seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la trésorerie.

XV. Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition, à la colonne du journal du caissier général.

XVI. La restitution des sommes déposées à la trésorerie en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, sera faite directement par le caissier général; il fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs.

XVII. La restitution des sommes déposées aux caisses de district, sera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée, et d'après la main-levée de toutes oppositions; ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations; et, en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du trésor public.

XVIII. Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que

Digitized by Google

le receveur de district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater, lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération; il lui sera délivré, par lesdits administrateurs, un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

XIX. Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général, les certificats des directoires de district mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.

Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la trésorerie nationale, et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal.

TITRE II.

ART. I.er La vérification prescrite par l'article II du titre I.er du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

II. Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

III. La régie de l'enregistrement et ses préposés sont

Digitized by Google

chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

IV. Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis lors de la vérification prescrite par l'article I.er du titre II; et, à l'avenir, le produit du revenu desdits biens sera versé par les préposés de l'enregistrement dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

V. La régie de l'enregistrement fera verser directement à la caisse de la recette journalière de la trésorerie nationale, les revenus des biens saisis dans la ville de Paris.

VI. Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

VII. Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés, sur le produit des revenus des biens saisis, et, en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, priviléges et autres droits, ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

VIII. Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater, par les inspecteurs de la régie, le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire sur le produit des revenus des biens saisis,

Digitized by Google

saisis; et ils remettront l'état desdites sommes, certifié par les inspecteurs pour comptant, aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats pour comptant au caissier des recettes journalières.

IX. Le caissier des recettes journalières transmettra leurs certificats au caissier général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs, et en retirera le montant en assignats, en se conformant aux formalités prescrites par l'article XIX du titre I.er

TITRE III.

ART. I.er A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs au 1.er août 1793, qui auraient été faits en assignats démonétisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

II. La trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs les assignats démonétisés qui y seront déposés en vertu du présent décret, contre des assignats ayant cours de monnaie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursemens.

III. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées tant à la caisse générale de la trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumises à un droit de garde, fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

IV. Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement; il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des consignations ou greffes.

Digitized by Google

V. La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret; le produit du droit de garde sera compris dans les recettes ordinaires.

LOI

Qui prescrit le signe dont seront marqués les Chevaux de réforme.

Du 23 Septembre 1793.

ART. I.er LES chevaux des différens services des charrois des armées, réformés lors de la revue générale qui a dû être faite en exécution du décret du 25 juillet dernier, relatif à la réorganisation desdits services, seront sans délai marqués d'une incision longitudinaire depuis le bout de l'oreille jusqu'à sa naissance.

II. Il en sera usé de même pour tous les chevaux qui seront réformés à l'avenir.

LOI

Relative au paiement des Contributions et des Acquisitions ou Fermages de domaines nationaux, ou de biens d'Émigrés.

Du 24 Septembre 1793.

ART. I.er LES redevables de contributions directes et indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux et de biens des émigrés, les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, et tous les débiteurs de la nation, qui, conformément à la loi du 2 juillet dernier n'ont pas

Digitized by Google

payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent dans les départemens révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux lois, ne différeront plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes, autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

II. Les délais dans lesquels lesdits redevables devaient s'acquitter suivant les différentes lois qui les concernent, sous les peines qu'elles prononcent, seront considérés comme ayant été suspendus depuis ladite loi du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leurs cours qu'à compter de la publication du présent décret : en conséquence, aucune des peines qui auraient été encourues sans cette suspension, ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

LOI

Qui supprime la Commission de la Régie générale.

Du 24 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de l'examen des comptes et des finances, considérant, 1.° que les motifs qui l'ont déterminée à supprimer, par son décret du 5 juin, la commission de la ferme générale, établie par la loi du 1.er août 1791, existent également à l'égard de la commission de la régie générale; 2.° qu'il importe à la nation de se faire rendre promptement les comptes qui lui sont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainsi que par ceux de l'ancienne administration des domaines, et que l'exécution de l'article VII du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarierait visiblement ce but;

Digitized by Google

Considérant enfin que, d'après les dispositions générales du décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables, et leur ôte toute espèce de recouvrement, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète :

ART. I.er La suppression prononcée par la loi du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la commission de la régie générale.

II. Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

III. Conformément à l'article XIV de la loi du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

IV. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes; savoir, les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1.er avril 1794; et les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1.er juillet suivant.

V. A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer, par forme d'amende, la somme de mille livres par chaque jour de retard : chaque compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

VI. Il ne sera rien alloué aux ci-devant ferme et régie générales pour l'achèvement de leurs comptes, attendu que ces comptes n'ont point été terminés au 1.er janvier dernier, comme ils devaient l'être, aux termes de la loi du 1.er août

Digitized by Google

1791. Quant à l'administration des domaines, la Convention se réserve de statuer en définitif sur ses frais de comptes et sur les peines résultant de l'inexécution de la loi du 4 septembre 1792.

VII. Les commissions qui avaient été chargées de la reddition de ces comptes, adresseront dans quinzaine à la Convention, celui des sommes qui ont été payées pour cet objet; elles y joindront l'état des sommes qu'elles ont fait rentrer et le tableau du travail qui a été fait.

VIII. Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

IX. Les autorités constituées et administrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre sans délai sur leur réquisition.

X. Chaque compte des ci-devant compagnies de finance sera composé en recette du produit brut de l'impôt et accessoires, et en dépense de paiemens faits au trésor public, des frais de perception et de toutes les dépenses quelconques, *non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Lesdites compagnies rapporteront à l'appui desdits comptes, ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

XI. Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

XII. S'il est reconnu que les compagnies ont omis de

Digitized by Google

compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

XIII. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs adresseront à la Convention nationale et au commissaire liquidateur, huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la Nation a des intérêts communs avec les leurs.

XIV. Il est sursis dès-à-présent à l'exécution de tous jugemens ou condamnations prononcés contre lesdites compagnies et à la poursuite de tous procès intentés contre elles; tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer *.

XV. Le directeur général procédera à la liquidation de ces créances dans la forme ordinaire.

XVI. Les dispositions de la loi du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies et de leurs préposés.

XVII. Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin, sur les papiers et bureaux des ci-devant compagnies de finance, seront levés sans délai par le juge de paix qui en a fait l'apposition, en présence d'un commissaire du bureau de comptabilité, de l'agent du trésor public, et d'un des commissaires de chacune des ci-devant compagnies de finance. Le commissaire du bureau de comptabilité, de concert avec l'agent du trésor public, pourra requérir

* La Convention nationale a, par un décret du 4 frimaire an 2, déclaré que cet article n'était pas applicable aux employés des ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de charbons de la ville de Paris, aux ouvriers rapeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve *Vautrin*, de Nanci, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant la loi du 24 septembre, non plus qu'à aucune personne ayant des titres valables contre eux.

Digitized by Google

l'inventaire et description sommaire des journaux et autres pièces qu'il croirait devoir assurer par cette précaution.

XVIII. Il sera également procédé, sans délai, par le juge de paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines. Les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale.

XIX. La Convention nationale étend à toutes les administrations comptables, notamment à celle des subsistances, les dispositions ci-dessus, qui condamnent les ci-devant fermiers généraux à supporter les frais de comptabilité, lorsqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps prescrit.

LOI

Additionnelle à celle du 24 Août 1793, sur la Consolidation de la Dette publique.

Du 25 Septembre 1793.

TITRE I.er

Des Extraits d'Inscription provisoire.

ART. I.er Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra déclarer dans les extraits d'inscription provisoire, lorsqu'il en sera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquisitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1.er octobre 1792, avec l'extrait d'inscription provisoire, ainsi qu'il est prescrit par l'article CCII de

Digitized by Google

la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

II. Le créancier ne pourra requérir cette déclaration, qu'autant que son extrait d'inscription proviendra des créances exigibles soumises à la liquidation, et qu'il rapportera ou la reconnaissance de liquidation, ou le certificat du directeur général de la liquidation, qui constate que sa créance lui donne ce droit.

III. Les créanciers directs de la Nation pour créances exigibles, soumises à la liquidation, auront la faculté de rembourser avec leur extrait d'inscription provisoire, au moyen d'un transfert fait sans frais, leurs créanciers personnels, ayant privilége ou hypothèque direct ou spécial sur cette inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les inscriptions, par l'article LXVI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

IV. Le créancier cessionnaire par transfert, désigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté aussi à lui accordée par ledit article CCII, rappelé à l'article I.er du présent décret, rapportera au liquidateur de la trésorerie, avec l'extrait d'inscription et le transfert, les pièces justificatives de l'hypothèque ou privilége en vertu desquels le transfert a eu lieu; le liquidateur annullera l'extrait d'inscription rapporté, et en délivrera un nouveau de même somme audit créancier cessionnaire, lorsqu'il en sera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'article CCII.

V. Il sera fait mention du tout, tant sur le registre d'inscription provisoire du liquidateur que sur celui du contrôleur de la dette publique; et le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainsi qu'il est prescrit au titre XLIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

VI. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district, ne pourront recevoir les

Digitized by Google

extraits d'inscription provisoire en paiement de domaines nationaux acquis le 1.er octobre 1792, qu'autant qu'ils seront fournis par le créancier primitif, et qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article CCII.

VII. Les extraits d'inscription provisoire ne seront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II.

Des Titres de Créance.

ART. I.er Les notaires de Paris pourront, par exception à l'article CXXI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, expédier et délivrer une grosse et ampliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, et dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

II. La dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, et immatriculée sur leurs registres, sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, et les titres en seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

III. Tous les propriétaires de rentes ou intérêts payés par les payeurs des rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au 1.er janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794; et d'ici au 1.er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique *.

IV. Les propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de

* Il a été dérogé à cet article par l'article VII de la loi du 24 vendémiaire an 2.

Digitized by Google

rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du 1.er janvier 1794.

V. Les propriétaires des actions de la compagnie des Indes, et des quittances de finance de l'édit de décembre 1792, sorties en remboursement avant le 1.er janvier 1793, ne seront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

VI. Il sera tenu compte par le liquidateur de la trésorerie, aux propriétaires d'actions et de portions d'actions de ladite compagnie des Indes, sorties aux tirages des 17 mars 1791, et 22 août 1792, et dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts à compter du 1.er janvier 1792, jusqu'au premier jour du mois indiqué pour le remboursement dans les listes de tirage.

VII. Les billets d'emprunt de ladite compagnie des Indes, de cinq cents livres de capital, étant garnis de coupons, dont le dernier échoit pour les uns avant, et pour les autres après le 1.er janvier 1794, le liquidateur de la trésorerie retirera les coupons échéant postérieurement au 1.er janvier 1794, et liquidera les intérêts dus aux uns et aux autres jusqu'audit jour 1.er janvier 1794.

VIII. Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cause des récépissés de liquidation pour reconstitution, depuis l'époque fixée auxdits récépissés jusqu'au 1.er janvier 1794.

IX. Tous lesdits intérêts seront liquidés avec la retenue dont ils sont susceptibles; le liquidateur de la trésorerie en dressera des états, et les fera payer de la manière prescrite par l'article CVI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

X. Il ne sera plus tenu compte des bonifications résultant de la proclamation du 11 novembre 1789, pour tous les effets au porteur sortis en remboursement avant le 1.er janvier 1791.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Créances soumises à la liquidation.

ART. I.er Le directeur général de la liquidation avertira par la voie des affiches et des journaux, les propriétaires de créances soumises à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer, avec la note énonciative de la nature de leur créance, et de leur numéro d'enregistrement, leur adresse clairement désignée.

II. Le directeur général préviendra, par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renseignemens prescrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer sans délai la liquidation de leur propriété.

III. Faute par les propriétaires actuellement liquidés d'avoir fourni leur adresse et d'avoir satisfait à l'avertissement dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adresser à la trésorerie nationale, pour l'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, sous les noms et pour les sommes énoncées dans les liquidations.

IV. Les propriétaires des créances liquidées jusqu'à ce jour, qui résident en France, justifieront de leur propriété, d'ici au 1.er janvier 1794, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre de 1794, et d'ici au 1.er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et les capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, pour la remise des titres de créance.

V. A l'avenir, lorsque les liquidations seront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra sans délai le propriétaire par des circulaires chargées, ainsi qu'il est prescrit par l'article I.er

Digitized by Google

VI. Trois mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances seront inscrites sur le *grand-livre* de la dette publique, et les propriétaires seront déchus du paiement du premier semestre après l'inscription; et si, six mois après ce premier délai, les créanciers n'ont pas encore justifié de leur propriété, ils en seront définitivement déchus.

VII. Le directeur général de la liquidation tiendra un registre des chargemens faits à la poste, et l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, de la date de leur production. Il y notera les déchéances à mesure qu'elles seront encourues.

VIII. Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil exécutif.

IX. Le 1.er janvier 1794, et à chaque semestre suivant, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues, 1.° pour le paiement du semestre; 2.° pour la propriété de l'inscription.

X. Les commissaires de la trésorerie nationale feront émarger du mot *déchu* la feuille de paiement du semestre pour les sommes dont la déchéance aura été encourue, et ils en déduiront le montant du compte du payeur; ils feront faire le transfert du compte du créancier en retard au crédit du compte de la Nation, pour la propriété de l'inscription dont la déchéance aura aussi été encourue.

XI. Les créances qui auront été inscrites sur le *grand-livre*, d'après les divers états des payeurs et liquidateurs, et qui, par la vérification de la propriété faite avant le délai prescrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, seront assujetties au paiement du droit de transfert lorsqu'il aura lieu.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine une base pour l'estimation de la Dîme.

Du 26 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur les questions présentées par le ministre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques dispositions des lois des 22 avril et 5 novembre 1790, décrète :

ART. I.er L'estimation de la dîme ordonnée par l'article II de la loi du 22 avril 1790, sur les décrets des 24 et 20 du même mois, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

II. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

III. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de douze cents livres pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires.

Digitized by Google

LOI

Qui fixe le Maximum *du prix des Denrées et Marchandises de première nécessité*.*

Du 29 Septembre 1793.

ART. I.er LES objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, sont :

La viande fraîche,
La viande salée et le lard,
Le beurre,
L'huile douce,
Le bétail,
Le poisson salé,
Le vin,
L'eau-de-vie,
Le vinaigre,
Le cidre,
La bière,
Le bois à brûler,
Le charbon de bois,
Le charbon de terre,
La chandelle,
L'huile à brûler,
Le sel,
La soude,
Le sucre,
Le miel,
Le papier blanc,
Les cuirs,
Les fers,
La fonte,
Le plomb,
L'acier,
Le cuivre,
Le chanvre,
Le lin,
Les laines,
Les étoffes,
Les toiles,
Les matières premières qui servent aux fabriques,
Les sabots,
Les souliers,
Les colsat et rabette.
Le savon,
La potasse,
Le tabac.

II. Parmi les objets énoncés dans la liste ci-dessus, le *maximum* du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre, est le

* Cette loi et celle du 12 pluviôse an 3 ont été abrogées par l'article I.er de la loi du 19 vendémiaire an 6, en ce qui concerne les acquits-à-caution. Pour la suppression du *maximum*, voir celle du 4 nivôse an 3.

Digitized by Google

même qu'en 1790, plus le vingtième du prix. La loi du 19 août sur la fixation par les départemens des prix du bois de chauffage, charbons et tourbes, est rapportée.

Le *maximum* ou le plus haut prix du tabac en carotte est de vingt sous la livre, poids de marc; celui du tabac à fumer est de dix sous; celui de la livre de sel est de deux sous; celui du savon de vingt-cinq sous.

III. Le *maximum* du prix de toutes les autres denrées et marchandises énoncées dans l'article I.er sera, pour toute l'étendue de la République, jusqu'au mois de septembre prochain, le prix que chacune d'elles avait en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales ou le prix courant de chaque département, et le tiers en sus de ce même prix, déduction faite des droits fiscaux, et autres auxquels elles étaient alors soumises, sous quelques dénominations qu'ils aient existés.

IV. Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article I.er, seront rédigés par chaque administration de district, et affichés dans la huitaine de la réception de cette loi, et envoyés aux départemens.

V. Le procureur-général syndic en enverra des copies dans la quinzaine suivante au conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale.

VI. Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs des communes, les procureurs-syndics et procureurs-généraux syndics, qui n'auraient pas rempli les dispositions des articles précédens dans le délai prescrit, chacun en ce qui le concerne.

VII. Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées en l'article I.er, au-delà du *maximum* du prix déterminé et affiché dans chaque département, paieront, par forme de police municipale, une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu, et applicable au dénonciateur; elles seront inscrites sur la

Digitized by Google

liste des personnes suspectes, et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur; et chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ses marchandises.

VIII. Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, sera fixé, à commencer de la publication de cette loi jusqu'au mois de septembre prochain, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

IX. Les municipalités pourront mettre en réquisition et punir selon le cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricans et différentes personnes de travail qui se refuseraient sans causes légitimes à leurs travaux ordinaires.

X. Les autorités administratives sont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, et au départ.

XI. Les municipalités veilleront aux réglemens des voitures et du mesurage.

XII. Les prix des denrées et marchandises, stipulés au-dessus du *maximum* dans les marchés, commissions et arrhemens faits ou donnés par le Gouvernement ou en son nom par ses agens, seront réduits à ce *maximum*, pour toutes les denrées et marchandises qui n'auront pas été versées et reçues aux formes ordinaires dans les magasins de la République, ou qui n'auront pas été expédiées et mises en route avant la date du présent décret; sauf cette modification, lesdits marchés, commissions et arrhemens, ainsi que ceux passés à des prix inférieurs au *maximum*, seront exécutés, comme ils pouvaient et devaient l'être avant le présent décret.

XIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, régisseurs, commissaires,

Digitized by Google

commissaires, leurs préposés et tous ceux sans exception qui auront été employés aux achats et arrhemens, à faire faire l'emmagasinement et la réception, ensemble ceux qui auront fait des expéditions, seront tenus de se présenter aux municipalités des chef-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet, et arrêter à la dernière page, par le maire ou premier officier municipal et par le procureur de la commune ou son substitut, et à Paris, par le président et le secrétaire de la section, les marchés, commissions, livres, cahiers, feuilles d'achat, de réception, emmagasinement ou expédition. Les pièces qui ne seront pas revêtues de cette formalité, ne pourront servir en aucune manière pour établir des livraisons, réceptions ou expéditions antérieures au présent décret.

XIV. Ceux des agens de la République, leurs subordonnés, ensemble les commissaires des guerres qui porteraient ou souffriraient qu'on portât par antidate des denrées et marchandises dans des livres, feuilles ou états de réception, emmagasinement ou expédition, à une époque antérieure au présent décret, seront condamnés et contraints par corps au paiement d'une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République et l'autre au dénonciateur, et en outre punis de dix ans de fers.

XV. La même peine aura lieu contre les officiers municipaux, présidens ou secrétaires de section, qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article XIV, et ils seront solidaires pour le paiement de l'amende.

XVI. La disposition des articles XII et XIII ci-dessus * pour la réduction au *maximum* des denrées et marchandises

* La première rédaction de cet article référait aux articles XI et XIII, mais l'erreur a été rectifiée par un décret du 26 vendémiaire an 2, qui a en outre déclaré nuls et comme non avenus les arbitrages et traités rendus ou faits d'après l'erreur, et a autorisé les parties qui auraient payé en conséquence plus qu'elles ne le devaient, à réclamer la restitution de l'excédant.

Digitized by Google

non livrées ou expédiées, et pour les préalables à remplir afin de constater la livraison ou expédition, sera applicable aux marchés et arrhemens faits entre particuliers; et en cas d'antidate de la part des officiers publics, ils seront punis des peines portées en l'article XV.

XVII. Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté.

XVIII. Les objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de deux lieues en-deçà de la frontière, et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme, ou bâtimens qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront; et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenans, propriétaires ou conducteurs.

XIX. Pour que les équipages de navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité, en enlevant les comestibles et approvisionnemens des villes et lieux maritimes, au-delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité qui leur fera acheter ce qui leur sera nécessaire.

LOI

Sur l'exclusion résultante d'une Alliance contractée entre deux Juges d'un tribunal.

Du 29 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant qu'aux termes de l'article IX du décret du 2 septembre 1790, *les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement*,

Digitized by Google

ne peuvent être élus, ni rester juges ensemble dans le même tribunal;

Considérant que dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal, après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, et que l'exclusion ne doit porter que sur celui qui a contracté l'alliance, comme en ayant été seul la cause et l'objet;

Décrète que le premier suppléant du tribunal du district de Gerilly, séant à Burges-les-Bains, remplacera définitivement *Pierre Luylier* dans les fonctions de juge de ce même tribunal, et qu'il en recevra le traitement entier, à compter du jour où il est entré en fonctions.

LOI

Qui autorise le Tribunal de Cassation à se diviser en trois Sections.

Du 29 Septembre 1793.

ART. I.er LA division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement.

II. La première de ces sections, connue sous le nom de *bureau des requêtes*, est autorisée aussi provisoirement à juger au nombre de huit membres les affaires qui sont de son attribution.

III. Les deux autres sections, connues sous le nom de *section de cassation*, sont aussi autorisées provisoirement à juger au nombre de dix membres les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

IV. Les députés des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se réuniront pour leur département respectif, et proposeront à la Convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départemens, à l'effet de

Digitized by Google

remplacer au tribunal de cassation, comme juges et suppléans, savoir les C.ens *Mollevaut*, ci-devant juge, et *Mallarmé* son suppléant pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la Convention nationale;

Pour le département de la Meuse, les C.ens *Marquis*, aussi ci-devant juge, et *Pons* (de Verdun) son suppléant, nommés aussi depuis à la Convention nationale;

Et pour le département de la Vienne, les C.ens *Creuzé-la-Touche*, aussi ci-devant juge audit tribunal, et *Dutrou-bornier* son suppléant, nommés également depuis à la Convention nationale.

V. Lorsque la Convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

VI. Le procureur-général syndic du département de l'Isère fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du C.en *de Barral*, juge près ledit département au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

VII. Tous les juges dudit tribunal et les suppléans qui y ont été en exercice, et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter de ce jour.

VIII. Les suppléans qui n'ont point encore été en exercice et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter aussi de ce jour.

IX. Le ministre de la justice rendra compte à la Convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédens, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

X. Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein, par la voie du scrutin.

Digitized by Google

XI. Le Conseil exécutif est autorisé, sur la demande du tribunal de cassation, à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

XII. La Convention abroge les dispositions de la loi du 27 novembre, 1.er décembre 1790, et toutes celles qui seraient contraires à la présente.

LOI

Relative aux Procès criminels dans lesquels l'envahissement du Territoire français empêcherait de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.

Du 30 Septembre 1793.

ART. I.er DANS le cas où l'envahissement de quelque partie du territoire français par les puissances ennemies de la République, rendra impossible la production des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité à l'égard des accusés de délits emportant peine afflictive ou infamante, les tribunaux criminels pourront, sur la demande des accusateurs publics, et nonobstant l'article XXI du titre VI de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, remettre l'examen du procès au temps où cesseront les obstacles qui empêchent actuellement de le juger.

II. Les tribunaux de district en useront de même à l'égard des prévenus qui ne sont pas encore en état d'arrestation, sur la demande du directeur du jury ou du commissaire national.

Digitized by Google

LOI

Portant que les Tribunaux criminels connaîtront des crimes d'Embauchage, sans recours au Tribunal de cassation.

Du 30 Septembre 1793.

ART. I.er LES tribunaux criminels ordinaires continueront, nonobstant le décret du 10 mars dernier, de connaître des crimes d'embauchage, soit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret; et il n'y aura aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendront contre les personnes accusées de ces crimes.

II. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour que les tribunaux criminels jugent, dans le plus bref délai, tous les accusés, soit d'embauchage, soit d'autres crimes soumis à leur compétence, qui ont été détenus jusqu'à présent sans être mis en jugement, sous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'Assemblée législative ou à la Convention nationale, se trouveraient égarées; sauf, dans ce cas, aux accusateurs publics, à se concerter avec les directeurs des jurés et les officiers de police qui ont fait les premiers actes d'instruction sur les moyens de parvenir à la conviction desdits accusés.

LOI

Relative au Droit de retrait accordé aux Aînés par l'article CCXCVI de la Coutume de la ci-devant province de Normandie.

Du 30 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des

Digitized by Google

enfans puînés de *Denys Houlier*, décédé le 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il soit statué, par une loi expresse, sur la question élevée entre eux et leur frère aîné, de savoir si celui-ci peut encore, nonobstant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article CCXCVI de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles qui sont échus à leurs puînés, passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, et anéanti toute demande en retrait non consentie ou adjugée en dernier ressort avant leur publication.

Le présent décret sera publié dans tous les départemens, pour lever toutes les difficultés que des coutumes semblables à celle de la ci-devant province de Normandie auraient pu occasionner.

LOI

Qui détermine le Mode de répartition des Prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la République.

Du 1.er Octobre 1793.

TITRE I.er

ART. I.er TOUS vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, et ceux dont les commissions seraient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets qui

Digitized by Google

pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant la loi du 6 février dernier.

II. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied;

SAVOIR:

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus;

De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingt jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cent livres pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus, jusqu'à soixante.

III. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs, sera augmenté de deux cent livres par chaque canon.

IV. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord; lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

V. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie,

Digitized by Google

qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du trésor national, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil, ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

VI. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

VII. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés, ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, il sera payé, des fonds du trésor public, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits;

SAVOIR:

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

VIII. Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau, ou autres bâtimens de la République, ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

IX. Seront réputés passagers, tous officiers et soldats

Digitized by Google

des troupes de terre, embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la Nation; quand même il devrait s'ensuivre quelqu'expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

X. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

XI. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

XII. Tout officier général de terre, ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

XIII. Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la Nation, et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

XIV. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu, de droit, aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

XV. Le produit des prises faites par quelque détachement

Digitized by Google

de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait et amariné lesdites prises.

XVI. Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

XVII. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

XVIII. Toutes les fois que des divisions de bâtimens ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

XIX. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et matelot du bâtiment preneur.

XX. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion appartiendront, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

XXI. Si un vaisseau ou autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui

Digitized by Google

appartiennent en entier, sans que la division ou escadre, à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

XXII. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

XXIII. Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'État, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement, lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre ni à la force des équipages, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'État avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

XXIV. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'État auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux

Digitized by Google

vaisseaux de l'État sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

XXV. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourraient faire à leur vue.

XXVI. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

XXVII. Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandait en chef.

XXVIII. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

XXIX. Les héritiers des marins tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

XXX. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords

Digitized by Google

respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

XXXI. Les agens avoués de la République, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de quinze cents livres.

XXXII. Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies sont autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais, la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

XXXIII. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine, feront connaître les noms de tous les bâtimens copreneurs, ainsi que l'espèce des prises, et les époques où elles auront été faites.

XXXIV. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté, par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés, qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou

Digitized by Google

qui seront accordés aux veuves dont la situation exigera ce secours.

XXXV. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés, et deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

XXXVI. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront désarmé; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié ayant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

XXXVII. Lorsque les bâtimens français auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

XXXVIII. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou à son défaut, par celui du canton, poursuites et diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

XXXIX. Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou, en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel, dans les vingt-quatre heures, la fera enregistrer à son greffe, et l'autre à

Digitized by Google

l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XL. Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu et levé les scellés par lui apposés; et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

XLI. Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; et avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé, par-tout où besoin sera, des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre; et dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, les vente et livraison commenceront; elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

XLII. Néanmoins les juges pourront, en tout état de cause, ordonner le déchargement et la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, et les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

XLIII. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'État; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article V de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

XLIV. Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public

Digitized by Google

public chargé de procéder à la vente, une somme de vingt sous par heure de vacation, et au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

XLV. Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article XL de la présente loi, seront jugées provisoirement par le juge de paix; et en cas où les parties ne déféreraient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées; et en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommés par le tribunal de commerce.

XLVI. Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il aurait payées pour ce genre de transaction, et sera en outre condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il se serait permises.

Suit le Tableau.

Digitized by Google

TABLEAU

De la Répartition des parts de Prises.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
1.re	Mousses, citoyens au service des officiers, passagers non employés sans destination pour le service.....	*Demi-part.*
2.e	Novices.....	*Trois quarts de part.*
3.e	Matelots, soldats de toutes armes, tambours, musiciens, &c. chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires.....	*Une part.*
4.e	Officiers mariniers et autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent et en celui subséquent, vétérans, matelots remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergens et autres sous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires.....	*Une part et demie.*
5.e	Seconds maîtres de manœuvres et de canonnage, chefs de timonnerie et seconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergens-majors et autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirans de la marine, secrétaires du major général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers....	*Deux parts.*
6.e *	Premiers maîtres ayant rang d'officier,	

* Suivant un décret du 18 frimaire an 2, le chirurgien major doit être compris dans la sixième classe.

Digitized by Google

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
	enseignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils.....	*Trois parts.*
7.e	Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de dix-huit canons, officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens et comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité.....	*Quatre parts.*
8.e	Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons et au-dessus.....	*Cinq parts.*
9.e	Capitaines de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates et au-dessus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers-généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier-général commandant les troupes.....	*Six parts.*
10.e	Officier-général commandant en chef..	*Sept parts.*

Digitized by Google

LOI

Relative aux Actes de concession à titre d'inféodation, et au Brûlement des Titres féodaux mixtes *.

Du 2 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture faite, au nom de son comité de législation, d'un projet de déclaration, contenant deux points principaux :

Le premier, consistant à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par la loi du 4 août 1789 ;

Le second point consistant à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes ;

Passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet, relative aux droits féodaux.

LOI

Qui ordonne que les Procès des Communes, à raison des Biens communaux et patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage.

Du 2 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les

* *Voyez* le décret impérial du 23 avril 1807.

Digitized by Google

articles III, VI, IX et XVIII de la section V de la loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui suit :

ART. I.er Tous les procès actuellement pendant, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

II. Le nombre des arbitres, pour chacune des parties, ne pourra excéder celui de trois.

III. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

IV. Les causes de récusation, à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après : 1.° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2.° s'il est habitant de celle qui réclame, ou de toute autre qui aurait un différent semblable.

V. A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

VI. Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés, huitaine après, par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

VII. Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au

Digitized by Google

plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton, non intéressées.

VIII. Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

LOI

Portant que les Engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année.

Du 2 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres-pêcheurs des différens ports de la République, et les armateurs et propriétaires des bâteaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année ou de deux saisons de pêche; déclare nul et de nul effet tout engagement ou bail qui excéderait ce terme, et abroge toute loi, jugement ou ordonnance contraires au présent décret.

LOI

Qui comprend tous les Comestibles dans la Loi du Maximum.

Du 2 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, sur la proposition d'un membre, que tous les comestibles sont compris dans la loi du *maximum* *.

* Toutes les lois portant fixation d'un *maximum* ont été rapportées par celle du 4 nivôse an 3.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine la manière de procéder dans les Tribunaux criminels en cas de partage d'opinions.

Du 3 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur trois jugemens du tribunal criminel du département du Nord, portant renvoi à la Convention de la question de savoir si, en cas de partage d'opinions dans les procès sur délits contre-révolutionnaires instruits dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, l'avis le plus doux doit prévaloir, décrète ce qui suit :

ART. I.er La disposition de l'article X du titre VIII de la II.e partie de la loi du 29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus doux passera, est revoqué; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

II. Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal de district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

III. Les procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédens.

Digitized by Google

LOI

Qui autorise à faire marquer dans les Bois des particuliers tous les arbres propres au service de la Marine.

Du 4 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire faire des visites dans les bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République.

LOI

Concernant l'Ère des Français *.

Du 5 Octobre 1793.

ART. I.er L'ÈRE des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792, de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

III. Le commencement de chaque année est fixé à minuit,

* Le calendrier grégorien a été remis en vigueur par un sénatus-consulte du 22 floréal an 13, à compter du 11 nivôse an 14 (1.er janvier 1806.)

Digitized by Google

commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

IV. La première année de la République française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

V. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 secondes du soir.

VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1.er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an 2.e de la République, passés dans le courant du 1.er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

VII. L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés les *Jours complémentaires*.

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et qui sont appelés *décades*, distinguées entr'elles par première, seconde et troisième.

IX. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales *premier, second, troisième*, &c., mois de l'année; *premier, second, troisième*, &c., jour de la décade; *premier, second, troisième*, &c., jour complémentaire.

X. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la Franciade*.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelée le *Jour de la Révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

XI. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties; chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article

Digitized by Google

ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du premier du premier mois de la troisième année de la République.

XII. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

XIII. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés, aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls, et aux autres agens de France dans les pays étrangers.

XIV. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

LOI

Relative à la durée de la détention pour Amendes prononcées par la Police correctionnelle.

Du 5 Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que, jusqu'à la révision

Digitized by Google

des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables; en conséquence, les détenus depuis ce terme, par le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

LOI

Relative à la Date des Décrets.

Du 15 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les décrets seront datés du quantième du mois seulement, sans faire mention de la décade.

LOI

Qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement a été ordonné par celle du 11 Septembre 1793.

Du 15 Vendémiaire an II.

ART. I.er LES marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de la république, seront déchargées sur-le-champ, conformément à l'article II du décret du 11 septembre, sauf les exceptions suivantes.

II. Le déchargement cessera d'avoir lieu pour les bâtimens français ou neutres qui auraient importé en France des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières, ou autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité

Digitized by Google

pour le compte de particuliers, pourvu que les chargemens destinés à être exportés, n'excèdent pas la valeur des chargemens importés, et ne comprennent que des denrées et marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée.

III. Les bâtimens neutres qui auront importé en France pour compte particulier, des subsistances, approvisionnemens, munitions de guerre et de marine, des matières premières, ou autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité, pourront recevoir et exporter un chargement de même valeur que celui qu'ils auront importé.

IV. La valeur des chargemens qui auront été importés et de ceux qui seront destinés à être exportés, sera constatée par les municipalités, d'après les déclarations fournies par les capitaines, conformément à l'article V du décret du 3 septembre.

V. Nul bâtiment ne pourra exporter de France aucun chargement, s'il n'a importé des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières, et autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité, sous peine de confiscation des marchandises et d'une amende du tiers de la valeur, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

VI. Les décrets précédens concernant l'exportation des denrées de première nécessité, continueront d'être exécutés pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.

VII. Les directeurs des douanes et ordonnateurs civils sont tenus de faire décharger les bâtimens en présence d'un administrateur du département ou de commissaires nommés à cet effet par le directoire du département : ils sont responsables de l'exécution du présent décret et de celui du 11 septembre, sous peine de destitution et de poursuite sur leurs biens, de la valeur des marchandises non déchargées, et dont un tiers appartiendra au dénonciateur.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Pêche du Maquereau et du Hareng.

Du 15 Vendémiaire an II.

Il est permis à tous Français de commencer et finir à volonté et sans détermination d'aucunes époques, la pêche du maquereau et du hareng sur les côtes de la République, en se conformant d'ailleurs aux lois du code maritime, relatives à la pêche, et non encore abrogées.

LOI

Relative aux Dates des Actes publics, aux Vacances des Administrations et des Tribunaux, et au Millésime des Monnaies.

Du 16 Vendémiaire an II.

ART. I.er Tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

II. Les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

III. Le millésime des monnaies de la République, ainsi que celui de la médaille consacrée à perpétuer le souvenir de l'acceptation de l'acte constitutionnel, sera conforme au nouveau calendrier décrété le 14 du premier mois.

IV. Le comité de législation est chargé de faire concorder les époques constitutionnelles avec le nouveau calendrier.

Digitized by Google

LOI

Relative au Titre, au Poids et aux Empreintes des Monnaies.

Du 16 Vendémiaire an II *.

TITRE I.er

Du Titre et du Poids des pièces de Monnaie.

ART. I.er LE titre et le poids des monnaies seront indiqués, comme les autres valeurs, par les dénominations numériques du calcul décimal.

II. La monnaie d'argent et la monnaie d'or de la République seront au titre de neuf parties de métal pur et d'une partie d'alliage.

III. L'unité principale des nouvelles monnaies, soit d'argent, soit d'or, sera la centième partie du grave.

IV. Les frais de fabrication qui seront retenus sur la monnaie, seront réduits à un centième du poids de l'argent et à un trois-centième du poids de l'or.

V. Ces frais seront perçus sur les monnaies étrangères et sur les lingots qui seront convertis en monnaie de France.

VI. Les anciennes monnaies de France apportées au change seront exemptes de ce droit; mais elles pourront être changées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contiennent. Le titre des pièces d'argent, à l'exception de celles de 15 et de 30 sous, décrétées par l'Assemblée constituante, sera évalué à raison de dix deniers vingt-un grains; celui des pièces de 15 et de 30 sous fabriquées depuis 1791, à raison de sept deniers vingt-deux grains. Le titre des pièces

* *Voir* les lois des 28 brumaire an 2; 18 germinal et 28 thermidor an 3, 22 vendémiaire an 4, titres XV et XVI; 28 du même mois, et 25 germinal suivant.

Digitized by Google

d'or, fabriquées avant 1786, sera évalué à raison de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes, et celui des fabrications postérieures, à raison de vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes. Les unes et les autres ne seront reçues que pour leurs poids effectifs.

TITRE II.

De la Fabrication et des Empreintes.

ART. I.er Les laminoirs, les coupoirs, les machines à marquer sur tranche, et les balanciers qui servent à la fabrication de la monnaie, seront entretenus aux frais de la Nation.

II. La commission générale des monnaies est chargée de prendre sous la surveillance du conseil exécutif, les mesures nécessaires, pour que la fabrication de la monnaie soit perfectionnée et qu'elle soit uniforme dans les différens ateliers monétaires de la République.

III. Les pièces d'argent seront fabriquées avec un poids de tolérance d'un deux-centième en dedans et d'un deux-centième en-dehors du poids fixé par la loi. Pour les pièces d'or, le poids de tolérance sera d'un quatre-centième en-dedans et d'un quatre-centième en dehors.

IV. L'approximation du titre qui est toléré pour l'or, est de six millièmes, dont la moitié en-dedans et la moitié en-dehors du titre fixé par la loi.

V. L'approximation du titre qui est toléré pour l'argent est de douze millièmes, dont la moitié en-dedans et la moitié en-dehors du titre fixé par la loi.

VI. Seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent actuellement de monnaie,

1.° Une pièce d'argent au nouveau titre et du centième du grave : cette pièce sera appelée *républicaine ;*

2.° Une pièce d'un poids quintuple de la précédente et qui aura le nom de *cinq républicains ;*

Digitized by Google

3.° Une pièce d'or au nouveau titre et du centième du grave : cette pièce sera appelée *franc d'or.*

VII. Les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'État avec la légende : *le Peuple seul est souverain.*

VIII. Sur la tranche des pièces d'argent seront gravés en creux ces mots : *garantie nationale ;* et sur la tranche de celles d'or, sera gravé en relief un simple cordonnet.

IX. L'année de l'ère de la République sera exprimée en chiffres arabes au-dessous des légendes en forme d'exergue.

X. Sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches, l'une de chêne et l'autre d'olivier, enlacée au centre ; on lira le nom et le poids de la pièce avec la lettre indicative de l'atelier monétaire.

En dehors et autour seront gravés ces mots : *République française,* avec les différens du directeur et du graveur.

LOI

Qui supprime les Compagnies financières.

Du 17 Vendémiaire an II.

Nota. Il y en a une nouvelle rédaction sous la date du 26 germinal an II.

LOI

Qui proscrit du sol de la République toutes Marchandises fabriquées ou manufacturées dans les Pays soumis au Gouvernement britannique.

Du 18 Vendémiaire an II.

ART. I.er TOUTES marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Écosse, en Irlande, et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique, sont proscrits

Digitized by Google

proscrites du sol et territoire de la République française.

II. L'administration des douanes est tenue, sous la responsabilité personnelle des administrateurs et des préposés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit ni importé en France, aucune desdites marchandises. Les administrateurs et préposés qui auraient permis ou souffert l'introduction, ou importation desdites marchandises en France, seront punis de vingt ans de fers.

III. Toute personne qui, à compter du jour de la publication du présent décret, fera importer, importera, introduira, vendra ou achetera, directement ou indirectement, des marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, sera punie de la même peine portée en l'article précédent.

IV. Toute personne qui portera ou se servira desdites marchandises importées depuis la publication du présent décret, sera réputée suspecte, et punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre dernier.

V. Toutes affiches, placards et enseignes conçus en langue anglaise, ou indiquant des magasins de marchandises anglaises, ou portant des signes ou des dénominations anglaises, ainsi que tous journaux qui annonceraient ou publieraient la vente de pareilles marchandises, sont proscrits, sous peine de vingt ans de fers contre les auteurs et propriétaires desdites affiches, placards, enseignes et journaux.

VI. Les Français propriétaires de marchandises anglaises seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au conseil exécutif.

VII. Toutes les marchandises de fabrique ou de manufacture anglaise, existant dans les divers magasins ou boutiques, seront remises dans les dépôts indiqués par le conseil exécutif, sauf indemnité pour lesdits propriétaires et marchands, qui sera réglée d'après les états et les factures qui seront remis en vertu de l'article précédent.

Digitized by Google

LOI

Qui déclare les Bâtimens ennemis, enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs.

Du 18 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine, sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendant à obtenir main-levée de l'opposition mise par le sous-chef de l'administration civile de la marine, à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie;

Considérant que les marins anglais, prisonniers en France, sous caution ou sur leur parole, ont les premiers violé leur engagement en se travestissant, pour échapper plus sûrement à la surveillance publique et particulière, et enlever des bâtimens pour s'évader; que les Français prisonniers en Angleterre, qui ont suivi leur exemple, n'ont fait qu'user du droit de représailles, décrète ce qui suit:

Les bateaux, barques, ou autres bâtimens ennemis enlevés par les Français prisonniers chez les puissances avec lesquelles la Nation française est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs.

En conséquence, le ministre de la marine donnera incessamment les ordres nécessaires pour faire cesser toute opposition de la part du sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre possession et disposition d'un bateau anglais actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra sans restriction aux marins qui s'en sont emparés.

Digitized by Google

La Convention nationale charge le conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglais, et en cas de refus, de faire user de représailles.

LOI,

Relative au Partage de Successions entre les Enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution.

Du 18 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une pétition du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les communes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de mandat, les enfans issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article Ier de la loi du 8 avril 1791, relative aux successions *ab intestat*, partager également avec les enfans issus du premier mariage les biens meubles et immeubles de leurs père ou mère, ou autre ascendant commun;

Considérant que la troisième partie de l'article Ier de la loi du 8 avril 1791 a été specialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et sur ce que les effets de cette loi doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles qui, à l'époque de sa publication, étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

LOI

Qui admet les ci-devant Religieux et Religieuses au partage des Successions à échoir.

Du 18 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ci-devant religieux et religieuses seront admis à partager dans les successions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs autres cohéritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans lesdites successions *.

LOI

Qui défend d'exporter les Cartons à l'Étranger.

Du 20 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les cartons, de quelque forme ou épaisseur qu'ils puissent être fabriqués, ne seront point exportés à l'étranger.

* La Convention nationale a ordonné, par un décret du 21 vendémiaire an II, que les articles d'appendice du Code, relatifs aux successions, seraient publiés avec cette loi; et ils l'ont été sous la date du 5 brumaire suivant. *Voyez* les plus bas.

Digitized by Google

LOI

Qui autorise le Conjoint demandeur en divorce, à faire apposer les Scellés sur les effets mobiliers de la Communauté.

Du 22 Vendémiaire an II.

ART. I.er EN formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

II. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

LOI

Qui supprime la Retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la Marine et des Colonies.

Du 22 Vendémiaire an II.

ART. I.er LA retenue des quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies est supprimée, à compter de l'exercice commencé le 1.er janvier 1793.

II. Les quatre deniers pour livre perçus postérieurement au 1.er janvier 1793, sur les dépenses de l'exercice de l'année 1793, soit dans les ports, soit dans les colonies, avant la promulgation du présent décret, seront versés à la trésorerie nationale, qui les portera en recette.

Digitized by Google

III. Les fournisseurs et entrepreneurs qui se sont soumis à la retenue des quatre deniers pour livre, par des marchés qui ne sont point expirés, continueront d'être assujettis à cette retenue tant que lesdits marchés seront en vigueur; elle sera opérée par une déduction sur leurs fournitures et ouvrages, et il ne leur sera délivré des ordonnances que pour le net.

IV. Chaque année le Corps législatif déterminera le supplément de fonds à accorder par la République pour les besoins des gens de mer, des ouvriers non valides des ports, et autres personnes désignées par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

V. Pour l'année 1793, la Convention nationale met à la disposition du ministre de la marine jusqu'à la concurrence de six cent mille livres, pour être employées, avec les fonds de la masse commune, au paiement des pensions et des secours accordés aux invalides de la marine, des ouvriers des ports et autres personnes désignées par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

VI. Il sera tenu compte à la masse commune des invalides de la marine, du montant de la retenue des quatre deniers pour livre exercée, et qui continuera de l'être sur toutes les dépenses non acquittées de 1792 et des années antérieures.

VII. Les fonds qui proviendront, tant de la liquidation des lettres de change timbrées *marine*, et des récépissés des colonies qui ont été déposés entre les mains du liquidateur général, que des autres créances et économies de la caisse des invalides, font également partie de la masse commune.

VIII. Les fonds qui composent la tontine des navigateurs français et employés dans le département de la marine, continueront à être régis et administrés par leurs agens particuliers, et serviront également à acquitter les pensions, demi-soldes et secours accordés, suivant les règles et les formes prescrites par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

Digitized by Google

IX. Les rentes provenant des économies des gens de mer, ou des dons à eux faits, continueront aussi à leur être payées, et feront partie de la masse commune, pour servir aux mêmes objets, sous la surveillance et la responsabilité du ministre de la marine.

X. Les dispositions du titre V, de la loi du 13 mai 1791, concernant la comptabilité de cette partie, lesquelles ont été confirmées par l'article XIII de la loi du 8 juin 1792, seront exécutées; mais il ne sera remis ou payé aucune partie des six cent mille livres accordées par la Nation, suivant l'article IV ci-dessus, qu'en rapportant un rôle nominatif émargé des parties prenantes, certifié par l'agent des gens de mer, qui en aura fait l'avance des fonds de la masse commune, lequel rôle devra être vérifié par le sous-chef des classes, et visé par l'ordonnateur du port.

XI. La masse commune des gens de mer et des invalides de la marine sera créditée sur le grand-livre, du produit des rentes ou intérêts qui lui sont dus par la Nation; elle est tenue de verser à la trésorerie nationale tous les fonds qui se trouvent libres dans sa caisse, tant en assignats ayant cours de monnaie, qu'en assignats démonétisés, pour se faire créditer sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent de leur montant.

XII. L'administration de la masse commune des invalides de la marine et des gens de mer sera suivie, sous les ordres du ministre de la marine, par l'adjoint de la quatrième division; elle supportera les frais de son administration; et les dispositions des lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792, seront suivies dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Digitized by Google

LOI

Relative aux moyens d'accélérer l'inscription des Rentes sur le Grand-livre, *et aux retenues à faire sur elles.*

Du 24 Vendémiaire an II.

TITRE I.er

ART. I.er DANS un mois, à compter de ce jour, le trésorier de la ville de Paris fournira aux commissaires de la trésorerie nationale, un état contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires des rentes constituées non-viagères sur le domaine de la ville de Paris, et le net produit desdites rentes, en déduisant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles sont assujetties.

II. Ledit trésorier se conformera, en dressant ledit état, aux dispositions contenues aux articles XI, XII et XIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

III. Ledit trésorier sera garant de l'exactitude de l'état qu'il fournira et qu'il certifiera véritable; il lui sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

IV. Ledit trésorier sera tenu de remettre, d'ici au douzième jour du quatrième mois de la deuxième année (1.er janvier 1794 ancien style), au bureau de comptabilité, un double de l'état qu'il aura fourni à la trésorerie, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

V. Les vérificateurs du bureau de la comptabilité vérifieront ledit état, et, après le rapport des commissaires surveillans, le Corps législatif prononcera la décharge dudit

Digitized by Google

trésorier pour ce qui concerne les rentes constituées; cet état vérifié servira d'autant à la vérification définitive des comptes qu'aura à rendre ledit trésorier.

VI. A l'expiration du délai fixé pour la remise de l'état, les commissaires de la trésorerie en instruiront la Convention; et si le trésorier se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

TITRE II.

VII. Les contrats et titres de propriété des rentes non-viagères et intérêts payés par les payeurs des rentes dites *de l'hôtel-de-ville*, pour la dette constituée ou pour celle du ci-devant clergé de France, et par le trésorier de la ville de Paris pour la dette constituée sur le domaine, seront remis dans les délais fixés par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, et par l'article III du titre II de la loi du 25 septembre dernier, auxdits payeurs ou trésorier dans la partie desquels lesdites rentes et intérêts étaient distribués, sous les peines qui y sont portées, étant dérogé aux articles CXIV, CXVI et CXVII de ladite loi du 24 août dernier, et à l'article III du titre II de celle du 25 septembre dernier, qui ordonnait que cette remise serait faite au directeur général de la liquidation ou au liquidateur de la trésorerie.

VIII. Les payeurs et trésoriers feront mention de cette remise sur leurs registres; ils en donneront un certificat aux propriétaires, suivant le modèle annexé au présent décret.

IX. Les titres de propriété qui ont été déjà remis au liquidateur de la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront par eux remis aux payeurs dans la partie desquels les rentes étaient payées.

X. Les payeurs des rentes et le trésorier de la ville de Paris remettront tous les dix jours au bureau de comptabilité, les titres et pièces qui leur auront été rendus avec un

Digitized by Google

bordereau qui énoncera le numéro de leurs sommiers, l nom du créancier, la somme nette annuellement due, et l nombre de pièces remises; il sera tenu registre au bureau d comptabilité de ces remises, et il en sera donné reconnais sance aux payeurs et trésorier.

XI. Les extraits d'inscription au grand-livre pourront être retirés avec les certificats de remise des titres, tant du liquidateur de la trésorerie, que du directeur général de la liquidation et des payeurs et trésorier susdésignés.

XII. Les payeurs des rentes et trésorier de la ville adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues, 1.° pour le paiement des semestres; 2.° pour la propriété, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX du titre III de la loi du 25 septembre dernier, sur la dette publique.

XIII. Le liquidateur de la trésorerie pourra, quand il en sera requis, délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes et intérêts susdésignés, en lui fournissant le certificat de remise des titres desdits payeurs et trésorier, et en outre les autres certificats prescrits par l'article V de la loi du 11 septembre dernier, sur les inscriptions provisoires.

XIV. Il sera alloué aux payeurs des rentes et au trésorier de la ville de Paris, pour la confection des états, bordereaux, et extraits de titres, un droit qui sera calculé à raison de cinq sous par chaque cent livres de rente, qui sera payé par les propriétaires; au moyen de ce droit, les payeurs des rentes seront déchus des quarante mille livres qui leur étaient allouées par l'article XVII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

TITRE III.

XV. Pour accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, toute la dette inscrite sur le

Digitized by Google

grand-livre commencera à courir pour le paiement, du premier jour de l'an second de la République (22 septembre 1793, vieux style); et attendu que le grand-livre ne pourra pas être terminé avant le premier semestre qui écherra le premier jour du septième mois de la seconde année (21 mars 1794, ancien style), le paiement n'en sera fait que le premier jour du dixième mois de la seconde année (19 juillet 1794, ancien style), sur une feuille particulière de paiement. Le second semestre sera payé le premier jour du premier mois de la troisième année (22 septembre 1794, ancien style), et les paiemens à venir seront continués de six mois en six mois, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette *.

XVI. Les arrérages de rentes et intérêts non viagers du premier semestre 1793 et années antérieures, qui sont dus par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, ne seront plus payés par ordre alphabétique de nom; ils ne pourront être acquittés que lorsque les parties rapporteront leurs titres, et ils le feront à fur et mesure de leur remise, sans aucun retard, en observant les anciennes formalités.

XVII. Lesdits payeurs acquitteront aussi à bureau ouvert et lors de la remise des titres, les intérêts non viagers qui sont dus jusqu'au 22 septembre dernier pour le dernier semestre 1793, lesquels seront calculés à raison d'un trimestre moins un dixième.

XVIII. Les propriétaires des titres déjà remis à la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront payés sans délai.

XIX. Le trésorier de la ville de Paris acquittera aussi à fur et mesure de la remise des titres, et à bureau ouvert, tous les arrérages des rentes non viagères qui seront dus pour le premier semestre 1793 et années antérieures, ainsi que ceux qui seront dus jusqu'au 22 septembre dernier,

* Cet article et le XXVII.e ont été rapportés par la loi du 6 messidor an 5.

Digitized by Google

pour le dernier trimestre 1793, ainsi qu'il est prescrit par l'article XVII pour les payeurs.

XX. La trésorerie nationale fournira les fonds nécessaires au trésorier de la ville de Paris pour acquitter lesdits arrérages, d'après les bordereaux qu'il en fournira, ainsi qu'il est d'usage pour les payeurs des rentes, sous le même ordre de comptabilité, et en exigeant les certificats de résidence, de non émigration, et du paiement des contributions.

XXI. Le trésorier comptera au bureau de comptabilité pour le paiement desdits arrérages, dans la même forme que les payeurs des rentes.

XXII. Les coupons d'intérêts qui échoient d'ici au 1.er mars 1794, seront payés de suite et à bureau ouvert par la trésorerie nationale, pour le montant des intérêts échus au 22 septembre 1793, d'après la liquidation qui en sera faite, en rapportant les titres qui les accompagnent.

XXIII. Les bulletins de l'édit de décembre 1785, qui, d'après le décret du quatorzième jour du premier mois de l'an second, ont été fixés à un capital de quatre-vingt-treize livres quinze sous, valeur au 1.er janvier 1794, seront réduits à quatre-vingt-douze livres dix sous, valeur au 22 septembre 1793, et leur paiement ou leur inscription sur le grand-livre en seront faits à présentation, d'après ce capital.

XXIV. Au lieu de trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous qui devaient être payées à la caisse d'escompte le 1.er janvier 1794, par l'article XLI de la loi du 24 août dernier, il lui sera payé à bureau ouvert deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quinze livres dix-neuf sous, pour les intérêts qui lui sont dus jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

XXV. Les notaires de Paris rembourseront à la trésorerie nationale les intérêts de neuf jours qui leur ont été payés dans l'annuité échue le mois de septembre dernier; et l'article XLV de la loi du 24 août, qui ordonnait qu'il

Digitized by Google

eur serait fait le 1.er janvier 1794, un paiement de soixante-ix-sept mille neuf cent quinze livres, est rapporté.

XXVI. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale, ne liquideront à l'avenir es intérêts des liquidations faites ou à faire, que jusqu'au remier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ncien style).

Les liquidations déjà faites seront rectifiées.

XXVII. Le liquidateur de la trésorerie déduira, sur le apital des liquidations qui lui seront présentées, la somme ui sera nécessaire pour faire remonter les intérêts à l'époque u premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ncien style) *.

XXVIII. La déchéance des intérêts du premier semestre 794, qui a été décrétée contre ceux qui n'auront pas remis eurs titres d'ici au 1.er janvier 1794, aura lieu, à compter lu premier jour du premier mois de la deuxième année 22 septembre 1793, ancien style), pour ceux qui n'auront as remis leurs titres à l'époque qui a été fixée au douzième our du quatrième mois de la seconde année (1.er janvier 1794, ancien style).

TITRE IV.

XXIX. Pour accélérer l'inscription sur le grand-livre le la dette publique des sommes portées dans l'emprunt olontaire, le caissier des recettes journalières de la tréso-erie, et les receveurs de district fourniront, tous les quinze ours, aux commissaires de la trésorerie, un état contenant es nom et prénoms des prêteurs dans l'emprunt volontaire, t les capitaux par eux fournis; les propriétaires seront rédités sur le grand-livre de l'intérêt à cinq pour cent du montant du capital.

XXX. Les états seront certifiés, à l'égard du caissier

* *Voir* la note au bas de l'article XV.

Digitized by Google

des recettes journalières, par le contrôleur des caisses de la trésorerie; et à l'égard des receveurs de district, par deux membres du directoire.

XXXI. Les récépissés dudit emprunt seront remis au liquidateur de la trésorerie nationale, qui les annullera et les remettra au caissier général de la trésorerie, qui lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats, conformément à l'article CVII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

XXXII. Le liquidateur de la trésorerie liquidera les intérêts qui seront dus auxdits récépissés; il fera payer de suite ceux qui seront dus depuis l'époque de leur *visa* jusqu'au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, vieux style) et les porteurs joindront à leurs récépissés le montant qui sera nécessaire pour compléter les intérêts depuis l'époque du *visa*, en remontant au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, vieux style).

TITRE V.

XXXIII. Les créanciers des sommes exigibles soumises à la liquidation, au-dessous de trois mille livres, qui seront d'ailleurs propriétaires d'autres créances sur la Nation, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées par l'article LXX de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et si, par la réunion des divers capitaux, ils excèdent la somme de trois mille livres, la partie de la dette exigible ne sera plus remboursée, et le propriétaire en sera crédité pour les intérêts sur le grand-livre, à cinq pour cent du capital.

XXXIV. Pour ne laisser aucun doute sur les déductions qui doivent être faites par les liquidateurs et payeurs pour les retenues et contributions sur les rentes, la Convention interprétant, en tant que de besoin, l'article XIX de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique

Digitized by Google

décrète qu'une rente de cent livres soumise à la retenue des deux vingtièmes et deux sous par livre, ne sera portée sur les états que pour quatre-vingt-neuf livres; que celle de cent livres soumise à la retenue des impositions royales sur laquelle on déduisait le cinquième, ne sera portée que pour quatre-vingts livres; et que celle de cent livres, exempte de retenue, y sera portée pour cent livres, et ainsi par proportion pour toutes les autres sommes.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

N.° du registre du Payeur.

Certificat de remise de Titres pour obtenir l'Extrait d'inscription sur le Grand-livre, *conformément à la Loi du*

Je soussigné, payeur de la partie des rentes (ou trésorier de la commune de Paris), certifie que

m'a remis les titres de créances sur la République, établissant d'une somme annuelle de

pour laquelle compris dans l'état par moi fourni à la trésorerie nationale.

A Paris, le jour du mois de l'an de la République, une et indivisible.

Digitized by Google

LOI

Contenant des Mesures pour l'extinction de la Mendicité.

Du 24 Vendémiaire an II *.

TITRE I.er

Des Travaux de secours.

ART. I.er LES municipalités remettront, tous les ans, à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de le remplacer.

II. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district : elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister par le travail les mendians valides dans les seules saisons mortes.

III. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

IV. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaires d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

* *Voyez* celle du 8 messidor suivant, relative à la formation d'un livre de la bienfaisance nationale.

V.

Digitized by Google

V. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au Corps législatif, pour y être statué définitivement.

VI. Les travaux de secours destinés aux indigens valides seront entrepris par adjudication, au rabais : elle se fera pardevant le directoire du district. Chaque portion de travail, susceptible de division, portera son adjudication particulière.

VII. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exige d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

VIII. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront, seront tenus de prendre un passe-port lorsqu'ils sortiront de leur canton.

IX. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

X. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

XI. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

XII. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

XIII. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix

Digitized by Google

moyen de la journée du travail déterminée pour le canton.

XIV. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les réglemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

XV. A chaque répartition des fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

XVI. En conformité de l'article XV du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant quelque espèce d'aumône, sera condamné, par le juge de paix, à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive : les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

TITRE II.

Des Moyens de répression.

ART. Ier Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

II. Le juge de paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

Digitized by Google

III. Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passe-port au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

IV. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié, et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passe-port, et aux frais de la Nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

V. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

VI. Tout mendiant reconnu étranger sera conduit sur la frontière de la République, aux frais de la Nation: il lui sera passé trois sous par lieue jusqu'au premier village du territoire étranger.

VII. Les mendians arrêtés, et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

VIII. Les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés; il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil: si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Maisons de répression.

ART. I.er Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département, et hors l'enceinte de la ville : on choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

II. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article I.er du titre II du présent décret, et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné, par le juge de paix, à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle ; la peine sera de deux années, dans le cas de seconde récidive ; les jugemens seront rendus publics dans le ressort du canton.

III. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur du district une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

IV. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificas ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double, en cas de récidive.

V. Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés : les administrations de département feront

Digitized by Google

connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation; les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

VI. Les mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité avec trois sous par lieue; les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

VII. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la Nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parens de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

VIII. Les personnes détenues pour maladies vénériennes, seront renvoyées, aux frais de la Nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

IX. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au-dedans et au-dehors, les bras des mendians détenus.

X. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé, pour salaire et nourriture, un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder deux mille quatre cents livres. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

Digitized by Google

XI. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois; il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression : le membre du directoire en sera président de droit.

XII. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leurs salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux; il s'assurera, tous les jours, de l'exécution du réglement.

XIII. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rebellion. Il tiendra compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

XIV. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte, dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

XV. Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté : en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

XVI. Les malades seront tenus dans des salles particulières,

Digitized by Google

et soignés par l'officier de santé, salarié pour secourir les indigens du canton.

XVII. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde ; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque les détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

XVIII. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion; ils seront soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

TITRE IV.

De la Transportation.

ART. I.er Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

II. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

III. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

IV. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

V. Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

Digitized by Google

VI. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

VII. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

VIII. Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice.

IX. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et réglemens pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au conseil exécutif.

X. L'organisation du conseil de surveillance sera déterminée, d'après les connaissances locales que fournira le conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

XI. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, et ne pourra être employée

Digitized by Google

contre les transportés, ou contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

XII. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la Nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée du travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé, pour l'époque de sa liberté.

XIII. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité.

XIV. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

XV. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la Nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

XVI. Nul transporté ne pourra revenir en France, qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés, rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

XVII. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

XVIII. Le transporté aura en tout temps la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du conseil exécutif.

Digitized by Google

TITRE V.

Du Domicile de Secours.

ART. I.er Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

II. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

III. Le lieu de naissance pour les enfans, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

IV. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

V. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

VI. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et certificats, qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

VII. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

VIII. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles IV, V et VI.

IX. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

X. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

XI. Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours.

XII. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Digitized by Google

XIII. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

XIV. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

XV. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

XVI. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

XVII. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

XVIII. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

LOI

Relative à la Publication et à la Célébration du Mariage.

Du 25 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, et de celui de la publication du présent décret dans les départemens de la République, la

Digitized by Google

publication ordonnée par l'art. III de la section II du titre I de la loi du 20 septembre 1792, pourra être faite dans les formes ordinaires tous les jours de la décade indistinctement et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

LOI

Contenant des dispositions relatives à l'Acte de Navigation.

Du 27 Vendémiaire an II.

ART. I.er La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre, et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

II. En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

III. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

IV. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des

Digitized by Google

noms des propriétaires, et des ports auxquels ils appartiennent.

V. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

VI. Ceux des bâtimens qui seront pontés, paieront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

VII. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

VIII. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

IX. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus, auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction.....; qu'il a ..... mâts, ... ponts; que sa longueur, de l'éperon

Digitized by Google

à l'étambord, est de.... pieds ...pouces; sa plus grand largeur est de....pieds ...pouces; que sa hauteur entr les ponts est de.... pieds.....pouces (s'il n'y a qu'u pont); que la profondeur de la cale est de.... pieds.... pouces; qu'il mesure.... tonneaux; qu'il est un brig, o navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou d tête.

X. Ces congés et actes de francisation seront délivrés a bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

XI. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessou de deux cents tonneaux; et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livre par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

XII. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France; et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

XIII. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés et actes de francisation, sera en cette forme :

« *(Le nom, état, domicile)* jure et affirme que *(le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment)*, est un *(espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur)*, a été construit à *(lieu de la construction)*, en *(année de la construction; s'il a été pris ou confisqué ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugemens et vente)*; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec *(nom, état, domicile des intéressés)*, et qu'aucune autre personne quelconque n'y a

Digitized by Google

droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus *(s'il y en a)*, qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

XIV. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

XV. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers; qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps, en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

XVI. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelqu'autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Digitized by Google

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

XVII. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six livres pour chaque tel endossement.

XVIII. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par devant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

XIX. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient, seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

XX. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier.

XXI. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

XXII. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

XXIII. Le préposé du bureau laissera partir avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auxquels ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment; que ces

Digitized by Google

ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

XXIV. Le préposé du port où sera le bâtiment, transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment par lui certifié.

XXV. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment, les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment, lui donnera un congé.

XXVI. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, neuf livres; de cent tonneaux et au-dessous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre livres; et en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On paiera six livres pour chaque congé.

XXVII. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant et poursuivant; l'autre moitié sera au profit de la République.

XXVIII. Les actes de francisation et congés seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

XXIX. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

XXX. Les bâtimens français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre

Digitized by Google

sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, *et vice versâ*, ils paieront quatre sous par tonneau.

XXXI. Les bâtimens français venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous par tonneau.

XXXII. Les bâtimens Français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

XXXIII. Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, paieront cinquante sous par tonneau.

XXXIV. Le tonnage des bâtimens sera calculé ainsi: « Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à » celle de l'étrave à l'étambord; déduire la moitié du pro» duit; multiplier le reste par la plus grande largeur du » navire au maître bau; multiplier encore le produit par » la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par » quatre-vingt-quatorze.

» Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande » longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande lar» geur du navire au maître bau, et le produit de la plus » grande hauteur, puis diviser par quatre-vingt-quatorze. »

Nota. La rédaction de cet article, différente de la première, a été décrétée le 12 nivôse an 2.

XXXV. Les bâtimens étrangers paieront, pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au-dessous; trente-six livres, s'ils sont au-dessus.

XXXVI. Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux, paieront deux livres; de cent cinquante à trois cents, six livres; au-dessus de trois cents, quinze livres.

XXXVII. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux

Digitized by Google

cargaisons étrangères, seront payés vingt sous; ceux pour cargaisons françaises, dix sous.

XXXVIII. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

XXXIX. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

XL. Le 13 du dixième mois de la seconde année de la République française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur; et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnées dans le présent décret, seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

LOI

Qui supprime toutes les Loteries autres que celle de France *.

Du 28 Vendémiaire an II.

ART. I.er LA loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs dont le traitement est fixé à six mille livres.

* *Voir* la loi du 25 brumaire an 2.

Digitized by Google

II. Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies; sont supprimés; et ceux qui contreviendront au présent décret, seront poursuivis par-devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en trois mille livres d'amende; et traités comme gens suspects.

LOI

Relative au Jugement des Émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 Septembre dernier.

Du 29 Vendémiaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les émigrés transférés dans leurs départemens, avant le décret du 13 septembre dernier, pour y être jugés conformément aux lois antérieures, seront traduits au tribunal criminel de leur département, et y seront jugés sans recours au tribunal de cassation.

LOI

Relative aux Ecclésiastiques sujets à la Déportation ou à des Peines corporelles.

Du 30 Vendémiaire an II.

ART. I.er LES prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi;

Digitized by Google

Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passe-ports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles ;

Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires, seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

II. Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des rassemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

III. La commission sera composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division.

IV. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

V. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et, après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

VI. Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

Digitized by Google

VII. Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser suivant les circonstances : si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

VIII. Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de sûreté générale.

IX. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article II du décret du 23 avril dernier; et cette preuve acquise, ils seront mis à mort : dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

X. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois, et par l'article II de la loi du 29 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation;

Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères

Digitized by Google

convers et lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 23 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment;

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 23 avril.

XI. Les dispositions de l'article II de ladite loi ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de soixante ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles I, II et V du présent décret.

XII. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le vingt-troisième degré sud jusqu'au vingt-huitième.

XIII. La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par six citoyens du canton, et jugée par le directoire du département sur l'avis du district. (*Idem*, art. II.)

XIV. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guiane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départemens respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article XII.

XV. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article V.

XVI. La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi, emporteront confiscation des biens.

XVII. Les prêtres déportés volontairement et avec passe-

Digitized by Google

ports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation réclusion, sont réputés émigrés.

XVIII. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclé tique qu'il saura être dans le cas de la déportation l'arrêter ou faire arrêter et conduire devant l'officie police le plus voisin; il recevra cent livres de récompe

XIX. Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet déportation, sera condamné à la même peine.

FIN DU TOME SEPTIÈME.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimer impériale, et Membre de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

1385290

1385945

WIDENER
BOOK DUE
NOV - 8 1989
CANCELLED
MAR 19 1989
3 1975 57

Digitized by Google

Digitized by Google